

# 10 ANNÉES

10 années d'excellence consacrées à la promotion des marchés concurrentiels et à l'amélioration du bien-être des consommateurs dans le Marché Commun

**2013 - 2023**



# NOTRE VISION, NOTRE MISSION ET NOS VALEURS

## VISION

Être un centre d'excellence pour la réglementation de la concurrence et la protection des consommateurs d'ici 2030.

## MISSION

Promouvoir des marchés concurrentiels et accroître le bien-être des consommateurs au sein du Marché Commun en empêchant et en interdisant les pratiques commerciales anticoncurrentielles et en protégeant les consommateurs, tout en approfondissant l'intégration régionale.

## VALEURS FONDAMENTALES

Pour mener à bien cette mission, le Conseil des Commissaires, la direction et les membres du personnel de la CCC sont guidés par les valeurs suivantes:

**Intégrité / Probité:** Nous devons faire preuve d'intégrité en exerçant nos activités de manière juste, transparente, éthique, honnête et incorruptible.

**Efficience:** Nous fournissons des services selon les échéanciers prévus et de manière rentable, en veillant à ce que chaque fonction exécutée contribue à la concrétisation des marchés concurrentiels, à l'amélioration de la protection des consommateurs et, à terme, à l'intégration régionale au sein du Marché Commun.

**Efficacité:** Nous devons faire preuve du plus haut niveau de capacité et de volonté de travailler. Cette démarche doit s'appuyer sur une attitude d'apprentissage et une reconnaissance du fait que nous sommes tous des gardiens de la confiance et de l'intérêt du public, et qu'à ce titre, nous avons une vocation supérieure dans l'accomplissement d'un service public.

**Responsabilité:** Nous veillerons à rendre compte aux parties prenantes de nos activités et de notre processus de prise de décisions.

**Indépendance:** Nous sommes indépendants dans l'exercice de notre mandat et nous prenons nos décisions sans influence extérieure induite.

**Perfectionnement constant:** Nous adopterons et soutiendrons une culture de l'innovation, de la réactivité au changement et des meilleures pratiques.

**Coopération:** Nous travaillerons en étroite collaboration et en assistance mutuelle avec les États Membres et les parties prenantes.

# TABLE DES MATIÈRES

<b>NOTRE VISION, NOTRE MISSION ET NOS VALEURS</b>	<b>I</b>
<b>LISTE DES FIGURES</b>	<b>III</b>
<b>ABRÉVIATIONS, SIGLES, ACRONYMES</b>	<b>IV</b>
<b>MESSAGE DE LA PRÉSIDENTE</b>	<b>V</b>
<b>AVANT-PROPOS DU DIRECTEUR ET PRÉSIDENT DIRECTEUR GÉNÉRAL</b>	<b>VII</b>
<b>COUP D'ŒIL SUR LA CCC</b>	<b>IX</b>
<b>CRÉATION DE LA CCC</b>	<b>1</b>
MANDAT ET FONCTIONS	1
GOVERNANCE STRUCTURE	2
<b>MEMBRES DU CONSEIL MEMBRES DU CONSEIL DES COMMISSAIRES DE LA CCC AU FIL DES ANS</b>	<b>4</b>
<b>POINTS SAILLANTS DES PRINCIPALES RÉALISATIONS</b>	<b>6</b>
<b>SYNTHÈSE DE L'APPLICATION DU DROIT DE LA CONCURRENCE</b>	<b>7</b>
PRATIQUES ET COMPORTEMENTS COMMERCIAUX ANTICONCURRENTIELS	7
FUSIONS / CONCENTRATIONS ET ACQUISITIONS	16
PROTECTION DES CONSOMMATEURS	27
RECHERCHE	33
<b>ASSISTANCE TECHNIQUE ET LE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS DES ÉTATS MEMBRES</b>	<b>37</b>
<b>PLAIDOYER, PRISE DE CONSCIENCE ET COLLABORATION STRATÉGIQUE</b>	<b>45</b>
PLAIDOYER ET PRISE DE CONSCIENCE	45
COLLABORATION STRATÉGIQUE	47
<b>SIGNATURE DES MÉMORANDUMS D'ACCORD AVEC LES ÉTATS MEMBRES ET LES PARTIES PRENANTES</b>	<b>50</b>
<b>DÉFIS RENCONTRÉS PAR LA CCC À SES DÉBUTS</b>	<b>52</b>
<b>TÉMOIGNAGES DES MEMBRES DU PERSONNEL DE LA CCC</b>	<b>57</b>
<b>PERSPECTIVES D'AVENIR</b>	<b>58</b>
<b>CONCLUSION</b>	<b>59</b>

# LISTE DES FIGURES

<b>FIGURE 1:</b> PRATIQUES ET COMPORTEMENTS COMMERCIAUX ANTICONCURRENTIELS VENTILES PAR DISPOSITIONS PERTINENTES DE LA PARTIE 3.....	9
<b>FIGURE 2:</b> PRATIQUES ET COMPORTEMENTS COMMERCIAUX ANTICONCURRENTIELS VENTILES PAR SECTEUR 2013-2023.....	9
<b>FIGURE 3:</b> ÉTATS MEMBRES CONCERNES PAR DES PRATIQUES ET COMPORTEMENTS COMMERCIAUX ANTICONCURRENTIELS.....	10
<b>FIGURE 4:</b> NUMBER OF MERGERS ASSESSED BY TYPE FROM 2013-2023 .....	17
<b>FIGURE 5:</b> AFFAIRES DE CONCENTRATION EVALUEES CHAQUE ANNEE PAR LA CCC.....	18
<b>FIGURE 6:</b> FUSIONS EVALUEES, VENTILEES PAR SECTEUR ECONOMIQUE, DE 2013 A 2023 .....	18
<b>FIGURE 7:</b> NOMBRE DES FUSIONS, VENTILEES PAR ÉTAT MEMBRE CONCERNE, 2013-2023.....	19
<b>FIGURE 8:</b> AFFAIRES INTERESSANT LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS TRAITÉES PAR LA CCC DE 2013 A 2023.....	28
<b>FIGURE 9:</b> CONSUMER CASES HANDLED BY ECONOMIC SECTOR.....	28
<b>FIGURE 10:</b> AFFAIRES RELEVANT DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS, VENTILEES PAR ÉTAT MEMBRE TOUCHÉ, DE 2013 A 2023.....	29

# ABRÉVIATIONS, SIGLES, ACRONYMES

ABA	Association du barreau américain
AfCFTA / ZLECAf	Zone de libre-échange continentale africaine
ACF / FAC	Forum africain de la concurrence
AU / UA	Union africaine
CAK	Autorité de la concurrence du Kenya
CARICOM	Communauté des Caraïbes / Communauté caribéenne
CBC	Conseil des entreprises du COMESA
CC	Commission de la concurrence (Maurice)
CCPC	Commission de la concurrence et de la protection des consommateurs de Zambie
CCRED	Centre de la réglementation de la concurrence et du développement économique
CFTC	Commission de la concurrence et des pratiques commerciales loyales du Malawi
COMESA	Marché commun de l'Afrique orientale et australe
COMFWB	Fédération des associations nationales des femmes entrepreneurs du COMESA
CTC	Commission de la concurrence et des tarifs douaniers
CBE	Banque centrale d'Égypte
CID	Comité responsable des conclusions initiales
EAC / CAE	Communauté d'Afrique de l'Est
ECA	Autorité égyptienne de la concurrence
EC / CE	Commission européenne
ESCC	Commission de la concurrence du Royaume d'eSwatini
EAEU	Union économique eurasienne
EEC / CEE	Commission économique eurasienne
EU / UE	Union européenne
FTC	Commission des pratiques commerciales loyales des Seychelles
ICN / RIC	Réseau international de la concurrence
ICPEN / RICPC	Réseau international de contrôle et de protection des consommateurs
OECD / OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
RICA	Inspectorat rwandais de la concurrence et Autorité de la protection des consommateurs
SADC	Communauté de développement de l'Afrique australe
TFTA / ZLET	Zone de libre-échange tripartite
UNCTAD / CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
USFTC	Commission fédérale du commerce des États-Unis

# MESSAGE DE LA PRÉSIDENTE



J'ai l'honneur et le grand plaisir de commémorer avec vous les dix ans d'activités de la Commission de la concurrence du COMESA (ci-après désignée comme la « CCC ») dans le domaine de l'application du droit de la concurrence. Il y a dix ans, il semblait impossible d'établir une autorité régionale de la concurrence. Nous pouvons citer plusieurs exemples d'autorités régionales de la concurrence qui ont été créées mais qui, au fil du parcours, n'ont pas abouti. De même, on pourrait citer plusieurs chercheurs travaillant sur les défis posés par la mise en vigueur du régime d'une autorité régionale de la concurrence. La Commission européenne était considérée comme un projet unique et une réussite. La situation et les perspectives étaient

encore plus sombres en ce qui concerne l'application régionale du droit de la concurrence dans les pays en voie de développement, où divers défis ont été identifiés.

Cependant, la CCC a fait mentir tous les préjugés et les clichés et a mis en place une autorité régionale de la concurrence efficace, avec de nombreuses réalisations à son actif. Nous adressons des remerciements particuliers aux membres du personnel de la CCC dont le dévouement et l'engagement ont fait de la CCC l'une des autorités de la concurrence les plus efficaces et les plus respectées au monde. Il convient de mentionner que ce succès est l'aboutissement d'un leadership solide de tous les Commissaires, anciens et actuels - qui ont siégé au Conseil des Commissaires de la CCC depuis 2008, date à laquelle ses opérations administratives ont commencé.

Les règles de concurrence dans le Marché Commun sont mises en vigueur pour atteindre deux objectifs principaux. Le premier objectif est d'assurer que tous les accords entre entreprises, les décisions d'associations d'entreprises et les pratiques concertées qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sont interdits car ils sont incompatibles avec les objectifs du Marché Commun. Cet objectif est important car les comportements anticoncurrentiels des entreprises exerçant leurs activités sur le marché étouffent l'innovation, la croissance économique et le choix des consommateurs, mais font aussi perdre des millions de dollars aux gouvernements et aux citoyens du Marché Commun et exacerbent la pauvreté. Ce point de vue est soutenu depuis longtemps par l'un des économistes les plus renommés de l'histoire, Adam Smith, qui a déclaré en 1776 dans son livre intitulé « La Recherche sur la nature et les causes de la richesse des nations » que :

“

En général, dès qu'une branche de commerce ou une division du travail quelconque est avantageuse au public, elle le sera toujours d'autant plus, que la concurrence y sera plus librement et plus généralement établie.

”

Le deuxième objectif est l'aboutissement du Traité portant création du Marché Commun de l'Afrique Orientale et Australe (le « Traité du COMESA » qui contribue à l'impératif du marché unique. En application du Traité du COMESA, les États Membres ont décidé de renforcer et de réaliser la convergence de leurs économies en parvenant à une pleine intégration des marchés. Par conséquent, le Traité et le Règlement du COMESA Relatif à la Concurrence (le « Règlement ») interdisent aux entreprises ou aux associations d'entreprises d'adopter un comportement susceptible d'aller à l'encontre des objectifs du libre-échange et de la libéralisation du commerce. Il s'agit d'interdire des pratiques restrictives de concurrence qui créent des obstacles aux échanges commerciaux, dans l'optique de garantir la réalisation de l'impératif du marché unique.

La rapidité avec laquelle la CCC a facilité la mise en place et le renforcement des autorités nationales de la concurrence dans les États Membres est particulièrement remarquable. Grâce à des autorités nationales de la concurrence efficaces et efficientes, permettant de garantir l'existence de marchés concurrentiels dans le Marché Commun, ce qui constitue une étape préalable à la mise en place des entreprises concurrentielles sur les marchés internationaux au-delà du Marché Commun. Parallèlement avec cela, la CCC a développé des compétences dignes d'éloges au cours des dix dernières années, de sorte qu'elle fournit des avis consultatifs précieux sur les questions de concurrence, non seulement aux autorités nationales de la concurrence des États Membres, mais aussi aux autorités de la concurrence en dehors du Marché Commun.

Le Conseil continuera d'offrir des directives et une orientation stratégique pour garantir que la mise en œuvre du Règlement est renforcée et que toutes les pratiques commerciales anticoncurrentielles, y compris les fusions et acquisitions anticoncurrentielles, sont détectées et interdites. Il continuera à promouvoir et à adhérer strictement aux principes de gouvernance d'entreprise qui garantissent la séparation et l'indépendance de la direction et du personnel de la CCC par rapport à son Conseil des Commissaires, notamment lorsqu'il s'agit des enquêtes. Qu'il me soit permis de

saisir cette occasion pour assurer à nos parties prenantes que le respect des procédures et la séparation des fonctions d'enquête et de prise de décisions sont pris au sérieux et garantis au sein de la CCC. La CCC continuera à respecter ces niveaux élevés d'impartialité et d'indépendance afin de renforcer la crédibilité et l'intégrité de ses processus décisionnels et, partant, de favoriser la confiance par rapport au marché.

Dans la phase suivante de son parcours, la CCC est en train d'apporter des modifications à son Règlement et à ses Règles qui ont été promulgués en 2004, il y a près de 20 ans. Le Règlement doit être mis à jour car il ne peut pas traiter efficacement les questions nouvelles et émergentes telles que les problèmes de concurrence sur les marchés numériques, les questions relatives à l'environnement vert ou au changement climatique et l'intérêt public, entre autres. Dans les efforts qu'elle déploie pour s'assurer que les lois sur la concurrence et la protection des consommateurs sont bien comprises, et que les avantages qui en découlent sont bien compris, la CCC envisage la construction d'un centre de droit de la concurrence et de la protection des consommateurs à Lilongwe, au Malawi, qui attirera la participation non seulement du COMESA, mais aussi d'autres pays en dehors du Marché Commun. Nous espérons être les témoins d'un 20e anniversaire passionnant dans 10 ans.



**Madame la Commissaire Ellen RUPARANGANDA**  
**Présidente de la CCC**

# AVANT-PROPOS DU DIRECTEUR ET PRÉSIDENT DIRECTEUR GÉNÉRAL



Les dix dernières années ont été remplies de moments passionnants pour le paysage de la réglementation de la concurrence dans le Marché Commun. Si la politique de la concurrence fait partie intégrante du programme d'intégration régionale du COMESA depuis ses débuts, comme en témoignent l'inclusion des dispositions relatives à la concurrence dans le Traité du COMESA et la promulgation du Règlement et des Règles de concurrence du COMESA (les « Règles ») en 2004, les dix dernières années ont mis en évidence l'engagement du COMESA à promouvoir des marchés concurrentiels, œuvrant ainsi à la pleine réalisation de l'impératif du marché unique par l'intermédiaire d'une série d'événements marquants, en particulier :

- la création et la mise en place rapide de la CCC, la première autorité régionale de la concurrence pleinement opérationnelle en Afrique et la deuxième dans le monde, pour faire appliquer le Règlement ;
- l'adoption des règles et des lignes directrices supplémentaires, ainsi que divers projets de sensibil-

isation visant à faciliter la compréhension et l'acceptation par les parties prenantes de la nouvelle norme de concurrence qui prévaudrait ;

- l'application du Règlement afin de garantir des marchés concurrentiels, d'améliorer le bien-être des consommateurs et, d'une manière générale, de contribuer au programme d'intégration régionale au profit du marché du Marché Commun ;
- aider les États membres à mettre en place et à rendre opérationnelles des autorités nationales de la concurrence efficaces ;
- nouer des relations avec d'autres autorités de la concurrence et parties prenantes, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Marché Commun ; et
- conclusion des affaires les plus marquantes relevant du domaine des fusions, des pratiques restrictives du commerce et de la protection des consommateurs.

La concurrence permet à un fonctionnement plus efficace des marchés et, partant, apporte des avantages concrets tant aux consommateurs qu'aux entreprises exerçant des activités dans le Marché Commun, en termes de baisse des prix, d'incitations accrues à l'innovation, de méthodes de production efficaces/réduisant les coûts, et d'une plus grande variété de produits, entre autres. La capacité des marchés concurrentiels à lutter contre la pauvreté à des degrés plus ou moins variables, une triste réalité dans la plupart de nos États Membres, revêt une importance matérielle pour notre région.

En veillant à ce que les marchés nationaux et régionaux fonctionnent de manière efficace, la CCC contribue à l'objectif d'un véritable Marché Commun, à l'objectif général de la création d'emploi et de croissance, pour le bénéfice ultime des citoyens du COMESA. Le régime de contrôle des fusions à guichet unique mis en place par le Règlement a été particulièrement actif, avec plus de 367 opérations de fusion examinées et

décidées depuis le début. L'examen des opérations de fusion est l'une des activités les plus importantes de la CCC dans la lutte contre les pratiques restrictives de concurrence, surtout si l'on considère les opérations de plus en plus mondialisées impliquant l'amalgame des entreprises dominantes qui ont la capacité de redessiner entièrement la dynamique de la concurrence dans les industries nationales et régionales. Conformément à son mandat, qui consiste non seulement à examiner les fusions et acquisitions mais aussi d'autres formes de comportement anticoncurrentiel et d'affaires relatives à la protection des consommateurs, la CCC a, depuis sa création, traité plus de 40 affaires de pratiques restrictives du commerce (restrictions horizontales et vertica-

les) et 45 affaires relatives à la protection des consommateurs. Il convient de noter qu'au cours de l'année écoulée, la CCC a concentré son attention et ses efforts sur la détection et l'ouverture des enquêtes sur des ententes, accords collusoires ou connivences [cartels]. La CCC se rend compte que les entreprises impliquées dans les cartels sont tout simplement des criminels en plein jour qui volent des millions de dollars à nos gouvernements aux ressources limitées et à nos consommateurs, exacerbant ainsi la pauvreté que nous voulons tous éliminer. La CCC s'est donc engagée à faire partie de la solution pour éradiquer l'extrême pauvreté et assurer la prospérité de tous les habitants du COMESA, ce qui est l'un des objectifs du Traité du COMESA.



Au cours des dix prochaines années, la CCC continuera à travailler sans relâche pour affiner ses outils de détection des pratiques restrictives de concurrence, qui deviennent de plus en plus sophistiquées, les entreprises investissant des millions de dollars pour trouver des moyens de ne pas être détectées et d'échapper à la loi.



L'outil utilisé pour se livrer à des pratiques commerciales anticoncurrentielles devient la technologie. La CCC ne peut donc pas se permettre de se laisser distancer et continuera d'investir dans la technologie qui lui permettra de mieux détecter les comportements anticoncurrentiels. Aux entreprises respectueuses de la loi, nous promettons de continuer à travailler avec vous, en vous expliquant les choses à faire et à ne pas faire pour que vous soyez toujours du bon côté de la loi. Le slogan de la CCC est que nous n'existons pas pour contrarier les entreprises, mais pour créer un environnement propice aux affaires. Pour celles qui enfreignent la loi et prévoient de le faire clandestinement, nous vous avertissons que la CCC continuera sans relâche à détecter et à mettre fin à tous ces comportements anticoncurrentiels. Nous souhaitons tous profiter des marchés compétitifs.

- de la Commission fédérale du commerce des États-Unis ;
- du Ministère de la justice des États-Unis ;
- de la Banque mondiale ;
- de l'Association du Barreau International ;
- de l'Association du barreau américain ; et
- de divers cabinets d'avocats.

**Dr Willard MWEMBA**  
**Directeur et Président Directeur Général**

Enfin, je voudrais saisir cette occasion pour remercier toutes les parties prenantes qui ont contribué à l'élaboration et à la mise en place du régime de droit de la concurrence et de la protection des consommateurs du COMESA. Il s'agit notamment :

- des gouvernements des États Membres ;
- des Autorités nationales de la concurrence et de la protection des consommateurs ;
- de la Commission européenne ;
- du Commonwealth ;

# COUP D'ŒIL SUR LA CCC

## CHRONOLOGIE

2004	Le Règlement du COMESA relatif à la concurrence et les Règles de concurrence du COMESA sont adoptés par le Conseil des Ministres du COMESA.
2008	Nomination du premier Conseil des Commissaires
2011	Nomination du premier Président du Conseil des Commissaires de la CCC
2012	Nomination du premier Directeur et Président Directeur Général de la CCC et début des opérations administratives
2013	Modifications des Règles de concurrence du COMESA de 2004 concernant les frais pour les préavis de fusionnement, les droits à payer pour les demandes d'autorisation et d'exonération et les amendes pour les violations des Parties 3, 4 et 5
2013	Ouverture des bureaux de la CCC au public et début des opérations d'application du droit de la concurrence
2014	Première demande de fusion reçue et première décision du Comité responsable des conclusions initiales sur les fusions
2015	Publication des Lignes directrices du COMESA sur l'évaluation des fusions
2016	Amendements des Règles de concurrence du COMESA de 2012 réduisant les frais de notification des fusions et fixant des seuils de notification des fusions
2016	Première affaire de pratiques restrictives du commerce traitée par la CCC en application du droit de la concurrence
2019	Évaluation de la première affaire relative à la protection des consommateurs
2020	Publication des Lignes directrices du COMESA sur des pratiques restrictives du commerce et des abus d'une position dominante
2021	Première amende administrative imposée par la CCC pour défaut de notification d'une opération de fusion dans les 30 jours suivant la décision des parties de fusionner, en application de l'article 24, alinéa 1, du Règlement. Première amende administrative imposée par la CCC pour non-respect des conditions associées à la fusion Nomination du deuxième Directeur et Président Directeur Général
2022	Première décision de la Commission de recours sur les pratiques restrictives du commerce Création de la division de la Recherche, de l'élaboration des politiques et plaidoyer
2023	Première approbation d'une fusion sous réserve de cession

# CRÉATION DE LA CCC

La CCC est établie en vertu de l'article 6 du Règlement qui a été adopté par le Conseil des Ministres (« le Conseil des Ministres ») en 2004, en application de l'article 55, alinéa 3, du Traité portant création du COMESA. Bien que le Règlement ait été promulgué en 2004, la CCC n'a commencé ses activités administratives qu'en février 2011, lorsque son premier Directeur et Président Directeur Général, le Dr George K. Lipimile, a été recruté, et n'a commencé à appliquer le Règlement que le 14 janvier 2013. La période d'inactivité entre 2004 et 2013 était due à plusieurs défis, dont l'insuffisance des ressources financières et humaines et le manque de connaissance et de conscience sur l'existence du Règlement par les parties prenantes, y compris par les États Membres. Le Dr Lipimile, Directeur Général et Chef de la Direction à l'époque, avait une tâche colossale à accomplir pour rendre la CCC opérationnelle en mettant en place des systèmes de fonctionnement, en rédigeant une législation subsidiaire, en rédigeant des notes de pratique, en sensibilisant à l'existence de la CCC et en recrutant les membres du personnel comme le prévoyait le Règlement.

L'application et la mise en œuvre du Règlement ont lancé un « Guichet unique » pour la notification des opérations de fusion transfrontalières, réduisant ainsi les coûts d'exploitation dans la région du COMESA et garantissant la certitude et la prévisibilité à la communauté des entreprises. La propre analyse de la CCC en 2014 a révélé qu'avec l'opérationnalisation du « Guichet unique », les dépenses qui découlent des fu-

sions dans le Marché Commun ont considérablement diminué compte tenu des frais de dossier pour les notifications d'opérations de concentration, des frais juridiques, de la commodité administrative, entre autres. En effet, ces opérations n'ont plus besoin d'être examinées dans deux ou plusieurs juridictions, comme c'était le cas avant la création de la CCC. Le « Guichet unique » signifie également que les comportements anticoncurrentiels transfrontaliers et les violations des droits des consommateurs sont traités et examinés par la CCC. Ce principe fondamental du « Guichet unique » garantit que les entreprises implantées dans le Marché Commun ne peuvent pas échapper à la responsabilité juridique au motif que leur comportement dans un État Membre donné ne relève pas de et ne peuvent pas être découverte par les lois de cet État Membre.

L'application du Règlement a permis d'accroître l'efficacité du maintien des marchés concurrentiels et de garantir la réparation des préjudices subis par les consommateurs dans le Marché Commun. La CCC constitue également le seul et le plus vaste réseau réunissant des autorités nationales de la concurrence en Afrique. Par voie de conséquence, la promulgation du Règlement et la création de la CCC ont constitué une étape importante pour le COMESA, étant donné que les infractions transfrontalières au droit de la concurrence, qui ne pouvaient pas être traitées par les Autorités nationales de la concurrence, ne peuvent plus échapper à l'examen de la loi.

## MANDAT ET FONCTIONS

La CCC a pour mandat de favoriser et d'encourager la concurrence en empêchant les pratiques restrictives du commerce et d'autres limitations qui découragent le fonctionnement efficace des marchés ainsi que d'augmenter le bien-être des consommateurs dans le Marché Commun, et de protéger les consommateurs contre les comportements nuisibles des acteurs du

marché. Elle applique les dispositions du Règlement pour surveiller et mener des enquêtes sur les comportements anticoncurrentiels transfrontaliers, les fusions et les violations de la protection des consommateurs au sein du Marché Commun.

Ce mandat est conforme à l'article 7 du Règlement, qui stipule les fonctions de la CCC dans l'application des

dispositions du Règlement concernant les échanges commerciaux entre les États Membres ainsi que la promotion de la concurrence et la protection des consommateurs au sein du Marché Commun. Les fonctions de la CCC, conformément à l'article 7 du Règlement, sont les suivantes - :

- surveiller et enquêter sur les pratiques anticoncurrentielles des entreprises dans le Marché Commun, et intervenir en qualité de médiateur dans les litiges opposant les États Membres en ce qui concerne les pratiques anticoncurrentielles ;
- réexaminer régulièrement la politique régionale de la concurrence afin de donner des avis consultatifs au Conseil des Ministres et d'engager des démarches auprès de ce dernier en vue d'améliorer l'efficacité du Règlement ;
- aider les États Membres à promouvoir des lois nationales sur la concurrence et des institutions nationales de la concurrence en vue d'harmoniser ces lois nationales avec le Règlement régional pour garantir l'uniformité d'interprétation et d'application de la législation et de la politique relatives à la concurrence dans le Marché Commun ;
- coopérer avec les instances de la concurrence des États Membres ;
- accorder un appui aux États Membres dans la promotion et la protection du bien-être des consommateurs ;
- faciliter l'échange d'informations et de compétences appropriées ;
- être responsable du développement et de la diffusion des informations sur la politique de la concurrence et la politique de la protection des consommateurs.

## GOVERNANCE STRUCTURE

La structure de gouvernance est composée de deux institutions, à savoir la CCC et le Conseil des Commissaires (« le Conseil »), établis respectivement en vertu des articles 6 et 12 du Règlement. Pour garantir la transparence, l'équité, l'obligation redditionnelle et une procédure régulière, il existe une séparation claire et solide des responsabilités entre la CCC et le Conseil. Le Règlement stipule que nul membre du Conseil ne s'implique de quelque façon que ce soit dans l'administration quotidienne de la CCC. Cette mesure vise à préserver l'indépendance entre la CCC et son Conseil. La CCC est dirigée par un Directeur et Président Directeur Général, appuyé par son personnel, et est chargé de mener des enquêtes sur les infractions au Règlement, de recommander des actions correctives, des autorisations, des dérogations, et des sanctions en vertu du Règlement à l'intention du Conseil pour décision et recommandation de la réforme des politiques et des lois au Conseil. Le Directeur et Président Directeur Général est nommé par le Conseil des Ministres du COMESA. Un organigramme est présenté ci-après pour plus de clarté.

Le Conseil est l'organe directeur suprême de la CCC. Il est nommé par le Conseil des Ministres et est responsable de rendre des décisions sur les affaires de concurrence enquêtées par la CCC, de l'établissement de la politique et de la recommandation de la législation à l'examen du Conseil des Ministres.

Le Conseil se compose d'au moins neuf (9) et tout au plus treize (13) Commissaires non-exécutifs nommés par le Conseil des Ministres et issus des États Membres du COMESA. Trois des Commissaires sont désignés comme membres du Comité responsable des conclusions initiales (le CID). Le CID est constitué conformément à l'article 13, alinéa 4, du Règlement et son rôle est de statuer sur les affaires de concurrence et de la protection des consommateurs soumises à la CCC et de rendre des décisions. Il n'émet pas de décisions au nom du Conseil mais en son nom propre et de telles décisions peuvent faire l'objet d'un appel auprès de la Commission de recours. Si les parties sont lésées par la décision du CID, elles ont le droit d'interjeter appel auprès de la Commission de recours, composée de cinq (5) membres issus du Conseil. Les trois (3) membres du CID ne font pas partie de la Commission de recours qui siège pour entendre l'appel. Par conséquent, la responsabilité du Conseil, par l'intermédiaire de la Commission de recours, s'étend à l'examen des recours déposés contre les décisions du CID. Pour garantir davantage l'obligation redditionnelle et la garantie d'une procédure régulière, des décisions de la Commission de recours peuvent faire l'objet d'un appel auprès de la Cour de justice du COMESA.

La CCC jouit d'une personnalité juridique indépendante et peut acquérir, détenir et céder une propriété et des éléments d'actif. Elle peut poursuivre en justice et être poursuivie en justice sous sa dénomination sociale, ce qui

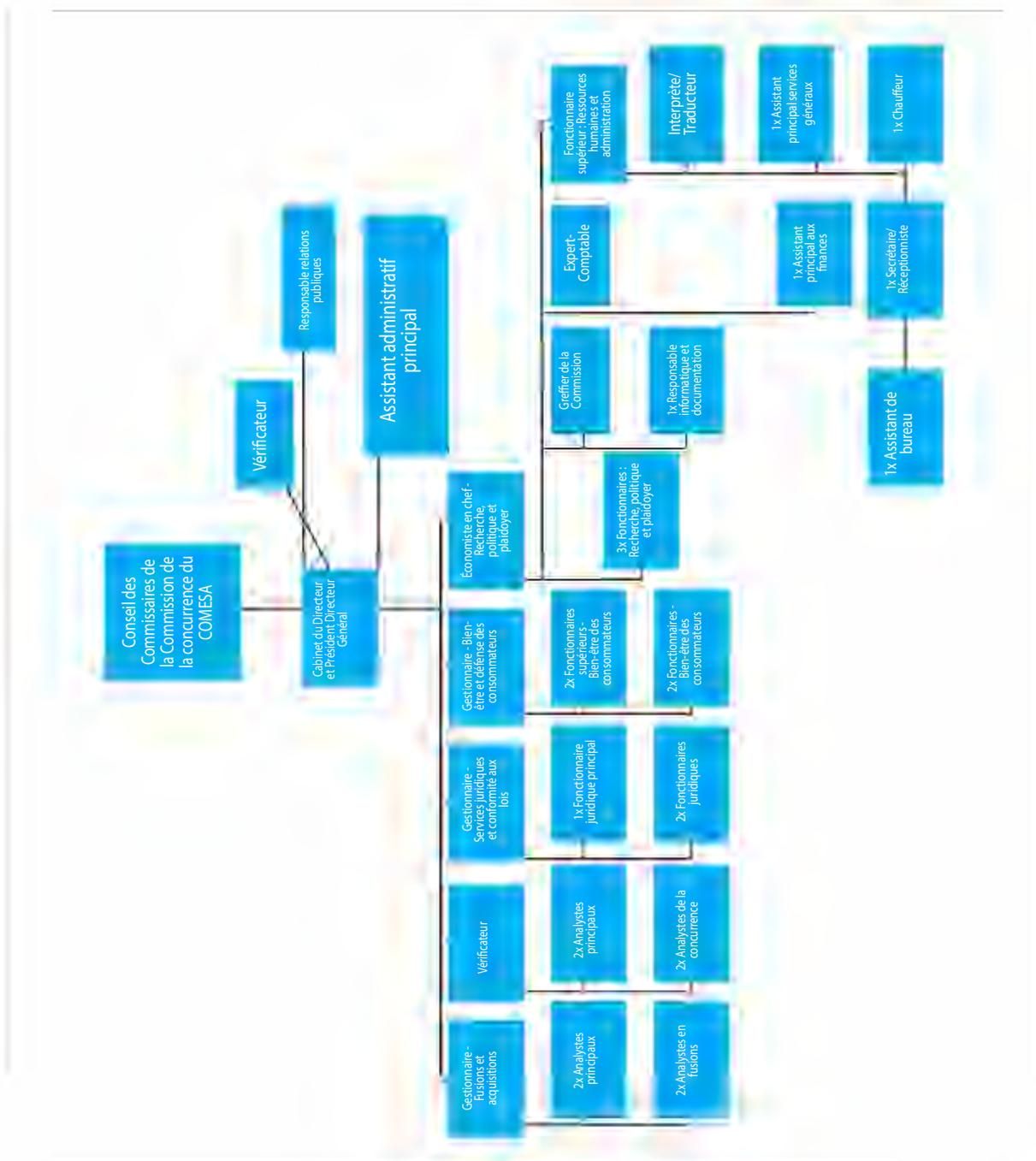
établit son autonomie opérationnelle. En outre, la CCC dispose sur le territoire de chaque État Membre :

- a) de la capacité juridique requise pour l'exécution de ses fonctions prévues dans le Traité ; et
- b) du pouvoir d'acquérir ou céder des produits meubles et immeubles conformément aux lois et réglementations en vigueur dans chaque État Membre.

Des décisions rendues par le Conseil et la CCC sont contraignantes à l'égard des entreprises, des gouvernements des États Membres et des tribunaux nation-

aux. En tant qu'institution du COMESA, la CCC est placée sous la supervision générale du Conseil des Ministres du COMESA, dont le rôle est de fournir des orientations politiques et de superviser, entre autres, le suivi de la mise en œuvre de ses programmes de travail annuels approuvés, l'adoption du cadre juridique régional en matière de concurrence et la nomination du Conseil des Commissaires et du Directeur et Président Directeur Général.

## STRUCTURE DE GOUVERNANCE



# MEMBRES DU CONSEIL MEMBRES DU CONSEIL DES COMMISSAIRES DE LA CCC AU FIL DES ANS

## MEMBRES DU CONSEIL POUR LA PÉRIODE ALLANT DE 2021 À CE JOUR



*De gauche à droite sur la photo : la Commissaire Beatrice Uwumukiza, le Commissaire Sam Kuloba Watasa, la Commissaire Thembelihle Precious Dlamini, le Commissaire Adelbert Emmanuel Booto Nkaimana, le Commissaire Vipin Naugah, le Commissaire Danson Buya Mungatana, le Commissaire Brian Muletambo Lingela (Vice-président), la Commissaire Ellen Ruparanganda (Présidente), le Commissaire Islam Tagelsir Ahmed Alhasen et le Commissaire Mahmoud Momtaz*

## MEMBRES DU CONSEIL POUR LA PÉRIODE 2018-2021



*De gauche à droite sur la photo : le Commissaire Patrick Okilangole (Président du Conseil), feu le Commissaire Trudon Kalala Nzembela, le Commissaire Danson Mungatana, la Commissaire Amira Abdel Ghaffar Mohammed, la Commissaire Thembelihle Precious Dlamini, la Commissaire Ellen Ruparanganda, le Commissaire Ali Hamadou Ali ; À l'arrière, de gauche à droite : le Commissaire Michael Teklu Beyene, le Commissaire Islam Tagelsir Ahmed Alhasan, la Commissaire Juge Charlotte Wezi Malonda, le Commissaire Brian M. Lingela, le Commissaire Deshmuk Kowlessur et le Commissaire Francis Lebon.*

## MEMBRES DU CONSEIL POUR LA PÉRIODE 2015-2018



*De gauche à droite sur la photo : le Commissaire Merkebu Zeleke Sime ; le Commissaire Ali Mohamed Afkada (décédé) ; le Commissaire Georges Emmanuel Jude Tirant ; la Commissaire Thabisile Langa, la Commissaire Amira Abdel Ghaffar ; À l'arrière, de gauche à droite : le Commissaire Deshmuk Kowlessur ; le Commissaire Patrick Okilangole ; le Commissaire Chilufya Sampa ; le Commissaire Mathews Chikankheni (Président du Conseil) ; le défunt Commissaire Trudon Nzembela Kalala et le Dr George Lipimile, Directeur et Président Directeur Général de la CCC à l'époque.*

## MEMBRES DU CONSEIL POUR LA PÉRIODE 2011-2014



*Membres du Conseil nommés en 2011 - de gauche à droite sur la photo : le Commissaire Ali Mohamed Afkada (décédé) ; le Commissaire Georges Emmanuel Jude Tirant ; la Commissaire Thabisile Langa ; le Commissaire Chilufya Sampa ; à l'arrière de la Commissaire Thabisile Langa est le Commissaire Alexander Kububa, à côté du Dr. George Lipimile, ancien Directeur et Président Directeur Général de la CCC est le Commissaire Mathews Chikankheni. Figurent également sur la photo certains des premiers fonctionnaires recrutés, à savoir Mme Mary Gurure, Mme Lucy Dziko, M. Vincent Lloyds Nkhoma et M. Willard Mwemba.*

# POINTS SAILLANTS DES PRINCIPALES RÉALISATIONS

**PLUS DE 367**  
Fusions et  
acquisitions  
évaluées

**PLUS DE 44**  
affaires de  
protection des  
consommateurs  
traitées

**PLUS DE 40**  
pratiques  
restrictives du  
commerce  
évaluées

**PLUS DE 12**  
études de  
marché et  
surveillance du  
marché réalisés

**3 entreprises**  
condamnées à  
payer des  
amendes pour  
non-respect du  
Règlement

**19 États**  
Membres ont  
bénéficié d'un  
renforcement  
des capacités et  
d'une assistance  
technique

**14 protocoles**  
d'accord signés  
avec des États  
Membres et 3  
protocoles d'accord  
signés avec la  
Commission  
économique  
eurasienne, la LAZ  
et la CARICOM

Diverses réunions  
de sensibilisation  
et de  
renforcement des  
capacités ont été  
organisées avec  
différentes parties  
prenantes.

# SYNTHÈSE DE L'APPLICATION DU DROIT DE LA CONCURRENCE

Le mandat d'exécution de la CCC est tiré des Parties 3, 4 et 5 du Règlement. La Partie 3 traite des pratiques commerciales anticoncurrentielles, la Partie 4 porte sur des fusions et acquisitions et la Partie 5 se focalise

sur la protection des consommateurs. Cette section présente une synthèse des activités d'application du droit de la concurrence menées par la CCC au cours des dix dernières années.

## PRATIQUES ET COMPORTEMENTS COMMERCIAUX ANTICONCURRENTIELS

En vertu de la Partie 3 du Règlement, la CCC est chargée de surveiller et d'intervenir sur le marché à l'égard des accords qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États Membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du Marché Commun et qui sont susceptibles d'affecter les échanges entre États Membres. Les accords comportant de tels effets anticoncurrentiels sont déclarés incompatibles avec le Marché Commun. La CCC est également chargée de surveiller le comportement des entreprises dominantes dans le Marché Commun et d'empêcher l'abus de cette position dominante.

Pour faciliter l'application et la mise en œuvre de la Partie 3 du Règlement, la CCC a élaboré des lignes directrices dont l'objectif principal est d'informer les principales parties prenantes de l'approche adoptée par la CCC pour mettre en œuvre les dispositions du Règlement relatives aux pratiques anticoncurrentielles. À cette fin, la CCC a élaboré les lignes directrices suivantes :

a) **Lignes directrices du COMESA sur les Pratiques restrictives du commerce**

horizontaux. Elles aident également les entreprises à procéder à leur propre évaluation de leurs accords/

pratiques verticaux et horizontaux au regard des dispositions de l'Article 16, alinéas 1 et 4, du Règlement.

Ces Lignes directrices précisent au cas par cas la manière dont la CCC exercera ses pouvoirs lorsqu'elle évalue des accords entre entreprises, des décisions par les associations d'entreprises et des pratiques concertées qui sont susceptibles d'affecter les échanges entre les États Membres et qui peuvent restreindre sensiblement la concurrence par leur objet ou par leur effet.

b) **Lignes directrices du COMESA sur l'abus d'une position dominante**

L'objectif de ces Lignes directrices est d'apporter clarté, prévisibilité et transparence en ce qui concerne le cadre analytique général utilisé par la CCC pour déterminer les cas d'abus d'une position dominante et d'aider les entreprises à mieux évaluer si leur comportement est susceptible de constituer une infraction à l'article 18, alinéa 1, du Règlement. Les Lignes directrices s'appliquent aux entreprises qui détiennent une position dominante sur un ou plusieurs marchés en cause, en mettant l'accent sur les comportements de nature à pouvoir exercer un effet sensible sur les échanges entre les États Membres.

Les Lignes directrices sont appliquées au cas par cas et mettent l'accent sur la nécessité d'empêcher les entreprises dominantes d'exclure leurs rivaux par des moy-

ens autres qu'une concurrence loyale ou d'exploiter les consommateurs en cas de comportement abusif.



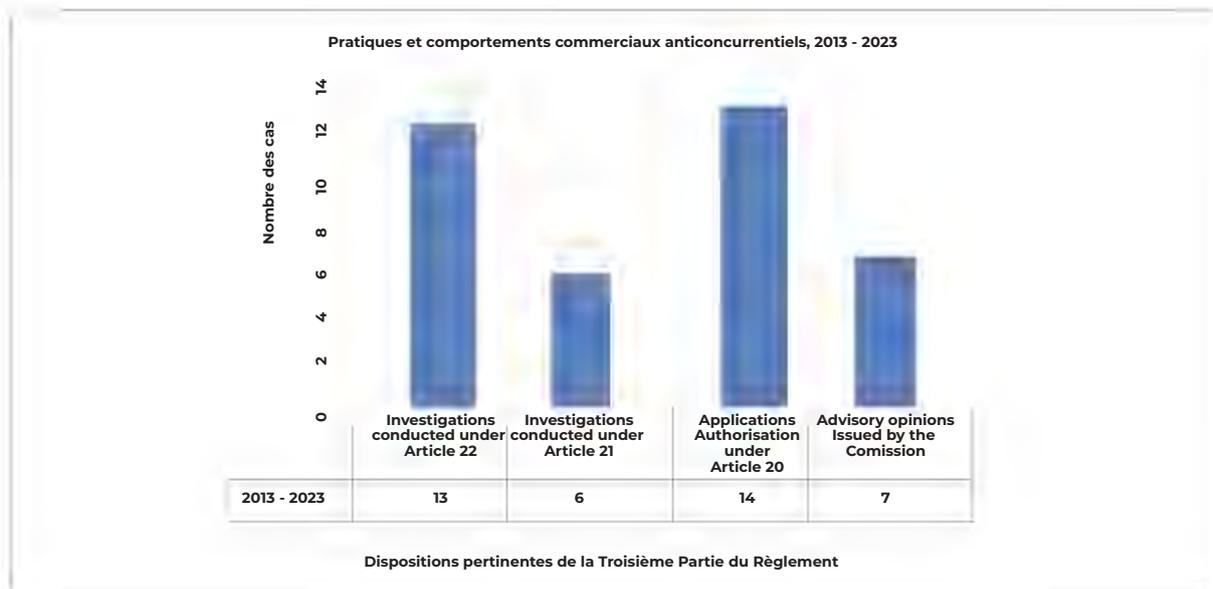
*Réunion de consultation des parties prenantes sur les Lignes directrices relatives aux Pratiques restrictives du commerce et aux abus d'une position dominante, organisée au Caire (Égypte) en 201*

## **AFFAIRES RELATIVES AUX PRATIQUES RESTRICTIVES DU COMMERCE TRAITÉES PAR LA CCC DE 2013 À 2023**

Dans le cadre de l'application de la Partie 3 du Règlement, la CCC, peut mener ses propres enquêtes conformément à l'article 22 [procédure de la Commission sur sa propre initiative], ou recevoir des plaintes conformément à l'article 21 [procédure de la CCC sur demande] du Règlement. La Partie 3 présente le délai dans lequel les enquêtes doivent être conclues par la CCC, mais permet également à la CCC de demander une prolongation de ce délai au Conseil des Commissaires. Le Règlement confère également à la CCC le pouvoir d'imposer des mesures correctives et des sanctions en cas de violation de la loi. Au cours des dix dernières années, la CCC a traité plus de 40 affaires relevant de la Partie 3 du Règlement, y compris des demandes d'autorisation reçues en vertu de l'article 20 du Règlement. Dans certains de ces cas, la CCC a supprimé les clauses incriminées dans des accords entre entreprises, tout en imposant des engagements radicaux pour maintenir et/ou rétablir la concurrence

dans le Marché Commun. En vertu de l'article 20 du Règlement, les parties à un accord peuvent demander à la CCC d'autoriser et d'examiner leurs accords afin de déterminer s'ils sont anticoncurrentiels et, le cas échéant, de déterminer si les accords anticoncurrentiels comportent des avantages publics dépassant le préjudice anticoncurrentiel. En vertu de l'article 21, toute personne peut demander une enquête lorsqu'elle a une raison de croire que l'activité exécutée par une entreprise implantée dans un État Membre a pour effet ou risque d'avoir pour effet de restreindre le jeu de la concurrence dans le Marché Commun. D'autre part, la procédure prévue à l'article 22 implique que la CCC peut, sur sa propre initiative, ouvrir une enquête sur un comportement anticoncurrentiel, si elle estime que ce comportement a, ou est susceptible d'avoir, pour effet de restreindre la concurrence au sein du Marché Commun. Compte tenu de ce qui précède, depuis sa création en 2013, la CCC a mené les enquêtes suivantes :

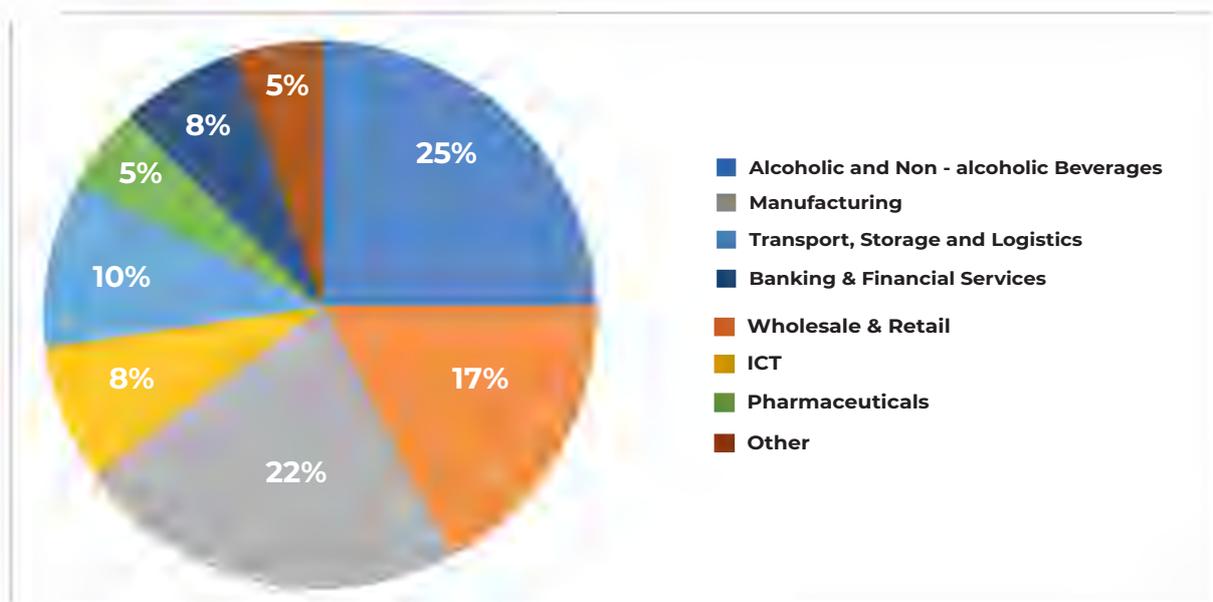
Figure 1: Pratiques et Comportements Commerciaux Anticoncurrentiels Ventiles par Dispositions Pertinentes de la Partie 3



La Figure 1 ci-haut illustre que la CCC a ouvert treize enquêtes en vertu de l'article 22, six (6) enquêtes en application de l'article 21, 14 demandes d'autorisation d'accords en vertu de l'article 20 du Règlement. La CCC a en outre fourni sept (7) avis consultatifs aux États Membres sur des questions de concurrence.

Des affaires de répression présentées ci-dessus couvrent plusieurs sous-secteurs économiques, à savoir : Services bancaires et financiers, Technologies de l'information et de la communication, Industrie manufacturière, Produits pharmaceutiques, Boissons, Transport, stockage et logistique, Commerce de gros et de détail, Sport et Autres sous-secteurs, comme l'indique le diagramme en camembert ci-dessous:

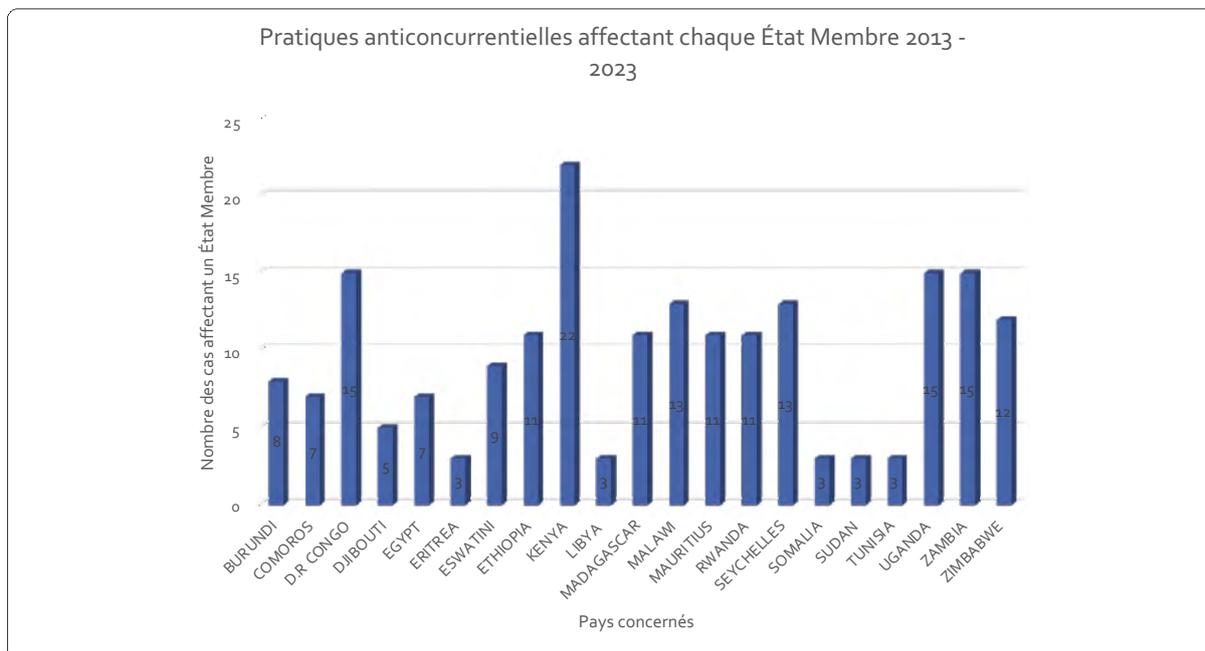
Figure 2: Pratiques et Comportements Commerciaux Anticoncurrentiels Ventiles par Secteur 2013-2023



La Figure 2 ci-dessus illustre que la plupart des affaires relatives aux pratiques restrictives du commerce qui ont été traitées concernent le secteur des boissons (25 %), suivi de l'industrie manufacturière et du commerce de gros et de détail (22 % et 17 % respectivement).

De plus, les enquêtes menées ont concerné les États Membres suivants, comme le montre l'histogramme ci-dessous:

**Figure 3: États Membres Concernés Par Des Pratiques Et Comportements Commerciaux Anticoncurrentiels**



La Figure 3 ci-dessus illustre que la plupart des enquêtes ont touché le Kenya (22 cas), suivi de la Zambie, de l'Ouganda et de la RDC avec 15 cas chacun, des Seychelles et du Malawi avec 13 cas chacun, du Zimbabwe (12) et de l'Éthiopie, de Madagascar, de Maurice et du Rwanda qui ont enregistré 11 cas chacun. La Figure 3 indique par ailleurs que chaque État Membre a été concerné par au moins trois enquêtes au cours de la période d'évaluation.

## POINTS SAILLANTS DES AFFAIRES TRAITÉES DANS LE CADRE DES PRATIQUES RESTRICTIVES DU COMMERCE

### PRATIQUE DES PRIX DE VENTE IMPOSÉS, PAR COCA COLA BEVERAGES AFRICA PROPRIETARY LIMITED

La CCC a ouvert une enquête sur la pratique des prix de vente imposés (« RPM ») par Coca Cola Beverages Africa Proprietary Limited (CCBA). L'enquête visait à déterminer l'impact des clauses relatives aux prix de vente imposés dans les accords de distribution conclus entre la CCBA et des distributeurs indépendants dans le Marché Commun. L'enquête a révélé que les accords stipulaient les marges bénéficiaires dont pouvaient bénéficier les distributeurs ainsi que les commissions sur les ventes aux différents niveaux du marché.

Les accords comportaient également d'autres restrictions verticales qui limitaient le comportement des distributeurs sur les marchés en cause.

La préoccupation de la CCC était que la stipulation des prix, des marges et des commissions à mettre en œuvre par les distributeurs constituait une pratique des prix de vente imposés et étaient susceptibles de déclencher des effets anticoncurrentiels sur le marché. La CCBA s'est engagée à modifier les accords respectifs en supprimant les clauses qui stipulaient les prix et les marges bénéficiaires et à mettre en œuvre un programme de conformité destiné à garantir que ses employés, ses directeurs et sa direction ne se livrent pas à des comportements qui contrevenaient au Règlement.



Enquête sur les accords entre la Confédération Africaine de Football (« CAF »), Lagardère Sports SAS, Orange SA (« Orange ») et TOTAL SA (« TOTAL ») relatifs à la commercialisation des droits de marketing et de commercialisation pour les compétitions de la CAF

Le 13 février 2017, la CCC a ouvert une enquête, en application de l'Article 22 du Règlement, sur une éventuelle violation par la CAF de l'article 16 et de l'article 18 du Règlement. L'affaire concernait des accords relatifs à la commercialisation des droits médiatiques et marketing pour les compétitions de la CAF. Le 16 avril 2019, à la suite des renseignements supplémentaires recueillis au cours de l'enquête, la CCC a identifié d'autres défendeurs, ce qui l'a amenée à émettre des avis d'enquête à Lagardère Sports SAS (désormais connu sous le nom Sportfive), Orange et TOTAL en ce qui concerne les accords de parrainage pour la commercialisation des événements de football organisés par la CAF.

Les droits de marketing comportent principalement les droits de créer, d'installer et d'exploiter sur les sites de la compétition tous les éléments visuels ou sonores par le biais de panneaux fixes, de systèmes vidéo, de la signalisation des stades (terrains, vestiaires, salons et zones VIP, salles de presse et zones de conférence de presse). L'entente de parrainage de TOTAL prévoyait l'ajout de la marque TOTAL aux compétitions de la CAF. Orange avait le droit d'utiliser les droits de parrainage sur une base exclusive à partir de décembre 2016 et jusqu'en 2024. TOTAL avait le droit d'utiliser les droits de parrainage de 2017 à 2024, de plus la

société TOTAL bénéficierait d'un droit d'option pour prolonger la durée de cet accord pour une période déterminée.

La CCC a mené une enquête sur des infractions potentielles relatives à la législation sur la concurrence découlant de :

- a) l'attribution des droits de marketing pour les compétitions de la CAF en l'absence d'une procédure d'appel d'offres ouverte et assujettie à la concurrence ;
- b) la durée à long terme des contrats d'attribution des droits de marketing de la CAF.
- c) l'inclusion d'un droit de premier refus dans l'entente de parrainage de TOTAL.

Les enquêtes menées au titre de l'article 22 du Règlement ne suivent pas l'approche des règles absolues [per se] mais la règle de raison. Par conséquent, pour prouver une infraction dans cette affaire, il a fallu d'abord établir l'existence d'une position dominante sur le marché en cause défini, soit par la CAF, soit par Orange et/ou Total.

L'enquête a permis de constater que ni Orange, ni TOTAL en tant que commanditaires, ni la CAF en tant que détenteur des droits, n'auraient une position dominante sur le marché de l'acquisition des droits de marketing pour les événements sportifs en Afrique. Les preuves et les faits recueillis au cours de l'enquête ont conduit à la conclusion motivée que ni le parrainage d'Orange ni le parrainage de TOTAL ne contrevenaient à l'article 16, alinéa 1, du Règlement étant donné que :

- a) La durée de l'accord n'a pas exclu les concurrents d'Orange ou de TOTAL du marché de l'acquisition des droits de commercialisation des événements sportifs en Afrique.
- b) Les droits de marketing de la CAF ne sont pas des droits essentiels pour les parrains généraux, qui avaient la possibilité de rechercher des accords de parrainage avec d'autres détenteurs de droits sportifs ; et,
- c) La CAF n'a pas été empêchée de conclure des accords avec d'autres promoteurs, en dehors de la catégorie de produits des accords de parrainage.
- d) L'existence de nombreuses alternatives du point de vue du parrainage a limité les effets restrictifs potentiels des clauses de droit de premier refus, car les acteurs concurrents disposaient d'autres options de parrainage vers lesquelles ils pouvaient se tourner.
- e) La durée des accords est restée largement dans la fourchette des accords conclus par d'autres organisations sportives.

Des enquêtes sur les accords proposés par TOTAL et Orange ont été clôturées le 10 mars 2021.



Enquête sur les accords entre la Confédération Africaine de Football (« CAF ») et Lagardère Sports SAS relatifs à la commercialisation des droits de marketing et de commercialisation pour les compétitions de la CAF

En ce qui concerne l'affaire impliquant la CAF et Lagardère Sports SAS (aujourd'hui appelée Sportfive EMEA), la CCC était préoccupée par :

- a) Le contrat à long terme [contrat détaillé ou extensif] du 3 octobre 2007 (le « Contrat de 2007 ») conclu entre la CAF et Sportfive relatif aux droits média et droits marketing pour les compétitions de la CAF.
- b) La Version longue du Contrat passé entre la CAF et Lagardère Sports relatif à la commercialisation des droits commerciaux des compétitions de la CAF, signé le 28 septembre 2016 mais qui est entré en vigueur avec effet rétroactif le 11 juin 2015 (« l'Accord de 2015 »).

L'Accord de 2007 accordait à Lagardère Sports les droits exclusifs pour la commercialisation des droits marketing et médias des événements de la CAF de 2008 à 2016, et comportait : La Coupe d'Afrique des Nations, éditions 2010, 2012, 2014 et 2016 ; la Ligue des Champions de la CAF entre 2009 et 2016 ; la Coupe de la Confédération de la CAF de 2008 à 2016 ; et le Championnat d'Afrique des Jeunes [Juniors] 2009, 2011, 2013 et 2015. Par l'accord de 2015, la CAF a nommé Sportfive exclusivement et sur une base mondiale pour commercialiser tous les droits commerciaux des éditions 2015 jusqu'en 2023 de la dernière phase de la Coupe de la Confédération de la CAF.

Les préoccupations de la CCC à l'égard de ces accords étaient les suivantes :

- a) L'attribution des droits d'intermédiation pour les compétitions de la CAF en l'absence d'une procédure d'appel d'offres ouverte et assujettie à la concurrence ;
- b) La longue durée des contrats exclusifs pour l'attribution des droits d'intermédiation pour les compétitions organisées par la CAF ; et
- c) L'incorporation de la clause du droit de premier refus dans les Accords.

La CAF a soumis des engagements à la CCC pour résoudre les problèmes de concurrence. La CCC a estimé que ces engagements/mesures correctives répondaient à ses préoccupations, notamment l'accord d'intérêt [convention des intérêts] d'une valeur de plus d'un milliard de dollars américains, qui avait déjà été résilié à la suite des enquêtes de la CCC. La CCC a, par la suite, soumis ces engagements/mesures correctives au CID le 29 juin 2021. Dans cette affaire, Sportfive était satisfaite des engagements pris, mais sans une quelconque reconnaissance de culpabilité de sa part. Cependant, le CID a rejeté les arguments selon lesquels l'affaire devrait être examinée sur la base d'une absence d'une déclaration d'aveu ou d'admission de culpabilité. Le CID a décidé que l'affaire devait être entendue sur le fond, car il n'était pas convaincu que le Règlement n'avait pas été enfreint. Par conséquent, le CID a décidé qu'il fallait accorder aux Parties à l'Accord la possibilité d'être entendues dans les trente (30) jours suivant la réception de sa décision.

En juillet 2021, Sportfive et la CAF ont demandé au CID de réexaminer sa décision selon laquelle l'affaire ne pouvait pas être entendue sans aveu de culpabilité et ont donc demandé au CID de reconsidérer leur décision. Le CID a toutefois rejeté les deux demandes en déclarant que les parties requérantes n'avaient pas présenté de nouvelles informations ou preuves justifiant le réexamen de sa décision antérieure. Le 22 novembre

2021, la CAF a formé un recours contre les décisions du CID rejetant les engagements négociés entre la CAF et le Secrétariat.

Le 16 décembre 2022, la Commission d'appel a rendu sa décision sur les différents motifs soulevés par la CAF, notamment le rejet des engagements, la reconnaissance de la culpabilité, l'évaluation de la consultation des acteurs du marché et de la proportionnalité, l'absence de motif et de quorum du CID. La Commission de recours a statué comme suit :-

- a) a. **En ce qui concerne le rejet des engagements**, la Commission d'appel a observé qu'il n'y avait aucune preuve que le CID ait examiné attentivement les engagements de la CAF, qu'elle ait accordé aux parties l'occasion d'être entendues ou qu'elle ait fourni des conseils à la CCC sur d'éventuelles variations à apporter aux engagements, comme cela aurait dû être le cas conformément à la note de pratique publiée par le CID le 23 avril 2021. La Commission de recours a estimé que la décision du CID de rejeter les engagements sans entendre les parties ou sans examiner la suffisance ou la proportionnalité des engagements pouvait créer un précédent indésirable et compromettre la capacité de la CCC à s'entretenir avec les parties dans la recherche d'une solution rapide dans les affaires futures.
- b) b. **En ce qui concerne l'exigence du CID d'un aveu de culpabilité par la CAF**, la Commission d'appel a observé que le Règlement et les meilleures pratiques internationales n'exigeaient pas une reconnaissance de culpabilité pour l'approbation des engagements. La Commission de recours a estimé que le CID avait commis une erreur de droit et au sujet des faits en rejetant les engagements au motif qu'ils avaient été pris en l'absence d'aveu de culpabilité.
- c) c. **En ce qui concerne la proportionnalité des engagements**, la Commission d'appel a fait observer que les préoccupations en matière de concurrence et les recommandations proposées s'appuyaient sur des entretiens et des recherches menées par la CCC auprès de divers acteurs du marché. Et que, par ailleurs, les engagements étaient l'aboutissement des négociations approfondies entre la CCC et la CAF, et portaient précisément sur chaque infraction présumée au droit de la concurrence identifiée dans le rapport, et l'Accord de 2015 a été résilié par la CAF sur la base, entre autres, des recommandations de la CCC.
- d) d. **En ce qui concerne les arguments de la CAF sur l'absence du motif de la part du CID**, la Commission d'appel a conclu que les décisions du

CID n'étaient pas bien motivées et a ordonné qu'à l'avenir, toutes les décisions du CID contiennent les motifs de la décision et soient substantielles ; qu'elles exposent les faits de l'affaire et la question à trancher, y compris le contexte historique, les questions à trancher, qu'elles fassent référence aux fondements législatifs et aux références de l'affaire si nécessaire et qu'elles fournissent les raisons/le raisonnement des conclusions ou de la décision sur chaque question.

- e) e. **En ce qui concerne le quorum pour l'audition du mois de septembre**: La Commission de recours a estimé que la décision de septembre n'était pas invalide car elle avait été rendue conformément aux termes de référence approuvés par le Conseil en ce qui concerne la constitution du CID.

La Commission d'appel a conclu que les engagements étaient conformes aux informations recueillies par la CCC au cours de ses enquêtes et qu'ils constituaient l'aboutissement des consultations approfondies entre la CCC et la CAF en vue de garantir l'efficacité et la faisabilité de la mise en œuvre des engagements. La Commission d'appel a estimé que les engagements pris par la CAF étaient suffisants et répondaient de manière proportionnée aux problèmes de concurrence identifiés. La décision de la Commission de recours a mis fin à l'affaire et les engagements ont été confirmés comme suit :

- a) a. Par rapport à l'infraction présumée selon laquelle les droits d'intermédiation pour les compétitions de la CAF ont été attribués en l'absence d'une procédure d'appel d'offres ouverte et concurrentielle, la CAF s'est engagée à attribuer tous les futurs accords exclusifs relatifs à l'intermédiation des droits commerciaux des compétitions de la CAF au sein du Marché Commun en se fondant sur un processus d'appel d'offres ouvert, transparent et non discriminatoire, axé sur un ensemble de critères objectifs qui seront partagés avec la CCC préalablement au lancement de l'appel d'offres. La CAF continuera à publier les résultats de tous les appels d'offres sur son site Internet, sous réserve de l'élimination ou la suppression des informations jugées confidentielles.
- b) b. En ce qui concerne l'infraction présumée selon laquelle la longue durée du contrat exclusif pour l'attribution des droits d'intermédiation des compétitions de la CAF a entraîné une diminution significative de la concurrence, la CAF s'est engagée à ne pas conclure de nouveaux accords exclusifs pour l'intermédiation des droits commerciaux des compétitions de la CAF au sein du Marché Commun pour une durée supérieure à quatre (4) ans.

Lorsque la CAF dispose des motifs justifiables pour conclure un futur accord exclusif pour l'intermédiation des droits commerciaux des compétitions de la CAF au sein du Marché Commun pour une durée supérieure à quatre (4) ans, la CAF notifiera cet accord à la Commission pour une demande d'autorisation conformément à l'article 20 du Règlement.

- c) c. Quant à l'infraction présumée selon laquelle l'incorporation de droits de premier refus dans les accords entre la CAF et Sportfive a entraîné une diminution significative de la concurrence, la CAF s'est engagée à éliminer toutes les clauses ayant trait au droit de premier refus, ou les clauses de renouvellement préférentiel similaires, de ses accords exclusifs en vigueur et futurs relatifs à l'intermédiation des droits commerciaux des compétitions organisées par la CAF au sein du Marché Commun.
- d) d. En ce qui concerne le suivi et contrôle du respect des engagements, la CAF s'est engagée à soumettre un rapport de conformité annuel à la CCC pendant une période de trois ans.

ÉVALUATION DES ACCORDS DE DISTRIBUTION CONCLUS ENTRE ANHEUSER-BUSCH INBEV SA/ NV ET DES DISTRIBUTEURS TIERS DANS LE MARCHÉ COMMUN

Le 31 juillet 2018, Anheuser-Busch InBev SA/NV (« AB InBev ») a demandé l'autorisation de ses accords de distribution avec des distributeurs tiers en application de l'article 20 du Règlement. Plus précisément, AB InBev a demandé l'autorisation des dispositions d'exclusivité relatives aux marques ou aux types de produits, et/ou aux régions géographiques ou aux territoires dans les accords ou ententes de distribution des produits d'AB InBev au sein du COMESA. Conformément à l'article 20 du Règlement, la CCC a ouvert une enquête pour déterminer si l'accord comportait des clauses restrictives et si les avantages pour le public l'emportaient sur les inconvénients anticoncurrentiels de l'accord.

La CCC a constaté que les accords de distribution portaient principalement sur des partenaires logistiques où les produits étaient acheminés des grossistes ou des fabricants vers les détaillants ou d'autres points de vente sur le marché. La CCC a défini le marché en cause comme étant celui de la distribution de la bière claire au niveau national dans les différents États Membres du COMESA. Il a été observé que le marché de la bière en Afrique était monopolisé par quatre (4) des plus grands acteurs qui détenaient environ 90 % des parts du marché africain de la bière, à savoir Heineken, Castel, Diageo et AB

InBev. La situation était la même dans les États Membres du COMESA. La CCC a noté que les contrats comportant des clauses restrictives conclus entre AB InBev et les distributeurs contribueraient de manière significative à l'effet global de verrouillage du marché. La CCC a donc conclu que la nature des contrats sur le marché contribue à élever les barrières à une implantation effective sur le marché.

Il a été noté que les accords de distribution interdisaient aux distributeurs de participer dans la distribution des produits concurrents ou sur les territoires des produits concurrents. Par ailleurs, dans certains États Membres, la CCC a établi qu'AB InBev avait pris des mesures délibérées dans sa politique des prix pour s'assurer qu'elle n'attirait pas les clients de ses distributeurs. La CCC s'est entretenue avec AB InBev sur le préjudice probable des clauses des accords de distribution et AB InBev a présenté des mesures correctives pour remédier au préjudice probable.

La CCC a estimé que les engagements proposés par AB InBev étaient satisfaisants pour remédier au préjudice probable. Par conséquent, la CCC a autorisé les accords de distribution sous réserve du respect des engagements convenus. Le 23 juin 2021, la CCC a clôturé l'affaire, après s'être assurée qu'AB InBev avait respecté les engagements conformément à la décision de la CCC du 3 avril 2020. La CCC se réserve toutefois le droit d'examiner et de surveiller le marché, même après la clôture de l'affaire, afin de s'assurer que les parties s'y conforment.



Évaluation des accords de distribution conclus entre Coca-Cola Beverages Africa et des distributeurs tiers dans le Marché Commun

Le 23 juillet 2018, Coca-Cola Beverages Africa (« CCBA ») a demandé l'autorisation de ses accords de distribution avec des distributeurs tiers en application de l'article 20 du Règlement. CCBA est contrôlée par The Coca-Cola Company (« TCCC »), une société cotée en bourse et immatriculé(e) selon les lois des États-Unis d'Amérique.

Plus précisément, CCBA a demandé l'autorisation des dispositions d'exclusivité relatives aux marques ou aux types de produits, et/ou aux régions géographiques ou aux territoires dans les accords de distribution qui les lient à ses distributeurs ou transporteurs. Conformément à l'article 20 du Règlement, la CCC a ouvert une enquête pour déterminer si l'accord comportait des clauses restrictives et si les avantages pour le public l'emportaient sur les inconvénients anticoncurrentiels des accords.

La CCC a défini les marchés en cause comme étant les marchés nationaux de la distribution de : Boissons non alcoolisées gazeuses ; boissons non alcoolisées non gazeuses ; eau gazeuse et eau non gazeuse.

La CCC a considéré que les marques de la TCCC étaient dominantes dans le Marché Commun et au niveau national dans les États Membres du COMESA, en vertu de leur puissance commerciale internationale en tant que marque leader sur le marché et des parts de marché obtenues lors de l'évaluation. La CCC a observé que les marchés étaient relativement monopolisés, les marques de la TCCC se taillant la part du lion,

Pepsi arrivant juste derrière et de nombreuses autres boissons (généralement des marques locales ou nationales) constituant le reste des acteurs du marché. La CCC a noté que les marchés avaient vu l'entrée des produits au fil du temps, en particulier l'entrée des marques « locales » pour concurrencer les marques internationales.

L'évaluation de la CCC a conclu que, compte tenu de la position de la TCCC sur le Marché Commun et de la nature « produits indispensables dans un stock » de ses produits, les clauses restreignant et pénalisant davantage les distributeurs dans leurs ventes passives pouvaient avoir un effet sensible sur le commerce entre les États Membres et qu'elles pouvaient entraîner une diminution substantielle ou un empêchement de la concurrence. De telles clauses pourraient en outre porter préjudice aux consommateurs lorsque ceux-ci ne sont pas en mesure d'acheter des produits là où ils le souhaitent.

La CCC s'est entretenue avec la CCBA pour se prononcer sur les effets négatifs que les clauses restrictives des accords de distribution pourraient avoir sur la concurrence, ce à quoi elle a répondu par l'affirmative, en présentant des mesures correctives pour remédier au préjudice probable. La CCC a estimé que les engagements proposés par la CCBA étaient satisfaisants pour remédier au préjudice probable. Par conséquent, le 3 avril 2020, la CCC a autorisé les accords de distribution sous réserve du respect des engagements convenus. Le 23 juin 2021, la CCC a clôturé l'affaire, après s'être assurée que la CCBA avait respecté les engagements conformément à la décision de la CCC du 3 avril 2020. La CCC se réserve toutefois le droit d'examiner et de surveiller le marché, même après la clôture de l'affaire, afin de s'assurer que les parties s'y conforment.



## FUSIONS / CONCENTRATIONS ET ACQUISITIONS

Les fusions et acquisitions sont mises en vigueur en application de la Quatrième (4ème) Partie du Règlement. Les Parties à une fusion à déclaration obligatoire doivent notifier à la CCC par écrit la fusion proposée aussitôt que possible, mais en aucun cas plus tard que 30 jours à compter de la décision des parties de fusionner. Si les parties à la fusion ne se conforment pas à cette exigence, l'opération est sans effet légal et aucun droit ou obligation imposée aux parties participantes par un accord quelconque concernant la fusion n'est légalement exécutoire dans le Marché Commun. Les Parties à de telles opérations peuvent également se voir infliger une amende pouvant aller jusqu'à 10 % de leur chiffre d'affaires annuel réalisé dans le Marché Commun. La CCC peut demander aux parties à une fusion ne faisant pas l'objet d'un avis obligatoire de notifier à la CCC ladite fusion s'il apparaît à la CCC que la fusion risque d'empêcher ou de diminuer de manière significative le jeu la concurrence ou d'aller à l'encontre de l'intérêt public. La CCC évalue les fusions dans un délai de 120 jours, avec la possibilité de prolonger ce délai de 30 jours. Les décisions prises par la CCC comprennent le rejet, l'approbation sans conditions ou l'approbation assortie de conditions. Le Règlement prévoient également un système de renvoi qui permet de renvoyer tout ou partie de l'opération de concentration à l'État Membre ou aux États Membres si les circonstances indiquent que la concentration, si elle est réalisée, est susceptible de réduire de manière disproportionnée la concurrence dans l'État Membre ou les États Membres, ou dans une partie de l'État Membre ou des États Membres.

La CCC a été active dans l'évaluation des fusions et acquisitions transfrontalières. Depuis sa création, la CCC a évalué plus de 367 affaires de fusion. Au cours des dix dernières années, elle a élaboré plusieurs instruments pour garantir une évaluation et un examen efficaces des fusions et acquisitions. Les instruments les plus importants élaborés par la CCC sont les suivants :

a) **Règles relatives à la détermination des seuils applicable aux opérations exigeant un préavis de fusion ou acquisition et Méthode de leur calcul\**

La CCC a commencé ses activités avec un régime de seuil zéro de notification des fusions. Il s'agissait essentiellement de permettre à la CCC de tirer des enseignements de l'application effective du droit de la concurrence et enfin de déterminer les seuils optimaux à appliquer aux notifications des fusions. Par

conséquent, en mars 2015, après deux ans d'exécution, la CCC a modifié les Règles relatives aux seuils de notification des fusions et à la Méthode de leur calcul. Les Règles ont introduit des seuils de notification de fusion complets et significatifs qui ne se contentent pas d'énoncer les seuils, mais fournissent également des indications précises sur le calcul des seuils de notification de fusion.

b) **Règles du COMESA sur le partage des recettes tirées des frais de dossier pour les notifications d'opérations de fusion**

Au début, les frais de dépôt des avis de fusion s'élevaient à 0,5 % du chiffre d'affaires ou de la valeur des actifs combinés des parties dans le Marché Commun, avec un plafond de 500 000 dollars américains. Ces droits de dépôt des dossiers de fusion étaient considérés comme trop élevés et comme une charge pour les parties à la fusion. Après avoir examiné les plaintes et l'élément essentiel des frais de dossier pour les notifications d'opérations de concentration, la CCC a revu ces droits à la baisse, les ramenant à 0,1 % du chiffre d'affaires combiné des parties ou de la valeur de leurs actifs dans le Marché Commun, avec un plafond de 200 000 USD, deux ans seulement après le début des opérations. L'évaluation de la CCC a également révélé que la réduction des frais de dépôt des avis de fusion a entraîné une réduction du coût lié à la fusion dans le Marché Commun. Cela a également permis à la CCC de soutenir bien la comparaison avec les juridictions du monde entier qui facturent des droits de dépôt des dossiers de fusion.

c) **Règles sur le partage des frais de dépôt perçus sur les fusions avec les États Membres**

Les frais de dépôt des avis de fusion versés à la CCC sont partagés avec les États Membres, de sorte que la CCC conserve 50 % et que les 50 % restants sont répartis entre les États Membres concernés au prorata, c'est-à-dire en fonction du chiffre d'affaires ou de la valeur des actifs détenus dans un État Membre donné par les parties à la fusion. Les Règles modifiées sur le partage des frais de dépôt perçus sur les fusions ont introduit deux ajouts importants. Le premier ajout était que les Règles obligeaient les États Membres à utiliser leur quote-part des frais de dossier pour les notifications d'opérations de fusion pour développer et renforcer la capacité de leurs Autorités nationales de la concurrence. Cela est important pour garantir que les États Membres disposent d'Autorités de la concurrence solides et efficaces. Une autorité régio-

nale de la concurrence ne peut être efficace que si les autorités nationales de la concurrence le sont également, car elles travaillent en étroite collaboration avec la CCC pour garantir des marchés concurrentiels dans le Marché Commun. Le deuxième ajout garantit que les autorités nationales de la concurrence qui demandaient la notification des fusions de dimension régionale et facturent des droits de dépôt des dossiers de fusion ne pourraient pas bénéficier d'une partie des frais de dépôt des avis de fusion versés à la CCC.

d) **Lignes directrices du COMESA sur l'évaluation des fusions**

Les Lignes directrices ont été promulguées en octobre 2014, plus d'un an après le début des activités de la CCC. Les Lignes directrices étaient destinées à rassurer les entreprises quant à l'interprétation par la CCC des dispositions relatives aux fusions, telles que stipulées dans la Partie 4 du Règlement. Les Lignes directrices indiquent également aux entreprises les facteurs que la CCC considère lors de l'évaluation des opérations de fusion. En outre, les Lignes directrices indiquent comment la CCC travaille main dans la main avec les autorités nationales de la concurrence.

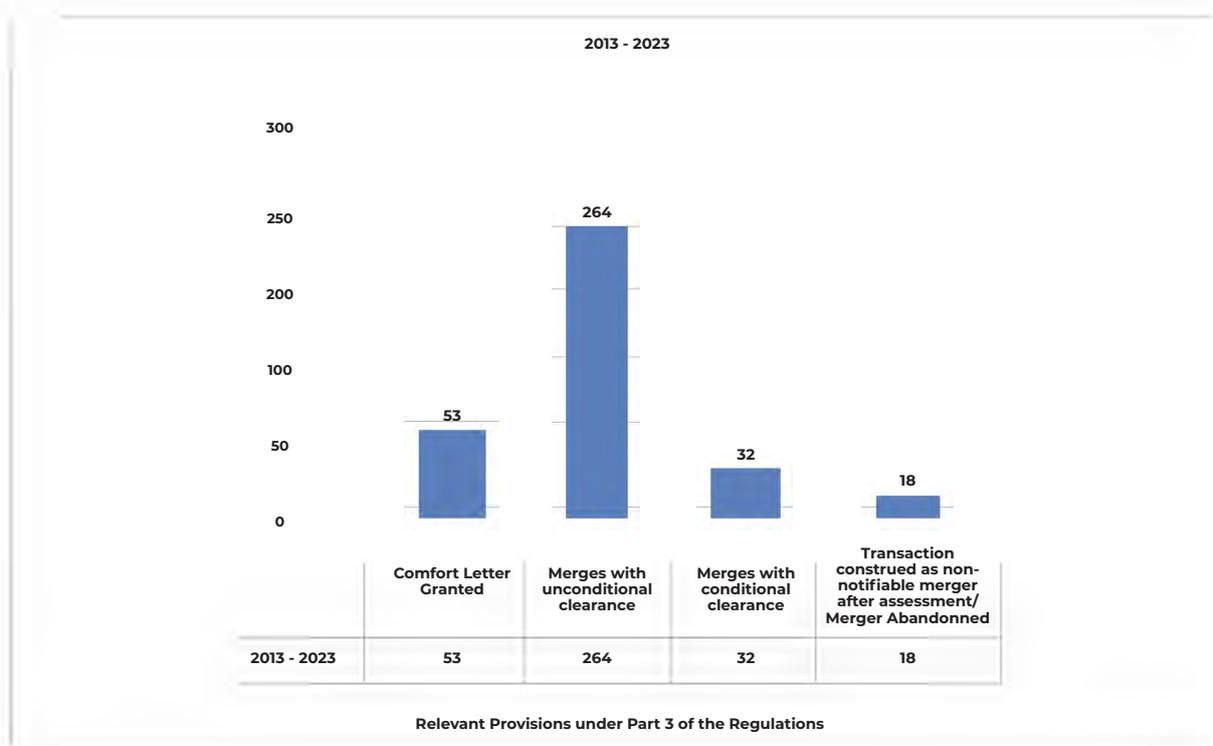
e) **Diverses notes de pratique et avis consultatifs**

Outre les Règles et les Lignes directrices, la CCC publie de temps à autre des notes de pratique et des avis consultatifs à l'intention des parties prenantes, chaque fois qu'une situation particulière se présente et nécessite une clarification. Par exemple, la CCC a publié une note de pratique concernant son approche en matière d'application du droit de la concurrence pendant la pandémie de COVID-19 afin de s'assurer que les parties étaient orientées sur les procédures qu'elle suivait pour aider les parties à respecter des obligations en matière de notification. Cela a permis aux parties de ne pas être soumises à des amendes potentielles en cas de non-respect de certaines obligations en raison des circonstances indépendantes de leur volonté et a permis à la CCC de rester efficace tout en s'adaptant aux nouvelles conditions imposées par la pandémie.

**VUE D'ENSEMBLE DE L'APPLICATION PAR LA CCC DE LA LOI SUR LES FUSIONNEMENTS, DE 2013 À 2023**

Vous trouverez ci-dessous des présentations graphiques des affaires de fusion que la CCC a traitées entre 2013 et 2023.

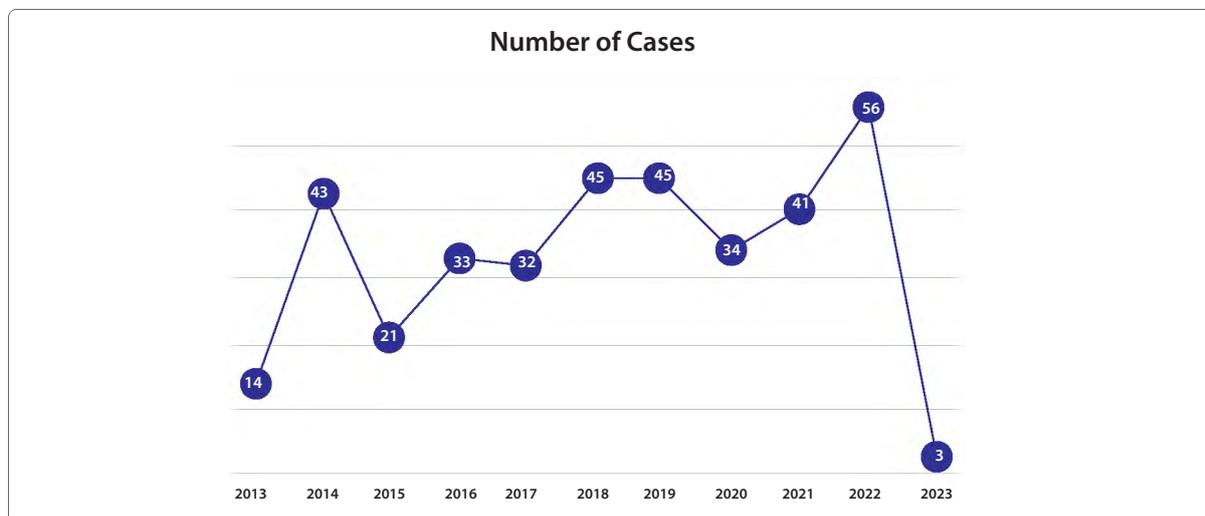
Figure 4: Number of Mergers Assessed by Type from 2013-2023



La Figure 4 ci-dessus illustre que la CCC a traité environ 367 affaires de fusions entre 2013 et le premier trimestre 2023. Il ressort de cette figure que la CCC a approuvé 32 opérations de fusion sous réserve que les parties respectent les conditions fixées, tandis que 264 ont été approuvées sans conditions.

## ÉVALUATION DES FUSIONS AU COURS DES ANNÉES JUSQU'AU PREMIER TRIMESTRE DE 2023 (2013 - 2023)

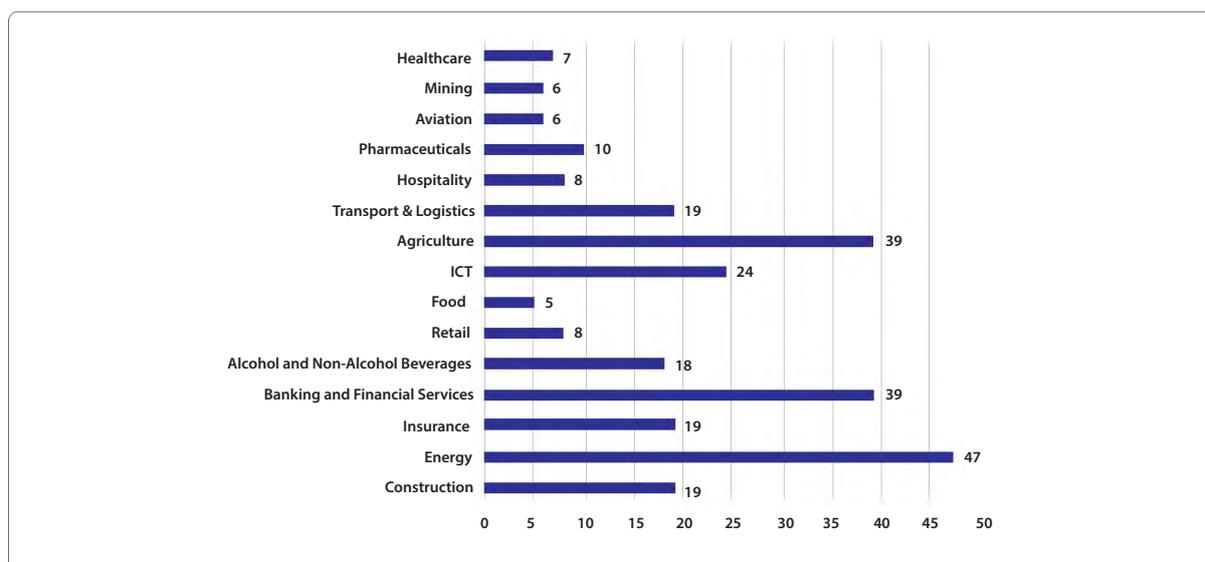
Figure 5: Affaires De Concentration Evaluees Chaque Annee Par La Ccc



La Figure 5 ci-dessus indique des affaires de fusions et acquisitions évaluées par la CCC chaque année entre 2013 et le premier trimestre de 2023. D'après la Figure ci-dessus, le nombre le plus faible des affaires évaluées a été enregistré en 2013, l'année où la CCC a commencé à appliquer le droit de la concurrence. Il y a également eu une réduction significative du nombre des affaires de fusion en 2020 en raison de la COVID-19 et les affaires ont augmenté par la suite, le nombre le plus élevé ayant été enregistré en 2022 au cours de la période d'évaluation.

## ÉVALUATION DES FUSIONS, VENTILÉES PAR SECTEUR ÉCONOMIQUE

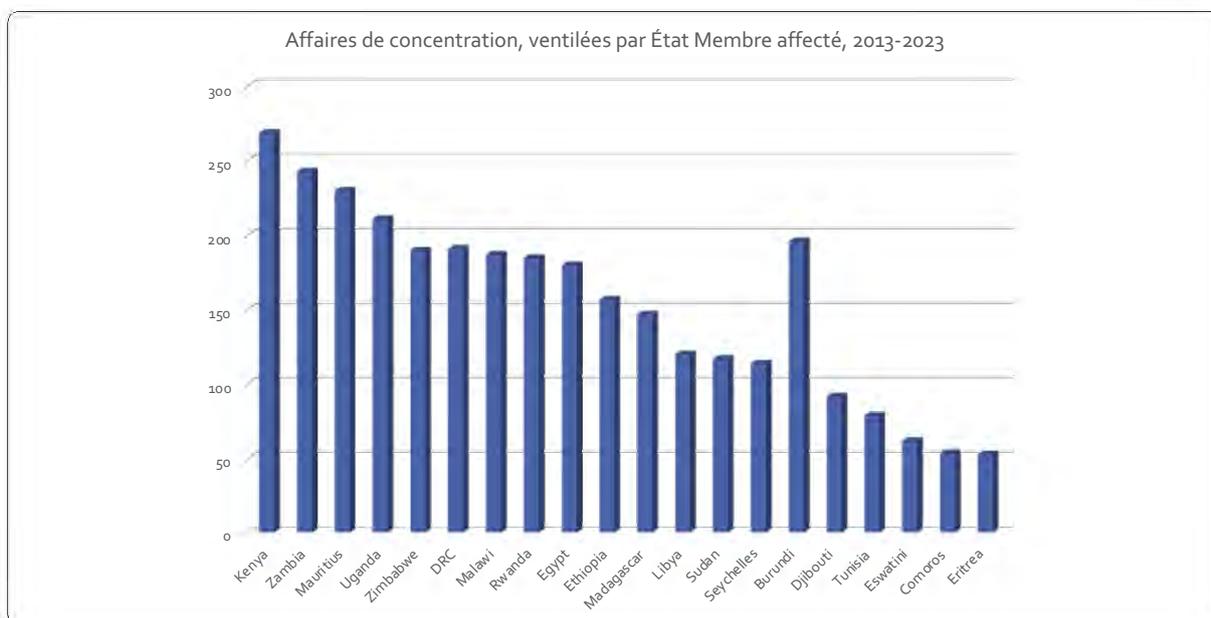
Figure 6: Fusions Evaluees, Ventilées Par Secteur Economique, De 2013 A 2023



La Figure 6 ci-dessus présente les fusions et acquisitions évaluées par la CCC entre 2013 et 2023, ventilées par secteur économique sélectionné. Le plus grand nombre des fusions a été enregistré dans le secteur de l'énergie (47), suivi par les services bancaires et financiers et le secteur de l'agriculture avec 39 affaires chacun, tandis que le plus petit nombre des fusions a été enregistré dans le secteur de l'agro-alimentaire (5).

## ÉVALUATION DES FUSIONS, VENTILÉES PAR ÉTAT MEMBRE (2013 - 2023)

Figure 7: Nombre Des Fusions, Ventilées Par État Membre Concerné, 2013-2023



La Figure 7 ci-dessus illustre les fusions ventilées par État Membre concerné. Le Kenya a été le plus touché parmi les États Membres avec 268 fusions, suivi par la Zambie et Maurice avec 242 et 229 fusions respectivement, tandis que l'Érythrée a été la moins touchée avec 52 fusions.

## FAITS MARQUANTS DE CERTAINES AFFAIRES DE FUSION

Veillez trouver ci-après quelques opérations de fusion examinées par la CCC au cours de la période sous examen

### FUSION ENTRE HEINEKEN INTERNATIONAL B.V., NAMIBIA BREWERIES LIMITED ET DISTELL GROUP HOLDINGS LIMITED

Le 8 juillet 2022, la CCC a reçu la notification de la fusion entre Heineken International B.V. (« Heineken »), Namibia Breweries Limited (« NBL ») et Distell Group Holdings Limited (« Distell »). L'opération portait sur l'acquisition par Heineken d'une participation supplémentaire dans NBL et sur la combinaison des activités actuelles de Heineken en Afrique du Sud (ainsi que de sa participation accrue dans NBL) et des activités de Distell dans le domaine des boissons alcoolisées aromatisées, des vins et des spiritueux.

L'évaluation s'est concentrée sur les marchés de la bière claire et des cidres. Plus précisément, en eSwatini, en Zambie et au Zimbabwe, l'opération aurait entraîné l'élimination complète de la concurrence sur le marché des cidres, les parties à la concentration (Heineken et Distell) étant les deux seuls fournisseurs des cidres. Bien qu'en Zambie et au Zimbabwe, la marque Heineken ne représente qu'une part relativement faible du marché, sa présence sur le marché offre aux consommateurs une alternative aux marques Distell. Il était donc nécessaire d'empêcher toute nouvelle concentration ou l'élimination complète de la concurrence sur les marchés fortement concentrés. En eSwatini, les parties à la concentration étaient toutes deux des concurrents qui rivalisent sur les marchés des cidres et l'opération éliminerait donc toute concurrence effective, au détriment des consommateurs. Le CID a approuvé la fusion sous réserve d'une cession de la marque Strongbow de Heineken qui ramènerait la concurrence sur le marché au niveau qui prévalait

avant la fusion sur le marché des cidres. Pour que la cession soit effective, les parties devront démontrer que l'acheteur identifié est capable d'assurer la poursuite des ventes de la marque en eSwatini, en Zambie et au Zimbabwe dans un avenir proche et qu'il n'entretient aucune relation structurelle avec les parties à la fusion.

Compte tenu de la puissante force commerciale des marques de Distell, il y avait aussi une préoccupation que l'entité fusionnée n'ait eu l'incitation et la capacité de lier l'achat des marques de cidre les plus vendues de Distell à l'achat des marques moins populaires de Heineken sur le marché de la bière en eSwatini, en Zambie et au Zimbabwe par l'intermédiaire de leurs distributeurs. À cet égard, la Commission a approuvé l'engagement pris par les parties à la concentration selon lequel, pendant une période de cinq ans à compter de l'approbation de l'opération, les distributeurs souhaitant acheter les marques de cidre de Distell ne seraient pas obligés d'acheter également les bières de Heineken en eSwatini, en Zambie et au Zimbabwe.

Sur les marchés de la bière, le CID avait une préoccupation de l'impact négatif potentiel de l'opération sur la viabilité du système de distribution local au Zimbabwe, mais aussi du fait que l'obligation faite aux parties de conserver les distributeurs actuels, sans autre critère, pourrait entraîner une concurrence inefficace entre les distributeurs, des services de distribution inefficaces susceptibles d'avoir un impact sur les consommateurs et d'empêcher l'entrée de nouveaux concurrents locaux sur les marchés de la distribution existants. Le CID a tenu également compte de la nécessité de rechercher l'équilibre entre les considérations d'intérêt public et les effets sur la concurrence. Compte tenu de ce qui précède, le CID a approuvé les engagements pris par les parties, notamment celui de respecter les obligations qui leur incombent en vertu des accords de distribution en vigueur et celui de présenter une liste des critères objectifs sur la base desquels elles renouvelleront les contrats avec les distributeurs locaux existants et/ou désigneront de nouveaux distributeurs locaux.

L'évaluation a également révélé des problèmes potentiels de coordination au Zimbabwe entre Heineken et le fabricant local des bières Delta, mais le CID a estimé que le risque était faible et qu'une mesure corrective comportementale réglemantant la participation du directeur de Heineken au conseil d'administration d'Afdis avait été approuvée dans le cadre de l'autorisation de la fusion, car elle était considérée comme une réponse proportionnée au risque potentiel de collusion.



FUSION IMPLIQUANT B.G.I. ETHIOPIA PRIVATE LIMITED (« BGI ETHIOPIA ») EN TANT QU'ENTREPRISE ABSORBANTE ET META ABO BREWERY SHARE COMPANY (« META ABO »)

En mars 2022, la CCC a examiné la fusion entre BGI Ethiopia, une filiale de Brasseries Internationales Holdings (« **BIH** »), la société holding du Groupe Castel et Meta Abo Brewery Share Company. Le Groupe Castel a développé ses activités dans deux directions principales, le commerce du vin, d'une part, et le commerce de la bière, des boissons non alcoolisées et de l'eau, d'autre part. Les produits vendus par BGI Ethiopia dans le segment des boissons alcoolisées sont la bière et dans le segment des boissons non alcoolisées, les boissons à base de malt, vendues sous la marque Sen'q. Meta Abo était une filiale de Diageo Plc (« **Diageo** »), un fabricant et fournisseur mondial des boissons alcoolisées (spiritueux et bière) dont le siège est au Royaume-Uni. Meta Abo s'est implantée en Éthiopie en 2013 et exploite une brasserie qui fabrique et vend de la bière et des boissons rafraîchissantes non alcoolisées (par exemple Malta) en Éthiopie.

Bien que la CCC ait conclu que l'opération ne soulèverait pas de problèmes de concurrence importants, compte tenu de la faible position de l'acquéreur sur le marché, elle avait des préoccupations concernant le risque qu'après la fusion, les produits de l'entreprise cible puissent être abandonnés par l'acquéreur. La qualité et la variété des produits risquaient en outre d'être affectées par l'opération de concentration. La CCC a, par ailleurs, également pris en considération des préoccupations exprimées par les parties prenantes en Éthiopie concernant le risque de pertes d'emplois après la fusion.

Le CID a, par voie de conséquence, approuvé cette opération sous réserve des engagements suivants de la part de l'entité issue de la fusion :

- L'entité issue de la fusion continuera à renforcer les capacités des employés actuels de Meta Abo Brewery dans les activités clés de l'entreprise.
- Pendant une période de 24 mois, à compter de la date d'approbation de l'opération par le CID, l'entité issue de la fusion ne mettra fin à aucun contrat de travail de Meta Abo Brewery en raison de la fusion, à l'exception des postes des cadres supérieurs. La résiliation du contrat n'inclut pas :
  - a) voluntary retrenchment and/or voluntary separation arrangements;
  - b) separation upon the agreement with employees;
  - c) voluntary early retirement offers;
  - d) termination for unreasonable refusals to be re-deployed;
  - e) termination lawfully effected for operational requirements unrelated to the Transaction; and
  - f) terminations in the ordinary course of business, including but not limited to, dismissals because of misconduct or poor performance.
- There shall be no merger-specific termination of contracts for suppliers of the Meta Abo Brewery business, unless for commercial reasons it is unwarranted or reasonably unjustifiable to maintain such contracts.
- The Meta brand or the Malta Guinness brand of the Meta Abo Brewery business should not, as a direct result of this transaction, be discontinued and that the quality of the products should remain the same, unless (i) a significant deterioration in the market conditions occurs, or (ii) if the volume of, or demand for, the Meta brand or the Malta Guinness brand declines or remains unduly low or (iii) for commercial reasons that are warranted or reasonably justifiable.

FUSION IMPLIQUANT COCA-COLA SABCO (EAST AFRICA) LIMITED (« CCSEA ») EN TANT QUE SOCIÉTÉ ABSORBANTE ET CASTEL MALAWI LIMITED (« CASTEL MALAWI ») EN TANT QU'ENTREPRISE CIBLE.

Le 14 mars 2022, la CCC a reçu une demande de fusion impliquant Coca-Cola Sabco (East Africa) Limited (« CCSEA ») en tant qu'entreprise absorbante et Castel Malawi Limited (« Castel Malawi ») en tant qu'entreprise cible. La CCSEA est une filiale à 100 % de Coca-Cola Beverages Africa Proprietary Limited (« CCBA »), elle-même contrôlée par The Coca-Cola Company (TCCC).

La CCBA assure les opérations de mise en bouteille pour Coca-Cola dans toute l'Afrique. La CCBA embouteille et distribue, entre autres, des boissons non alcoolisées et prêtes à boire (dites « NARTD ») suivants, portant la marque TCCC : Coca-Cola, Sprite, Fanta, Stoney, Sparletta, Schweppes, Powerade, Bonaqua, Play and Monster, Appletiser, Minute Maid, et Fuze Tea. Le Groupe acquéreur fournissait également des concentrés de Coca-Cola à tous les embouteilleurs agréés par la TCCC dans tous les États Membres du COMESA. L'entreprise cible faisait partie du système TCCC, fabriquait des bouteilles et distribuait des produits TCCC. Outre les produits de la TCCC, l'entreprise cible fabriquait et vendait également la gamme de marques Sobo de Castel Malawi, qui comprend la gamme des boissons gazeuses sans alcool Sobo, ainsi que des boissons toniques et sirops, et sa marque d'eau embouteillée Quench.

La CCC a noté que CCBA et l'entreprise cible étaient toutes deux actives dans la vente de produits non alcoolisés prêts à boire. La CCC a établi que le marché en cause comptait un grand nombre d'acteurs et a donc conclu que l'entité fusionnée serait toujours contrainte par les autres acteurs, ce qui contrecarrerait toute tentative de sa part d'adopter un comportement unilatéral.

Toutefois, la CCC a établi que l'opération était susceptible de nuire à l'intérêt général [intérêt public]. La CCC a noté l'importance des produits sous examen pour le maintien de la concurrence sur le marché malawite et leur valeur historique pour les consommateurs malawites et a exprimé des préoccupations par rapport au risque qu'après la fusion, la marque Sobo Squash et les boissons gazeuses non alcoolisées vendues sous les marques Sobo que l'entreprise cible fabriquait et vendait sur le marché puissent être abandonnées par le Groupe acquéreur. Une telle évolution pourrait avoir un effet négatif sur l'intérêt des consommateurs en ce qui concerne la variété de ces produits.

Le CID a donc approuvé cette opération le 9 juillet 2022 sur la base des engagements suivants soumis par les parties :

- CCSEA s'engage à ce que les boissons gazeuses et les boissons toniques et sirops vendues sous la marque Sobo Squash ne soient pas supprimées à la suite de la fusion et à ce que la qualité reste la même, voire soit améliorée. Cet engagement sera valable pour une période de cinq (5) ans à compter de la date d'approbation de l'opération par le Comité responsable des conclusions initiales, sauf (i) si une détérioration significative des conditions du marché se produit ou (ii) si le volume ou la demande d'un produit ou d'une marque Sobo diminue ou reste indûment faible de sorte qu'il n'est pas justifié ou raisonnablement injustifiable

de poursuivre cet engagement en ce qui concerne un produit Sobo particulier avant l'expiration de la période de cinq ans ;

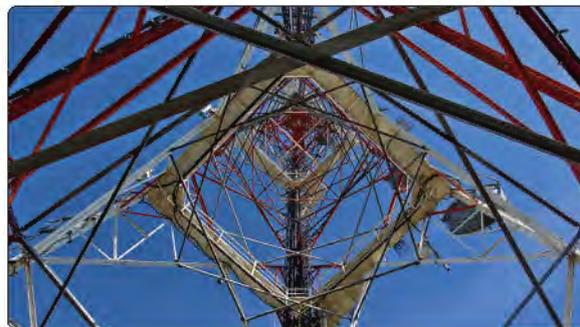
- Au bout des cinq ans, la CCC réexaminera la pertinence d'un accord sur la poursuite des marques et produits concernés conformément à ces engagements et la CCSEA s'entretiendra de bonne foi avec la CCC à cet égard.

FUSION CONCERNANT L'ACQUISITION PAR ATC HESTON B.V. D'UNE PARTICIPATION DE 100% DANS LA SOCIÉTÉ EATON TOWERS HOLDINGS LIMITED

L'opération a été approuvée, assortie des engagements, en décembre 2020 et les deux parties à la fusion étaient actives dans le secteur des télécommunications, en particulier la location d'espace d'antenne sur les pylônes et la fourniture des services auxiliaires, et étaient implantées au Kenya et en Ouganda. Dans son enquête, la CCC a constaté que la fusion était horizontale et qu'elle entraînerait une augmentation de la concentration du marché à la fois au Kenya et en Ouganda, l'entité issue de la fusion devenant un acteur dominant en Ouganda, détenant une part de marché de 80 %. La CCC a donc conclu que la fusion entraînerait un verrouillage du marché par un comportement unilatéral sur le marché de la location de l'espace d'antenne et de la fourniture des services auxiliaires. L'enquête a également révélé qu'ATC détenait des participations dans Mobile Telephone Networks (Netherlands) B.V., qui exerçait également ses activités en Ouganda dans le domaine de la fourniture des services des télécommunications et était donc un client des parties. La préoccupation de la CCC était que l'entité issue de la fusion, en tant que fournisseur des services de pylônes en amont, se livrerait à l'incitation possible tendant à établir une discrimination entre ses entreprises affiliées et les clients tiers.

Afin de résoudre les problèmes identifiés, le CID a approuvé l'opération en décembre 2020 assortie des engagements soumis par les parties. Parmi ces engagements figurait une cession par laquelle ATC s'engageait à acquérir une participation de 49 % détenue par MTN dans ATC Ouganda. Cet engagement<sup>1</sup> a supprimé les liens structurels à l'origine des problèmes de verrouillage, tout en veillant à ce que les acteurs du marché en aval puissent bénéficier des gains d'efficacité résultant de la fusion et en favorisant un climat d'investissement

équitable qui continuerait à encourager les acteurs à investir et à s'étendre au-delà des frontières. Les parties devaient en outre soumettre un critère objectif sur les relations avec les clients en Ouganda.



Acquisition d'Orange/MTN, qui a donné lieu à la création d'une plateforme d'entreprise commune entre Orange S.A. et MTN Group Limited

L'opération a eu lieu dans le secteur des télécommunications et a été approuvée sous conditions le 19 juin 2019. L'entreprise commune avait pour but de créer et de développer une plateforme technique destinée à fournir des services d'interopérabilité technique pour les services d'argent mobile en Afrique à court et à moyen terme, mais avec l'objectif d'étendre sa portée géographique à long terme. L'un des avantages attendus de l'entreprise commune était de permettre la numérisation massive des paiements en Afrique, permettant ainsi aux clients de payer ou de transférer de l'argent à d'autres clients ou commerçants en Afrique, sans frontières. Les parties à l'opération étaient implantées en République Démocratique du Congo, en Égypte, en eSwatini, à Madagascar, au Malawi, à Maurice, au Rwanda, au Soudan, en Tunisie, en Ouganda et en Zambie. Dans son enquête, la CCC a conclu que la fusion était susceptible d'entraîner un verrouillage du marché en amont de la fourniture des services d'interopérabilité aux fournisseurs des services financiers mobiles, compte tenu de la présence d'Orange et de MTN en aval dans la fourniture des services financiers mobiles.

La CCC a conclu que les parties pourraient être incitées à offrir des conditions préférentielles à leurs sociétés affiliées par rapport aux fournisseurs des services financiers mobiles tiers. La CCC a aussi identifié comme préoccupation le fait qu'Orange et MTN auraient des représentants au conseil d'administration de l'entreprise

<sup>1</sup> Dans ce Magazine, le terme « undertaking » est utilisé de manière interchangeable avec le terme « commitment » [en français = des engagements] et, lorsque le contexte l'exige, le terme est également utilisé pour désigner des « undertakings » (sociétés/entreprises).

commune, ce qui entraînerait un risque de collusion dans le partage d'informations sensibles sur les concurrents. Compte tenu des avantages potentiels qui allaient découler de la fusion en accélérant la numérisation des transactions financières transfrontalières, le CID a approuvé la fusion sur la base des engagements comportementaux des parties visant à imposer un engagement aux parties d'agir d'une manière qui empêcherait la survenance du préjudice concurrentiel identifié.

PROJET DE FUSION ENTRE AUGUSTA ACQUISITION B.V. ET CAREEM INC. (LA FUSION UBER/CAREEM)

L'opération de concentration concernait le marché de la fourniture des services de véhicules de transport de passagers par application, tant du côté de conducteurs que du côté de passagers, en Égypte, et a été approuvée le 22 décembre 2019. Les parties à la fusion exerçaient des activités en Égypte, au Kenya et au Soudan. Dans son enquête, la CCC a conclu que la fusion entraînerait une concentration du marché en cause, de sorte que les parties seraient les seuls acteurs effectifs. Il a également été observé qu'avant la fusion, les parties à la fusion étaient les leaders du marché en cause, de sorte que la fusion entraînerait un renforcement de leur position dominante. Afin de résoudre les problèmes identifiés, l'opération a été approuvée, mais assortie des engagements soumis par les parties.



Acquisition par Marinvest S.r.l. (« Marinvest ») d'une participation de 49 % dans Ignazio Messina & C. S.p.A. (« IM ») et d'une participation de 52 % dans RORO Italia S.r.l.

L'opération, qui concernait des parties impliquées dans la fourniture des services de transport par conteneurs sur plusieurs routes commerciales, a été approuvée sous conditions le 22 décembre 2019. La CCC a observé que les marchés en cause étaient moyennement à hautement concentrés et que les parties à la concentration détenaient des parts de marché importantes sur certains des itinéraires commerciaux en cause, notamment les itinéraires entre l'Afrique de l'Est et l'Afrique du Sud (EAF - SAF) et entre l'Afrique du Sud et l'Afrique de l'Est (SAF - EAF), sur lesquels les parties à la concentration étaient les deux principaux acteurs avant l'opération de concentration. La CCC craignait qu'en raison de l'accroissement de la part de marché, l'opération n'entraîne des effets unilatéraux sur les itinéraires SAF-EAF et EAF-SAF. La CCC a estimé qu'une cession des activités d'IM sur certaines itinéraires affectant le Marché Commun ne serait pas une solution pratique, car les trajets concernés étaient essentiellement des routes de transbordement et que les actifs (navires) utilisés par IM sur ces routes étaient donc utilisés sur d'autres routes de liaison en dehors du Marché Commun et il ne serait pas commercialement viable pour les parties à la concentration d'allouer des navires distincts pour la route concernée. La CCC a accepté les engagements comportementaux exposés par des parties à la fusion comme une alternative viable, qui comprenait des engagements selon lesquels IM continuerait à exploiter ces liaisons indépendamment du Groupe acquéreur après la fusion, par le biais d'un cloisonnement ou restriction de leurs opérations en Afrique de l'Est. L'engagement a permis de garantir que les échanges entre les États Membres ne seront pas restreints, car il exige des parties qu'elles continuent à prendre des décisions concurrentielles indépendantes sur les marchés. En l'absence de cet engagement, la fusion aurait pu être interdite par la CCC. La CCC a toutefois estimé qu'il était nécessaire de trouver une solution pour permettre à la fusion de se réaliser, car elle apporterait des avantages à l'intégration régionale en termes de consolidation dans un secteur caractérisé par une surcapacité et des coûts d'expédition élevés.



ACQUISITION PAR RUBIS CARIBBEAN HOLDINGS INC. (« RUBIS ») DE 100 % DU CAPITAL SOCIAL ÉMIS DE PROGAL PETROLEUM LIMITED ET DE GALANA MADAGASCAR HOLDING LIMITED (« GALANA »).

L'opération consistant en l'acquisition d'un distributeur de détail de GPL à Madagascar, Galana, par l'unique importateur et grossiste de GPL à Madagascar, Rubis, a été approuvée le 18 mars 2018. Les parties à la concentration détenaient des parts de marché importantes sur leurs marchés en cause respectifs, à savoir la fourniture en gros de GPL en vrac et en bouteilles [cylindres] à Madagascar et la fourniture au détail de GPL en vrac et en bouteilles à Madagascar. Les autres États Membres touchés étaient Djibouti, l'eSwatini et les Comores. Les préoccupations exprimées par la CCC étaient qu'à l'issue de l'opération de concentration, Rubis et Galana seraient en mesure de se comporter dans une large mesure de manière indépendante sur les marchés et qu'elles soient incitées à [verrouiller le marché] exclure d'autres clients du GPL. Les parties à la concentration se sont engagées à continuer à fournir du GPL à leurs clients existants sur une base non discriminatoire et à des conditions similaires à celles qu'elles appliquaient avant la concentration (sous réserve de tout changement de circonstances économiques non lié à l'opération), pendant une période de quatre ans à compter de la date de la décision de la fusion. La CCC a donc approuvé la fusion sur la base des engagements pris par les parties à la fusion. Bien que cet engagement ne concerne que le marché malgache, il est important de reconnaître que le programme d'intégration régionale ne peut être pleinement réalisé que lorsque des conditions de concurrence prévalent dans tous les États Membres. L'intégration régionale concerne non seulement la libre circulation des biens, des services et des personnes, mais aussi des capitaux. Il est donc

nécessaire de veiller à ce que les marchés au niveau national restent concurrentiels, en particulier dans des secteurs comme le secteur pétrolier qui attirent d'importants investissements étrangers.



FUSION ENTRE HOLCIM LIMITED (« HOLCIM ») ET LAFARGE S.A. (« LAFARGE »).

L'opération concernait des parties qui sont toutes deux actives dans la fabrication et la distribution de ciment et a été approuvée sans conditions dans les pays concernés, à l'exception de Maurice, le 18 novembre 2014. Holcim était implantée en République Démocratique du Congo, en Égypte, en Érythrée, à Madagascar et à Maurice, tandis que Lafarge exerçait ses activités à Djibouti, en Égypte, au Kenya, en Libye, à Madagascar, à Maurice, au Malawi, au Rwanda, aux Seychelles, en Ouganda, en Zambie et au Zimbabwe. La CCC a établi que le ciment est un produit dont le transport par voies terrestres est coûteux. Par conséquent, le rayon dans lequel une cimenterie typique est compétitive ne dépasse pas 300 kilomètres pour les types de ciment

les plus courants. L'emplacement d'une cimenterie et le coût du transport du ciment à travers les réseaux de distribution influencent considérablement la compétitivité de l'usine. La CCC a donc estimé que les marchés du ciment étaient nationaux et, dans certains cas, plus étroits, compte tenu des distances de transport. Dans son évaluation de la structure du marché, la CCC a établi qu'à Maurice, la fusion entraînerait un accroissement de la part de marché et renforcerait la position dominante détenue par les deux parties à la fusion. Après l'opération, Lafarge et Holcim détenaient une part de marché de 100 %. Cela signifiait implicitement que l'entité issue de la fusion aurait un contrôle absolu du marché.

Les barrières à l'entrée étant élevées et la concurrence irrégulière exercée par les importations (à moins de 1 %), la probabilité que l'entité issue de la concentration se livre à des pratiques anticoncurrentielles telles que la fixation des prix excessifs était élevée. La position de la CCC était donc que cette fusion devait être rejetée sur ce marché géographique en cause, à moins que les parties ne prennent des engagements vérifiables pour répondre aux préoccupations de la CCC. La Commission de la concurrence de Maurice a exprimé des préoccupations similaires et a demandé un renvoi le 1er septembre 2014. Le renvoi a été accordé le 22 septembre 2014, après que les critères établis par le Règlement et les Lignes directrices sur l'évaluation des fusions ont été remplis. En particulier, (i) les marchés affectés étaient de dimension nationale et l'opération affecterait la concurrence de manière disproportionnée sur le territoire mauricien par rapport au reste du Marché Commun ; et (ii) l'autorité nationale de la concurrence de Maurice était adéquatement outillée pour traiter les problèmes de concurrence qui se poseraient sur le Marché mauricien. La CCC a émis une autorisation inconditionnelle pour la fusion dans le Marché Commun, à l'exception de Maurice. L'autorité nationale de la concurrence de Maurice a accordé son autorisation à la suite des engagements de cession pris par les parties à la concentration sur les marchés mauriciens.



ENTREPRISE COMMUNE REGROUPEMENT  
SAS SHIPPING AGENCIES SERVICES SÀRL,  
KENYA PORTS AUTHORITY ET KENYA  
NATIONAL SHIPPING LINES LIMITED

L'opération concernait la société en coparticipation regroupant SAS Shipping Agencies Sarl (SAS), une filiale en propriété exclusive de MSC Mediterranean Shipping Company SA (MSC), Kenya Ports Authority (KPA) et Kenya National Shipping Lines Limited (KNSL) sur les marchés de l'exploitation des terminaux à conteneurs et des services d'expédition de fret ainsi que des services de transport maritime régulier par conteneurs dans le Marché Commun, qui a été examinée par le CID le 10 mai 2022. L'opération créerait des liens verticaux entre les activités des parties sur les marchés en amont des services de terminaux à conteneurs, sur le marché en aval des services de transport maritime régulier par conteneurs et sur le marché en aval des services de transport terrestre et des services d'expédition de fret.

La CCC a identifié des problèmes en termes (i) de verrouillage de l'accès au port, étant donné que le terminal à conteneurs 2 (CT2) qui serait exploité par KNSL est une installation importante donnant accès au marché de l'Afrique de l'Est ; (ii) d'accès à des informations confidentielles qui conduiraient à une diminution substantielle de la concurrence sur les marchés ; (iii) les liens verticaux augmenteraient le risque de discrimination dans l'accès aux services de terminaux à conteneurs par KNSL en faveur d'elle-même et de ses actionnaires, ce qui entraînerait probablement des problèmes de verrouillage, c'est-à-dire la limitation de l'implantation ou de l'expansion d'autres compagnies de transport maritime régulier par conteneurs.

Toutefois, les parties ont reçu une autorisation sous condition, à la suite de plusieurs engagements soumis par les parties à la fusion concernant leur comportement sur le marché après la fusion, notamment que KNSL Shipping Lines n'allouerait pas exclusivement la capacité de CT2 à une compagnie de transport maritime régulier par conteneurs et qu'elle l'exploiterait selon le principe d'installations communes pour les utilisateurs. Cet engagement s'appliquerait à condition que :

- l'exploitation selon le principe d'installations communes pour les utilisateurs reste compatible avec les objectifs de politique publique déclarés de l'entreprise commune, à savoir l'augmentation du trafic de passage [passerelle/porte d'entrée] et de

transbordement vers le CT2 et la productivité de ce dernier.

- KNSL développera et/ou établira des procédures objectives, équitables et transparentes pour l'accès au CT2. Après la fusion, si la CCC, après avoir examiné la situation du marché, constate que ces procédures ne sont pas objectives, équitables et transparentes, elle se réserve le droit d'utiliser d'autres dispositions du Règlement pour résoudre le problème.
- Les tarifs appliqués par KNSL pour les services de terminal à conteneurs dans le CT2 seraient ceux qui figurent dans le recueil des tarifs de la KPA, dans la mesure où la législation kényane applicable l'exige ou à d'autres conditions non discriminatoires. Lorsque KNSL accorde des remises et des rabais à ses clients sur ses tarifs ou sur d'autres frais liés à ses services, cela doit se faire dans des conditions non discriminatoires. KNSL développera et/ou établira des procédures objectives, équitables et transparentes pour l'octroi des remises et des rabais.
- Les employés de KNSL ne doivent pas jouer simultanément un double rôle au sein de KNSL et de MSC.
- Les postes de direction de KNSL, tels que les directeurs généraux, les directeurs des ventes, le directeur juridique, le directeur financier et le directeur des opérations, ne doivent pas être occupés par une personne ayant occupé ce poste au sein de MSC au cours d'une période d'un an précédant l'approbation de la fusion par la CCC.
- Aucun administrateur siégeant au conseil d'administration de MSC ne peut siéger simultanément

au conseil d'administration de KNSL. Aucun administrateur actuel de MSC ne peut siéger au conseil d'administration de KNSL avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la fin de son mandat d'administrateur de MSC.

- Les informations commercialement sensibles des clients de KNSL, autres que MSC, telles que les compagnies concurrentes de transport maritime régulier par conteneurs, les transitaires et les fournisseurs de transport intérieur (qui comprennent les informations récentes, actuelles et futures sur les prix, les coûts, les informations sur les offres de produits futures et les informations non publiques de ces clients de KNSL) ne seront en aucun cas échangées entre KNSL et ses actionnaires. L'échange d'informations non commercialement sensibles par KNSL avec ses actionnaires se fera uniquement dans le but de contrôler la performance et l'efficacité opérationnelle de KNSL.
- Le système d'exploitation informatique utilisé par KNSL après l'opération doit être distinct, séparé et non connecté aux systèmes informatiques de MSC ou de l'une de ses filiales, de sorte que les systèmes informatiques de KNSL ne peuvent avoir aucune interface d'échange d'informations partagée, sauf en qualité de client de MSC pour permettre les transferts de données concernant uniquement le fret de MSC.
- Il n'y aura pas, chez KNSL, de licenciements spécifiques liés à la fusion.
- Les contrats des prestataires de services recrutés par la KPA au Terminal à conteneurs 2 seront maintenus par KNSL, sous réserve du respect de la législation kényane en matière des marchés publics.

---

## IMPOSITION D'AMENDES PAR LA CCC EN CE QUI CONCERNE LES INFRACTIONS EN MATIERE DE FUSIONS DANS LE CADRE DES FUSIONS ET ACQUISITIONS

PROJET D'ACQUISITION PAR HELIOS TOWERS LTD DES ACTIONS DE MADAGASCAR TOWERS S.A ET DE MALAWI TOWERS LIMITED

Le 3 septembre 2021, la CCC a, en application des dispositions de l'article 24, alinéa 1, du Règlement, imposé

une amende d'un montant de 102 101,76 USD dans le cadre du projet d'acquisition par Helios Towers Limited des actions de Madagascar Towers S.A et Malawi Towers Limited pour défaut de notification de l'opération de fusionnement dans les 30 jours suivant la décision des parties de fusionner. La CCC a spécifiquement noté que les parties à la fusion ont signé la convention de vente et d'acquisition le 23 mars 2021 mais n'ont notifié l'opéra-

tion que le 2 juillet 2021 après l'intervention de la CCC le 4 mai 2021. Les parties à la fusion se sont donc vu infliger une amende de 102 101,76 USD.

#### FUSION ENTRE EATON TOWERS HOLDINGS LIMITED ET ATC HESTON B.V.

L'acquisition par ATC Heston B.V. d'une participation de 100 % dans Eaton Towers Holdings Limited a été approuvée moyennant des engagements soumis par les parties, car l'opération était susceptible de soulever des problèmes de concurrence dans le Marché Commun, en particulier en Ouganda. Les parties se sont notamment engagées à élaborer un critère objectif à utiliser pour déterminer les opérateurs de réseaux mobiles auxquels elle loue des espaces. Le critère devait être soumis à l'examen de la CCC au plus tard le 22 janvier 2020, mais n'a été soumis que le 29 octobre 2020. La CCC a noté que ATC s'est excusée de ne pas avoir soumis les critères objectifs à temps, mais qu'elle n'a pas demandé de prolongation de délai. La CCC a noté que le non-respect par ATC de la décision du CID constituait un mépris du droit et a donc recommandé que le CID lui inflige une amende d'un montant de 96 614,252 USD. Après examen de l'amende, le CID a rejeté la recommandation du Secrétariat au motif qu'elle n'était pas proportionnée à l'infraction et qu'il avait fait preuve de procrastination et de négligence dans le traitement de l'affaire. Dans sa recommandation, la CCC a indiqué que l'une des circonstances aggravantes était l'écoulement du temps, dix (10) mois au cours desquels les parties auraient dû soumettre les critères objectifs à la CCC pour examen. Le CID a fait observer qu'il ne s'agissait pas d'une circonstance aggravante puisque la CCC était au courant de la non-conformité dès qu'elle s'est produite et qu'elle a dû attendre

dix mois avant d'agir. Le CID a donc réduit l'amende à 67 629,98 USD. L'amende a été imposée par le CID en décembre 2021.

#### FUSION IMPLIQUANT LE PROJET D'ACQUISITION PAR SABIC AGRINUTRIENTS COMPANY DE 49 % DES PARTS D'ETG INPUTS HOLDCO LIMITED

Le 7 septembre 2022, la CCC a reçu un préavis d'un projet de concentration entre SABIC Agri-Nutrients Company et ETG Inputs Holdco Limited. Aucun problème de concurrence n'a été relevé et la fusion a été approuvée sans condition. Cependant, les parties ont reçu une amende de 314 913,56 USD pour ne pas avoir notifié la fusion dans le délai prévu par le Règlement. Le Règlement prévoit que les parties à une fusion à déclaration obligatoire (définie par les seuils prescrits) sont tenues de notifier leur opération à la CCC dans un délai de 30 jours à compter de la décision de fusionner. Cependant, dans la pratique, la CCC a assoupli cette obligation en demandant aux parties d'informer la CCC dans le délai de 30 jours, alors que le dépôt d'avis de fusion peut être effectué ultérieurement. Dans ce cas, les parties ont omis d'informer et de notifier l'opération à la CCC. La fusion a été découverte par les [services de] renseignements internes de la CCC. Les parties ont fait valoir que la décision de fusionner n'avait pas été prise en raison d'une condition préalable à la réalisation de l'opération. La décision du CID a confirmé que l'existence des conditions préalables restantes pour permettre le fusionnement n'affecte pas la décision de fusionner et ne libère pas non plus les parties de leurs obligations de notifier la CCC dans les délais prescrits.

## PROTECTION DES CONSOMMATEURS

En vertu de la Partie 5 du Règlement, la CCC est chargée de protéger les consommateurs contre les comportements répréhensibles des acteurs du marché et, partant, d'améliorer le bien-être des consommateurs dans le Marché Commun. Depuis sa création, la CCC a traité au moins 44 affaires visant les consommateurs. Afin de faciliter l'application effective de la protection des consommateurs en vertu du Règlement et de garantir une mise en vigueur harmonieuse, la CCC a lancé, au cours du premier trimestre 2020, une cartographie de l'état de

la protection des consommateurs dans le Marché Commun. Cet exercice visait à identifier les lois en vigueur, les institutions chargées de leur application et les associations de protection des consommateurs concernées dans les États Membres.

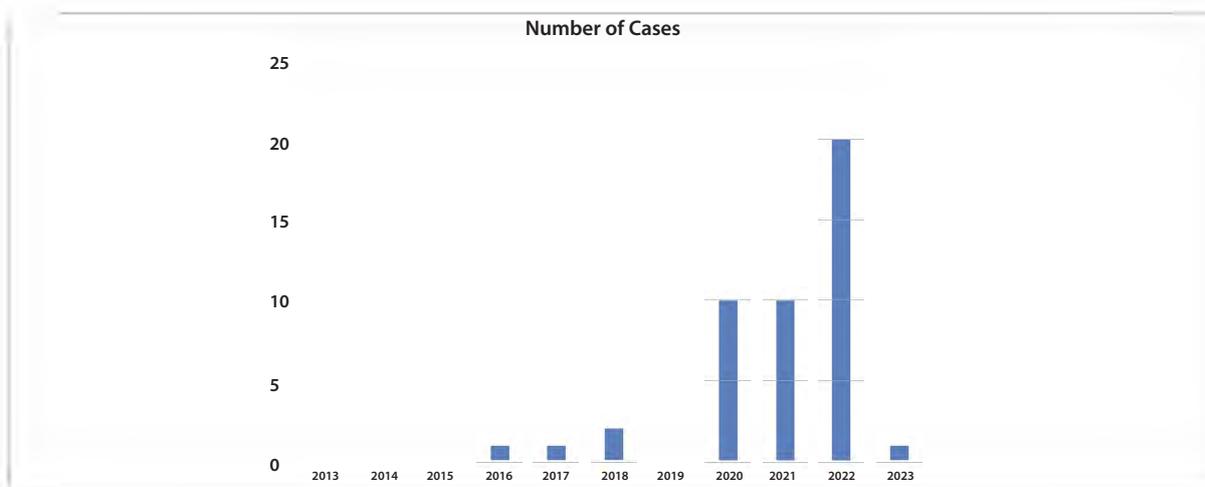
À la suite de cet exercice, la CCC a pris des mesures pour rendre opérationnel le Comité de protection des consommateurs du COMESA en 2021. Le Comité est composé d'Agences de protection des consommateurs de

tous les États Membres et de quelques Associations de consommateurs. Les principaux objectifs et résultats escomptés du Comité sont le partage des renseignements et des expériences sur les préoccupations des consommateurs d'actualité, notamment celles liées à l'innocuité des produits et aux normes d'information dans le Marché Commun. Le Comité a également été chargé de mettre en place un système régional d'alerte précoce et un réseau de retrait des produits de la vente pour les marchandises dangereuses.

Par ailleurs, la CCC reconnaît la nécessité de renforcer l'application des dispositions du Règlement relatives à

la protection des consommateurs et de les harmoniser avec les meilleures pratiques internationales. Et c'est dans ce contexte que la CCC a entamé le processus de révision de la Partie 5 du Règlement afin d'identifier et d'examiner les lacunes dans les dispositions relatives à la protection des consommateurs. La CCC est également en train de rédiger des Lignes directrices sur la protection des consommateurs, qui sont calquées sur les lignes directrices internationales sur les meilleures pratiques, dans le but de garantir la transparence et la cohérence dans la mise en œuvre de la Partie 5 du Règlement dans le Marché Commun.

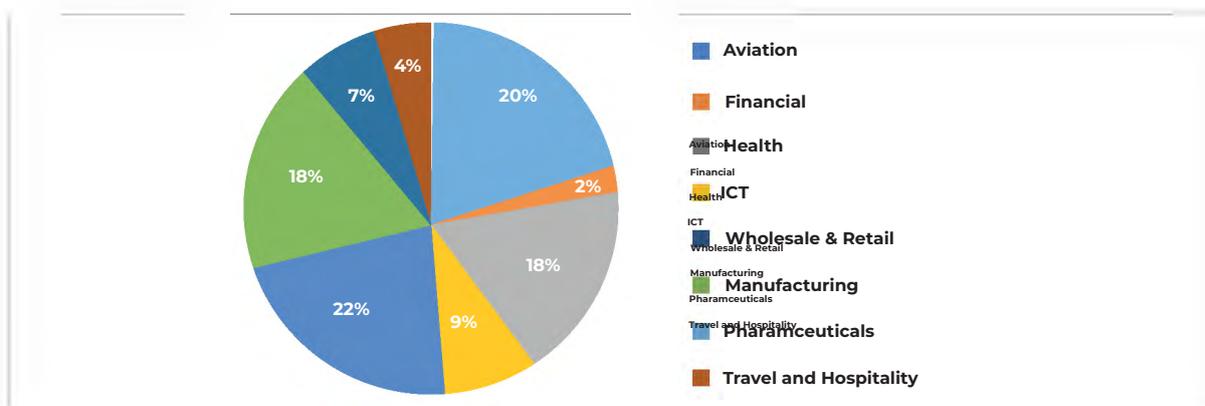
Figure 8: Affaires Intéressant La Protection Des Consommateurs Traitées Par La Ccc De 2013 A 2023



La Figure 8 illustre le nombre total des affaires visant les consommateurs traitées chaque année entre 2013 et 2023. Alors que la CCC mène des enquêtes sur les affaires relatives à la protection des consommateurs depuis 2016, la Division du Bien-être des consommateurs n'a été mise en place qu'en 2020, d'où l'augmentation du nombre des affaires entre 2020 et aujourd'hui. Il convient de noter toutefois que les statistiques de 2023 ne portent que sur le premier trimestre.

## AFFAIRES RELATIVES À LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS VENTILÉES PAR SECTEUR ÉCONOMIQUE

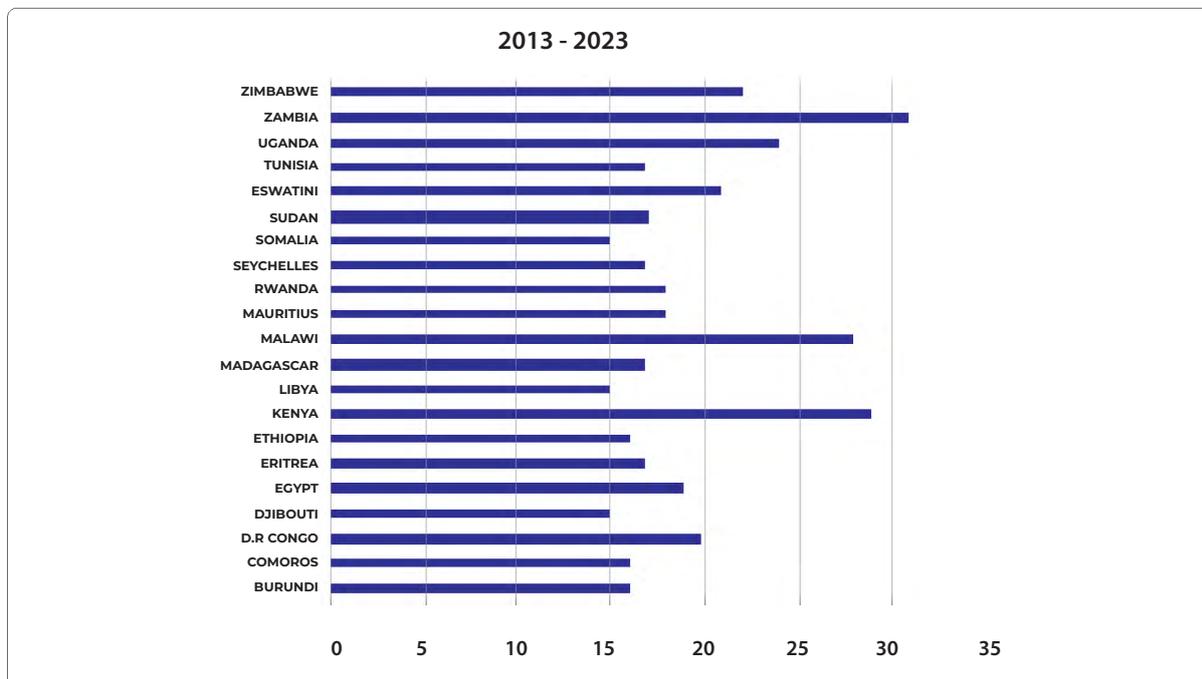
Figure 9: Consumer Cases handled by Economic Sector



La Figure 9 ci-dessus illustre le nombre des affaires traitées, relevant de la protection des consommateurs, ventilées par secteur économique concerné. La plupart des affaires traitées s'inscrivent dans le domaine du commerce de gros et de détail (22 %), suivi de l'aviation (20 %), de l'industrie manufacturière et de la santé (18 % chacun).

## AFFAIRES VENTILÉES PAR ÉTAT MEMBRE TOUCHÉ

Figure 10: Affaires Relevant De La Protection Des Consommateurs, Ventilées Par État Membre Touché, De 2013 A 20233



La Figure 10 ci-dessus illustre des affaires relatives à la protection des consommateurs ventilées par État Membre concerné Au cours de la période sous examen, la plupart des affaires examinées par la CCC affectaient la Zambie (31), suivie par le Kenya et le Malawi qui ont enregistré 29 et 28 affaires respectivement.

## POINTS SAILLANTS DES AFFAIRES RELATIVES À LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS TRAITÉES PAR LA CCC

### ÉCLOSION DE LISTÉRIOSE

En mars 2018, la CCC a appris qu'une écloison de listériose s'était déclarée en Afrique du Sud à la suite de la consommation des produits transformés à base de viande contaminés par la bactérie *Listeria*. Figuraient parmi les denrées alimentaires transformées concernées des saucissons de Bologne [« polony »], des saucisses viennoises et d'autres charcuteries commercialisées par Tiger Brands Unit-Enterprise Food et Rainbow Chickens Limited. Dans de telles circonstances, la CCC a émis un préavis/une mise en

garde à l'intention des consommateurs du Marché Commun, en application des articles 30 et 31, alinéa 2, du Règlement, car la CCC savait que les mêmes produits étaient également vendus à certains États Membres du Marché Commun par l'intermédiaire des supermarchés. La CCC a également travaillé en étroite collaboration avec les Agences de protection des consommateurs des États Membres pour veiller à ce que les produits soient retirés des rayons des supermarchés.



#### PLAINTÉ DÉPOSÉE CONTRE LA COMPAGNIE AÉRIENNE ETHIOPIAN AIRLINES

En décembre 2018, la CCC a reçu une plainte déposée par les passagers qui voyageaient en provenance du Caire et à destination de Nairobi. Les passagers se seraient vu refuser l'embarquement sur un vol alors qu'ils avaient été informés que le vol était surséché et que leurs sièges avaient été attribués à d'autres passagers. À cet égard, les passagers ont déclaré avoir été retardés à l'aéroport et ont reçu des bons d'une valeur de 200 USD à réclamer à l'aéroport international Jomo Kenyatta de Nairobi. Cependant, au moment de réclamer les bons, les consommateurs ont reçu la moitié de la valeur des bons en raison des déductions. La CCC a contacté Ethiopian Airlines car son comportement était trompeur en ce qui concerne la valeur et le prix des biens ou des services, en application de l'article 27, alinéa 1, points b) et g), du Règlement. Ethiopian Airlines s'est engagée à traiter l'affaire et à accorder une réparation aux consommateurs. La CCC a en outre conseillé à Ethiopian Airlines d'élaborer une stratégie de sensibilisation du public et de ses employés sur ces questions et les a avertis contre tout comportement similaire.



#### PLAINTÉ DÉPOSÉE CONTRE LA COMPAGNIE AÉRIENNE MALAWI AIRLINES

La CCC a été saisie d'une plainte concernant Malawi Airlines. En janvier 2022, des passagers voyageant de Johannesburg à Blantyre à bord de Malawian Airlines ont été débarqués à l'aéroport international Kamuzu (KIA) de Lilongwe au lieu de Blantyre, prétendument en raison du mauvais temps.

Il a été demandé aux passagers de retirer leurs bagages et à la sortie de l'aéroport, des chambres d'hôtel leur ont été réservées dans un hôtel à Lilongwe. Un responsable de la compagnie aérienne les a ensuite informés qu'ils devaient trouver leurs propres moyens de transport pour se rendre, le lendemain, à leur destination à Blantyre.

La CCC a ouvert une enquête sur cette affaire, estimant qu'il s'agissait d'un comportement inadmissible/déraisonnable/abusif et contraire à l'article 28, alinéa 1, du Règlement. Suite à l'intervention de la CCC, Malawi Airlines a remboursé les passagers concernés.

#### PLAINTÉ DÉPOSÉE CONTRE LA COMPAGNIE AÉRIENNE SOUTH AFRICA AIR LINK

En décembre 2021, la CCC a ouvert une enquête à l'encontre de South Africa AirlinK, suite à une plainte reçue concernant l'incapacité de la compagnie aérienne à reprogrammer le vol d'un passager en provenance de l'eSwatini et à destination de la Zambie via Johannesburg, en raison d'un retard à l'eSwatini. Il a été demandé au passager de contacter son agence de voyage pour modifier sa réservation de vol, qui a été effectuée moyennant des frais supplémentaires.

La position de South Africa Airlink était qu'elle avait pour pratique de ne pas modifier des réservations de vol pour des billets achetés par l'intermédiaire des agents de voyage ou des tiers, qui impliquent des itinéraires multisectoriels. La position de la CCC était qu'il s'agissait d'une information qui n'a pas été mise à la disposition des consommateurs et qui ne figurait pas dans les conditions de transport de la compagnie aérienne et que, par conséquent, ils n'en ont pas eu connaissance au préalable.

La CCC a donc conseillé à Airlink de modifier ses conditions générales afin d'y inclure ces informations destinées aux consommateurs, ce que Airlink a fait.

Retrait obligatoire de poissons Pilchards à la sauce tomate et à la sauce au piment dans des boîtes de conserves de 400 g

En février 2020, la CCC a pris connaissance du fait que l'Office national de réglementation des spécifications obligatoires (NRCS) de l'Afrique du Sud avait retiré de la vente des poissons Pilchards à la sauce tomate dans des boîtes de conserves de 400g et à la sauce chili dans des boîtes de conserves de 400g. Le rappel a été effectué à la suite d'enquêtes indiquant qu'il y avait une déficience dans le processus de mise en conserve et que certaines boîtes étaient compromises pendant l'étape de remplissage de la sauce sur la ligne de produits. Par conséquent, les produits n'étaient pas propres à la consommation. La CCC a par conséquent émis un avis d'avertissement aux consommateurs du Marché Commun en application de l'Article 30 du Règlement, en se fondant sur le fait que les produits ont été commercialisés dans les États Membres. La CCC a également collaboré avec les agences de protection des consommateurs des États Membres pour s'assurer que les produits étaient retirés du marché.



RETRAIT D'UN PRODUIT DE LA - VENTE LIQUI FRUIT RED GRAPE STILL EN CANETTES DE 330 ML

En septembre 2020, la CCC a appris qu'il y avait un rappel volontaire du jus de fruit Liqui Fruit Red Grape Still en cannettes de 330 ml fabriqué par Pioneer Foods. Le produit a été rappelé parce qu'il contenait des particules résultant de la cristallisation des raisins dans les cannettes et était impropre à la consommation humaine. La CCC a donc émis un avis d'avertissement au public, à l'intention des consommateurs du Marché Commun, en application de l'article 30 du Règlement, étant donné que Pioneer Foods a réalisé des ventes dans certains États Membres du Marché Commun. La CCC a également collaboré avec les États Membres pour veiller à ce que les consommateurs soient informés du retrait de la vente de ce produit.



ENQUÊTE SUR L'ÉTIQUETAGE TROMPEUR DES PRODUITS ENJOY FABRIQUÉS PAR LILONGWE DAIRY (2000) LIMITED

La CCC a constaté sur le marché que l'étiquetage des produits Enjoy induisait les consommateurs en erreur. Les emballages ont été conçus de manière à montrer aux consommateurs qu'ils consommaient du jus fabriqué à partir des fruits figurant sur l'emballage, alors qu'ils n'en consommaient que l'arôme. La CCC a interpellé Lilongwe Dairy sur cette question, car il affirmait faussement que le produit qu'il vendait était d'une composition particulière, ce qui est contraire à l'article 27, alinéa 1, point a), du Règlement. Lilongwe Dairy

a accepté de modifier l'étiquetage de l'emballage pour indiquer clairement que les consommateurs ne consommaient que des arômes des fruits figurant sur l'emballage.

### Plainte à l'encontre d'un opérateur de réseau mobile Airtel Malawi

En octobre 2017, la CCC a reçu une plainte contre Airtel Malawi par l'intermédiaire du Forum for National Development [Forum pour le développement national (FND)]. Il a été allégué qu'Airtel Malawi fournissait des services de réseau médiocres, facturait des appels interrompus et qu'il y avait un épuisement inexplicé des forfaits de données et des tarifs élevés. La CCC s'est entretenue avec Airtel Malawi. Airtel Malawi s'est engagée à moderniser l'infrastructure du réseau et à informer les consommateurs des interruptions de service inévitables pendant qu'ils mettaient leurs services à niveau. Airtel Malawi s'est également engagée à indiquer les délais raisonnables dans lesquels les mises à niveau seraient réalisées dans une zone donnée. L'affaire a été classée et la CCC s'est engagée à suivre de près l'évolution du secteur.

### PLAINTÉ À L'ENCONTRE DE JUMIA GROUP

La CCC a ouvert des enquêtes en juin 2021 contre Jumia Group après avoir examiné les conditions générales de sa plateforme de commerce électronique afin de déterminer si elles étaient conformes au Règlement. Dans le Marché Commun, Jumia exploite le marché en ligne ou marché virtuel, la logistique et les plateformes de paiement au Kenya, en Ouganda, en Tunisie et en Égypte. Le Groupe est également présent dans les petites annonces au Rwanda, au Malawi, au Kenya, en Ouganda, en Tunisie, en Éthiopie, en Zambie, au Burundi, à Djibouti, en Érythrée, en eSwatini, à Madagascar, aux Seychelles et aux Comores.

Les préoccupations de la CCC étaient les suivantes : Les conditions générales de Jumia sur sa plateforme n'indiquaient pas la société immatriculée et l'entreprise propriétaire de la plateforme, ni l'identité de son représentant légal. En vertu de l'article 12 de ses conditions générales, l'entreprise Jumia ne garantissait pas que : les informations figurant sur son site web étaient complètes ou exactes ; le matériel figurant sur le site web était à jour ; le site web/la plate-forme fonction-

nerait sans défaut ; et qu'il resterait disponible ; Jumia s'excluait d'être partie au contrat de vente ou d'achat, affirmant qu'elle n'était pas impliquée dans la transaction, qu'elle n'était pas l'agent d'un acheteur ou d'un vendeur et qu'elle n'avait donc aucune responsabilité dans le cadre d'une transaction effectuée en vertu du contrat ; Jumia ne proposait pas de mécanisme de règlement des litiges en ligne ; et la politique de retour de Jumia n'accordait aux consommateurs que 15 jours pour Jumia Mall, et 7 jours pour Jumia Express et Global, pour retourner les marchandises défectueuses.

La CCC a interpellé Jumia sur l'incompatibilité de ses conditions générales par rapport au Règlement du COMESA. La société s'est montrée coopérative et s'est conformée aux recommandations de la CCC. Jumia a apporté les modifications nécessaires, y compris l'inclusion d'une politique de règlement des litiges dans ses conditions générales. Les conditions générales ont ensuite été révisées par Jumia, et la CCC s'est assurée de leur compatibilité avec le Règlement. L'affaire a donc été classée.



### COMPORTEMENT TROMPEUR OU FRAUDULEUX À L'ENCONTRE DE FASTJET AIRLINES LIMITED

En février 2016, la CCC a constaté que Fastjet Airlines Limited (« Fastjet ») faisait de la publicité pour des billets d'avion qui ne comportaient pas de taxes et autres frais et prétendait qu'il s'agissait des prix définitifs alors que ce n'était pas le cas, induisant ainsi les consommateurs en erreur. Le comportement de Fastjet était contraire à l'article 27, point g), du Règlement, qui interdit aux entreprises de donner des représentations fausses ou trompeuses sur le prix des biens ou des services.

La CCC a interpellé Fastjet et ils se sont conformés au Règlement.

## RECHERCHE

Pour mener à bien son mandat tel que prévu à l'article 2 et ses fonctions telles que stipulées à l'article 7, il est nécessaire que la CCC réalise des recherches et des enquêtes sur le marché ou les secteurs du marché afin de déterminer si certains comportements pourraient constituer des violations des dispositions du Règlement relatives à la concurrence et à la protection des consommateurs. La recherche et les enquêtes effectuées sur le marché sont essentielles pour soutenir l'application efficace des lois sur la concurrence et la protection des consommateurs, car elles peuvent aider à identifier les problèmes de concurrence et de la protection des consommateurs, à en comprendre les causes et à concevoir les interventions appropriées pour y remédier. Cela permet de s'assurer que l'application des lois sur la concurrence et la protection des consommateurs contribue à l'intégration du Marché Commun.

La Règle 42 des Règles de concurrence du COMESA (« les Règles ») confère à la CCC le pouvoir de mener des enquêtes dans les secteurs économiques, tandis que l'article 7 du Règlement habilite la CCC à surveiller les secteurs du marché où des comportements anticoncurrentiels sont susceptibles de se répercuter. À cet égard, la CCC a entrepris des recherches et des exercices de surveillance du marché au fil des ans, dont certaines sont présentées ci-dessous.

### COLLABORATION ENTRE LA COMMISSION DE LA CONCURRENCE DU COMESA ET LA BANQUE MONDIALE

Les projets sur la répression des ententes, accords collusoires ou connivences de 2017/2018 de la CCC et de la Banque mondiale

En février 2017, la CCC a signé un accord de coopération avec la Société financière internationale, membre du Groupe de la Banque mondiale, pour une coopération dans un projet visant à renforcer la concurrence au sein du COMESA par l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie d'application de la législation sur la lutte contre les ententes, accords collusoires ou connivences à l'échelle de la région (« le Projet »).

Le projet visait à définir une stratégie pour identifier les comportements susceptibles d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence dans le Marché Commun. À cette fin, la CCC a mis au point

des outils d'application de la loi et de la promotion de la concurrence en vue de renforcer sa capacité et celle des Autorités nationales chargées de la concurrence à détecter et à sanctionner les comportements susceptibles d'avoir des effets anticoncurrentiels dans le Marché Commun et d'affecter les échanges entre les États Membres..

Le Projet de 2019/2020 de la CCC et de la Banque mondiale sur l'examen des secteurs sélectionnés, portant sur les caractéristiques des pratiques de cartel et le développement de la Politique régionale de clémence.

Suite au Projet de 2017/2018, la CCC a collaboré avec le Groupe de la Banque mondiale pour dépisiter les pratiques de cartel dans le Marché Commun et améliorer le cadre législatif pour l'application effective des dispositions sur les pratiques de cartel.

Le premier volet du Projet consistait à faire des études de marchés afin de déterminer les caractéristiques susceptibles de faciliter les ententes, accords collusoires ou connivences dans des secteurs sélectionnés. L'examen comportait une analyse des acteurs du marché et des contacts multi-marchés dans des secteurs identifiés du Marché Commun. Le deuxième volet du Projet consistait à réexaminer et renforcer le cadre juridique de la répression des ententes et à mettre en place un programme de clémence régional dans le Marché Commun.

Les États Membres ont participé aux deux Projets en recueillant des informations sur le marché et en fournissant à l'équipe du Projet des informations sur les dispositions juridiques de leurs droits nationaux de la concurrence respectifs. Ces renseignements ont été analysés et ont servi de base aux résultats du Projet.

### COLLABORATION AVEC LE CENTRE DE LA RÉGLEMENTATION DE LA CONCURRENCE ET DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE L'UNIVERSITÉ DE JOHANNESBURG

En juillet 2021, la CCC s'est associée au Centre for Competition, Regulation and Economic Development (« CCRED ») de l'université de Johannesburg pour réaliser un Observatoire des marchés. L'objectif de l'Observatoire des marchés était de suivre le fonctionnement des marchés pour les petits agriculteurs, les produc-

teurs de denrées alimentaires et les consommateurs, afin de promouvoir des marchés plus inclusifs et plus concurrentiels sur le continent.

### L'OBSERVATOIRE DU MARCHÉ AFRICAIN

L'Observatoire des marchés a rassemblé et analysé des données pertinentes provenant des petits producteurs de maïs, de farine de maïs, de soja, de farine de soja, de riz et d'engrais à base d'urée et de DAP dans cinq États Membres du Marché Commun, à savoir le Kenya, le Malawi, l'Ouganda, la Zambie et le Zimbabwe.

L'Observatoire des marchés a notamment constaté que les marchés agroalimentaires ne fonctionnaient pas bien pour les petits agriculteurs et producteurs et qu'il était essentiel de disposer des informations sur les marchés. Il a été constaté en particulier que les grands négociants disposent des réseaux de clients, de moyens de transport et de stockage, qu'ils connaissent les prix pratiqués d'un endroit à l'autre et qu'ils sont liés à de grands agro-transformateurs. D'autre part, les PME disposent des informations limitées sur les prix et n'ont souvent pas accès à des installations de stockage. La forte concentration du commerce par les grands négociants et les faibles possibilités de stockage signifient que les petits exploitants agricoles doivent vendre leur récolte à bas prix, tandis que les grands négociants peuvent revendre les produits à des prix plus élevés, avec des marges bénéficiaires importantes, à des acheteurs, y compris à de petits agro-transformateurs. Il y a également des changements importants dans les prix sur de courtes périodes de temps, ce qui implique que les parties qui peuvent contrôler les stocks peuvent réaliser des marges bénéficiaires plus importantes. La transparence peut améliorer le pouvoir de négociation des petits agriculteurs et réduire les marges réalisées par des grands négociants. Outils de meilleures options de stockage et de transport pourrait permettre aux petits exploitants de planifier leurs activités sur la base d'une prévision raisonnable des prix qui leur seront payés à l'avenir.

Il a également été noté que le changement climatique et les conditions météorologiques aggravaient les défis auxquels sont confrontés les agriculteurs et les producteurs, en particulier les petits exploitants. Toutefois, l'amélioration du commerce intra-régional grâce à des marchés plus vastes et plus approfondis est un élément essentiel pour atténuer les risques associés au changement climatique, car lorsqu'une partie de la région connaît des conditions météorologiques défavorables ayant un impact négatif sur la production, d'autres zones continuent à bénéficier des conditions favorables pour la production. Pour réaliser les gains potentiels d'un meilleur fonctionnement des marchés agricoles, il faut également soutenir les petits agriculteurs et producteurs, et permettre une agriculture intelligente face au climat qui s'adapte aux effets du changement climatique et aux phénomènes météorologiques violents.

Il a également été noté que plusieurs pays d'Afrique de l'Est et d'Afrique Australe se sont lancés dans l'imposition des restrictions commerciales en vue de garantir une chaîne d'approvisionnement alimentaire nationale et la protection des consommateurs contre les hausses des prix alimentaires internationaux, notamment en ce qui concerne le maïs. Cependant, des études ont montré que des restrictions commerciales, en particulier sur le maïs, ont toujours été inefficaces pour gérer les prix à long terme et ont eu tendance à exacerber les fluctuations des prix. Par ailleurs, un déclenchement des chocs dus aux fluctuations des prix sur un marché national peut entraîner des déviations durables des prix sur les marchés adjacents de la région, ce qui se traduit par des différences de prix significatives au fil du temps. Les restrictions semblent avoir exacerbé les pics dans les pays voisins confrontés à un choc de production, par exemple au Malawi en 2019, lorsque les cyclones ont frappé, au moment où la Zambie et la Tanzanie ont bloqué les exportations.

Suite aux résultats de l'étude, la CCC a organisé une réunion avec les États Membres qui ont participé à l'étude et a convenu de la marche à suivre pour mettre en œuvre les recommandations issues de l'étude.



## COLLABORATION AVEC LE FORUM AFRICAIN DE LA CONCURRENCE

La CCC est membre du Forum africain de la concurrence (FAC) et a, à ce jour, participé à deux études, à savoir l'Étude transnationale du FAC sur les compagnies aériennes et sur le coût des services d'itinérance.

### ÉTUDE TRANSNATIONALE DU FAC SUR LES COMPAGNIES AÉRIENNES

La CCC a rédigé un chapitre de cette étude dont l'objectif était de comprendre la structure du marché, les alliances, la participation de l'État et le cadre réglementaire de l'industrie du transport aérien, en mettant l'accent sur les services régionaux et internationaux qui ont un impact sur le commerce et le tourisme à l'échelle du continent. L'étude a également cherché à identifier les problèmes de concurrence qui existent dans l'industrie du transport aérien dans les différents pays membres du FAC ainsi qu'à identifier les priorités régionales et continentales en ce qui concerne l'industrie du transport aérien afin de répondre aux problèmes de concurrence existants et d'assurer le développement d'une industrie du transport aérien plus concurrentiel qui favorise l'intégration régionale et continentale et le flux des échanges au sein du continent.

La CCC a constaté que les prix des billets pour les destinations régionales sont généralement similaires. Ceci était le cas indépendamment du fait que les itinéraires étaient directs ou avec correspondance. La CCC a observé que les prix d'Ethiopian Airlines (ET) variaient ou restaient stables en fonction des autres compagnies aériennes desservant le même trajet. Par exemple, les prix des vols au départ ou à destination du Kenya et du Malawi sont restés stables pour toutes les compagnies aériennes desservant ces lignes, alors que les prix des vols au départ ou à destination de l'Afrique du Sud ont considérablement fluctué au cours de la période de recherche. La CCC a observé que tous les itinéraires de correspondance se connectent aux plaques tournantes ou pivots des différentes compagnies aériennes pendant des périodes variables. Par exemple, Kenya Airways transite par Nairobi pendant environ 1h45 pour le ravitaillement en carburant, alors qu'Emirates et Turkish Airlines transitent pendant des périodes plus longues de 10 heures et 6 heures, respectivement. La CCC a noté avec inquiétude que les vols directs d'ET sont facturés au même prix que les vols avec correspondance. Ne serait-il pas logique/normal que les vols directs d'ET soient moins chers, étant donné qu'ils ont

un ensemble différent de coûts liés à l'atterrissage, au ravitaillement en carburant et à d'autres coûts aéroportuaires ? Même si les vols en transit transitent par leurs plaques tournantes respectives, les coûts d'atterrissage et de ravitaillement en carburant devraient faire partie du prix du billet. La question se pose donc de savoir si ET influence les prix sur le marché pour ses itinéraires respectifs, c'est-à-dire, si les vols concurrents d'ET chercheraient à fixer des prix similaires à ceux d'ET, quels que soient leur itinéraire et les coûts qui y sont associés.

L'étude a révélé que les prix des billets pour les lignes directes d'ET sont similaires aux prix des billets des compagnies aériennes concurrentes qui passent par leurs plaques tournantes respectives. Cela peut indiquer qu'il y a peu de concurrence sur les prix dans le secteur. Toutefois, il n'a pas été établi si ET était un leader ou un preneur de prix.

### ÉTUDE TRANSNATIONALE DU FAC SUR LE COÛT DES SERVICES D'ITINÉRENCE

La CCC a rédigé un chapitre de l'étude transnationale sur le coût de l'itinérance dont les objectifs étaient de comprendre la structure du marché, la participation de l'État et le cadre réglementaire de l'industrie des télécommunications dans le Marché Commun, en se concentrant sur la RDC, l'Égypte, le Kenya, l'Ouganda et la Zambie, avec un accent particulier sur la détermination des frais d'itinérance qui ont un impact sur le commerce et le tourisme sur le plan continental. L'étude visait également à identifier les problèmes de concurrence et les recommandations de politique générale visant à promouvoir la concurrence dans le secteur des télécommunications.

La CCC a constaté que le marché des services mobiles dans le Marché Commun est dominé par MTN, Vodafone, Orange et Airtel. Les quatre ORM sont implantés dans 13 des 21 États Membres du Marché Commun, ce qui représente environ 75,7 % de la population totale du Marché Commun. L'étude portant sur cinq États Membres, à savoir la RDC, l'Égypte, le Kenya, l'Ouganda et la Zambie, a révélé que les marchés des services mobiles dans ces pays sont fortement concentrés. Les cinq pays ont été échantillonnés en raison de la taille de leur population et de leurs économies qui sont susceptibles d'influer de façon significative sur les échanges entre États Membres dans le Marché Commun.

L'étude a également révélé que tous les pays ayant participé à l'étude disposent de régulateurs sectoriels

chargés de faire appliquer les lois pertinentes sur le marché. Quatre de ces pays ont mis en place des autorités chargées de la concurrence, à l'exception de la RDC, dont l'application du droit de la concurrence en est à ses débuts, tandis que l'Ouganda ne dispose pas d'une loi sur la concurrence. Toutefois, certains régulateurs sectoriels, tels que le secteur des télécommunications, ont intégré des lois sur la concurrence dans leur législation.

L'étude a révélé que le coût d'itinérance pour les abonnés dans les pays étudiés est élevé. Toutefois, les ORM disposant d'un réseau étendu au sein du Marché Commun pratiquent des tarifs beaucoup plus bas que les autres ORM pour les abonnés qui utilisent les opérateurs partenaires de leur réseau, comme c'est le cas pour Airtel et Vodafone. Il est également apparu clairement que les pays ayant conclu des accords régionaux ou bilatéraux spéciaux en matière d'itinérance permettent à leurs consommateurs de bénéficier des coûts d'itinérance moins élevés, comme c'est le cas pour l'initiative d'itinérance internationale One Network Area - [réseau unique d'itinérance dans toute la zone donnée - itinérance intra-communautaire].

L'étude a également montré qu'il n'y a pas de transparence dans les accords de vente en gros que les ORM concluent avec leurs partenaires d'itinérance et que les prix des accords sont influencés par le volume du trafic d'itinérance. L'étude a constaté que ces facteurs peuvent contribuer au comportement des ORM implantés sur le marché.

L'étude a noté que même si de nouvelles évolutions technologiques et l'utilisation des applications WhatsApp, Messenger, Facetime et Skype qui pourraient concurrencer l'itinérance mobile, l'utilisation de ces services est affectée par les coûts élevés de l'itinérance pour données sur mobile, les restrictions d'utilisation dans certains pays et le manque d'accès adéquat à l'internet dans certains pays. Il a été noté qu'il pourrait être nécessaire de mettre en place des politiques délibérées pour réduire le coût élevé des services d'itinérance dans la région du COMESA, étant donné que le coût de l'itinérance a considérablement diminué dans d'autres régions telles que l'Union européenne et la Communauté de l'Afrique de l'Est, bien que la Communauté de l'Afrique de l'Est fasse en grande partie, partie du Marché Commun de l'Afrique orientale et australe.



# ASSISTANCE TECHNIQUE ET LE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS DES ÉTATS MEMBRES

Afin de mieux faire appliquer le Règlement, la CCC a accordé une assistance technique et un renforcement des capacités aux États Membres. Cette démarche est importante car les États Membres se situent à des niveaux différents dans l'application du droit de la concurrence et la protection des consommateurs. Sur les 21 États Membres, 17 ont mis en place des lois sur la concurrence, tandis que d'autres, tels que l'Érythrée, la Libye, la Somalie et l'Ouganda, ne l'ont pas encore fait. Les 17 États Membres dotés d'une législation sur la concurrence se situent tous à des niveaux différents en termes d'application, certains étant plus avancés que d'autres, tandis que d'autres disposent d'une législation sur la concurrence mais ne disposent pas encore d'institutions chargées de la faire appliquer.

Compte tenu de ces différences dans l'existence et l'application des droits de la concurrence, il est nécessaire d'accorder une assistance technique et de renforcer les capacités si l'on veut que la législation régionale soit effectivement appliquée. Il est évident que l'efficacité de la CCC en tant qu'autorité régionale de la concurrence repose sur l'efficacité des lois et des autorités nationales de la concurrence, car elles font partie intégrante de l'application du droit régional de la concurrence.

Grâce à l'assistance technique accordée par la CCC, des États Membres comme les Comores et la RDC ont pu rendre opérationnelles leurs autorités nationales de la concurrence, d'autres pays comme l'Ouganda et l'eSwatini ont pu transposer le droit régional de la concurrence dans leur droit national, des pays comme l'Ouganda ont pu élaborer un projet de loi sur la concurrence et la protection des consommateurs qui doit encore être promulgué, une formation a été dispensée à diverses parties prenantes comme le pouvoir judiciaire/la magistrature, les praticiens du droit, les entreprises implantées

dans le Marché Commun et les journalistes des rubriques économiques qui sont tous très importants pour l'application du droit de la concurrence. L'une des fonctions de la CCC est également de veiller à ce que les autorités nationales chargées de la concurrence harmonisent leur législation avec le droit régional de la concurrence, ce qui permettra d'uniformiser l'interprétation et l'application du droit et de la politique de la concurrence au sein du Marché Commun. Ces principes sont importants pour assurer aux entreprises de la certitude, ce qui permet non seulement de détecter, de prévenir et d'interdire facilement les comportements anticoncurrentiels, mais aussi de réduire des coûts de l'activité commerciale dans le Marché Commun. Ceci est essentiel pour attirer les investissements des entreprises dans le Marché Commun.

L'assistance technique et le renforcement des capacités sont accordés en fonction des besoins et des priorités des États Membres. Les États Membres identifient les domaines dans lesquels ils ont besoin d'une assistance technique et en font la demande à la CCC. La même démarche s'applique également au renforcement des capacités, le cas échéant. Parfois, la CCC peut, de sa propre initiative, lancer des initiatives d'assistance technique et de renforcement des capacités pour un État Membre en fonction des lacunes observées.

Il convient de noter que la CCC prévoit chaque année des programmes de formation délibérés visant à former les membres du personnel des autorités nationales de concurrence et des Ministères chargés de la coordination dans les pays où il n'y a pas d'autorités de la concurrence chargées de l'application des droits de la concurrence en général et plus particulièrement sur les fusions et acquisitions et les pratiques restrictives du commerce. Les programmes de formation couvrent différents domaines, notamment les nouvelles tendances dans le droit du

contrôle des concentrations, des pratiques restrictives du commerce et de la protection des consommateurs. Les autorités nationales de la concurrence ont la possibilité d'apprendre grâce à l'expérience de leurs homologues au sein du Marché Commun ou de l'expérience des autorités de la concurrence plus expérimentées telles que le Ministère américain de la justice et la Commission fédérale du commerce des États-Unis, ainsi que des autorités régionales telles que la Commission européenne. Des formations plus spécialisées sont également organisées sur les outils d'investigation utiles à l'application effective des lois sur les fusions et les pratiques restrictives du commerce. Les formations ont été organisées par la CCC chaque année depuis 2013 et ont été proposées à tous les États Membres.

La formation au renforcement des capacités n'a pas seulement été dispensée aux membres du personnel des

autorités nationales de la concurrence ou aux Ministères chargés de la coordination, mais a été étendue à d'autres parties prenantes importantes dans l'application du droit de la concurrence. Ces parties prenantes comprennent le pouvoir judiciaire/la magistrature, les praticiens du droit, la communauté des entreprises et les journalistes des rubriques économiques.

Outre la formation visant à renforcer les capacités des États Membres, la CCC accorde à ces derniers une assistance technique destinée à combler les lacunes en matière d'application du droit de la concurrence. Une assistance technique est également accordée afin d'harmoniser les droits nationaux de la concurrence avec le Règlement régional du COMESA. Cette assistance technique est illustrée ci-dessous pour chaque pays :

## GRANDES LIGNES DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE ET DU RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ACCORDÉS AUX ÉTATS MEMBRES

### BURUNDI

La CCC a accordé au Burundi une assistance technique et un renforcement des capacités en matière de droit de la concurrence pour les membres du personnel du Ministère ayant les affaires du COMESA parmi ses attributions, le pouvoir judiciaire/la magistrature, d'autres parties prenantes clés et les journalistes des rubriques économiques. Des représentants du Burundi ont participé à des formations organisées par la CCC.

La CCC a également organisé des réunions de sensibilisation et d'information avec des représentants des Ministères, des bureaux législatifs nationaux, des régulateurs sectoriels, des organismes professionnels et du secteur privé afin de les sensibiliser à l'application des lois sur la concurrence et la protection des consommateurs au Burundi en 2021. En juin 2022, la CCC a organisé une formation pour les fonctionnaires du gouvernement sur l'application des lois sur la concurrence et la protection des consommateurs. Il s'agissait de préparer la mise en place et l'opérationnalisation de l'autorité de la concurrence et de la protection des consommateurs au Burundi. Un protocole d'accord sur la coopération en matière d'application du droit de la concurrence a depuis été signé avec le Ministère du

Commerce, des Transports, de l'Industrie et du Tourisme.



*Réunion de sensibilisation des parties prenantes au Burundi*

### COMORES

La CCC a organisé des ateliers de sensibilisation pour différentes parties prenantes aux Comores sur l'application du droit de la concurrence et la protection des consommateurs. Des représentants du Ministère chargé de la coordination des activités du COMESA et du pouvoir judiciaire/la magistrature des Comores ont également participé à des réunions de formation dans le cadre du renforcement des capacités. La CCC a également tenu des réunions avec le Ministère ayant les affaires du COMESA parmi ses attributions, les

chambres de commerce, l'association de protection des consommateurs et le Barreau des Comores en 2021 pour discuter de l'opérationnalisation de l'Autorité nationale de la concurrence des Comores. Qu'il suffise de signaler que les Comores ont maintenant mis en place l'Autorité nationale de la concurrence ainsi que l'Autorité nationale de la protection des consommateurs.



*La CCC a organisé à Moroni, aux Comores, en 2022, un atelier de travail de formation à l'intention des Fonctionnaires du Gouvernement et des Parties Prenantes aux Comores sur l'application des lois relatives à la concurrence et la protection des consommateurs.*

## RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

La CCC appuie la RDC depuis 2014 et grâce à ce soutien, l'autorité nationale de la concurrence en RDC a été rendue opérationnelle. En 2017, le Coordonnateur de l'autorité de la concurrence de la RDC a été parainé par la CCC lors d'un voyage d'étude auprès de la Commission de la concurrence de Maurice et d'autres membres du personnel ont participé à diverses formations sur l'application du droit de la concurrence. La CCC a également organisé des activités de sensibilisation sur des questions relatives à la concurrence et aux consommateurs à l'intention des parties prenantes, notamment la communauté des entreprises, les associations de consommateurs, le pouvoir judiciaire/la magistrature et d'autres fonctionnaires, sur l'application du droit de la concurrence et la protection des consommateurs. L'objectif de la formation et de la sensibilisation était d'apporter un concours à la mise en place et à l'opérationnalisation de l'Autorité de la concurrence de la RDC. L'institution est désormais opérationnelle et la CCC a commencé à mener des enquêtes de grande envergure conjointement avec l'Autorité.



*Sensibilisation des parties prenantes aux lois sur la concurrence et la protection des consommateurs en RDC*

## DJIBOUTI

La CCC a facilité un programme de détachement [stage] d'un responsable de l'unité du droit de la concurrence du Ministère du Commerce auprès de la Commission de la concurrence et de la protection des consommateurs de Zambie (CCPC) en 2016. Le pays a également bénéficié de formations sur d'autres questions de droit de la concurrence organisées par la CCC. La CCC aide Djibouti à réviser et à harmoniser son droit de la concurrence et de la protection des consommateurs avec le Règlement du COMESA Relatif à la Concurrence. Cette révision devrait également permettre d'aligner le droit djiboutien de la concurrence sur les lois modernes sur la concurrence.



*De gauche à droite sur la photo : Madame Rouda Dahir - Conseillère juridique du Ministère du Commerce et du Tourisme de Djibouti, M. Ali Daoud Secrétaire Général du Ministère du Commerce et du Tourisme de Djibouti, le Dr Hend Mostafa, Juriste principale - CCC et le Dr George Lipimile, Expert-Consultant international sur la révision de la politique de la concurrence et du droit de la concurrence et de la protection des consommateurs de Djibouti.*

## ÉGYPTE

La CCC s'est associée à l'Autorité égyptienne de la concurrence (ECA) pour organiser des programmes de formation conjoints à l'intention des membres du per-

sonnel d'autres États Membres. La CCC a également parrainé certains membres du personnel de la ECA pour qu'ils participent à des formations sur les fusions, les abus de position dominante et les pratiques restrictives du commerce. Les deux autorités ont également collaboré à l'examen de certaines opérations de concentration et à l'enquête sur le comportement anti-concurrentiel de certaines entreprises. D'autres parties prenantes en Égypte, telles que le pouvoir judiciaire/la magistrature, les praticiens du droit et les journalistes des rubriques économiques, ont bénéficié des formations organisées par la CCC. Au mois de janvier 2023, trois (3) membres du personnel de la ECA ont été détachés auprès de la CCC selon les dispositions d'un protocole d'accord existant entre les deux (2) autorités.



*Des représentants de l'Autorité égyptienne de la concurrence détachés auprès de la CCC, de gauche à droite sur la photo : Mayar Tarek, Hana Hosny et Rawan Shaarawy*



*Au mois d'octobre 2021, la CCC a rencontré la ECA pour discuter des affaires qui présentent un intérêt commun sur lesquelles les deux institutions devraient travailler ensemble. Au Centre, le Dr Mahmoud Momtaz, Président de la ECA et le Dr Willard Mwemba, Directeur et Président Directeur Général de la CCC.*



*Le 10 octobre 2021, la CCC, sous la direction de son Directeur et Président Directeur Général, a rencontré le Gouverneur de la Banque centrale d'Égypte, S.E. M. Tarek Hassan Amer, afin de discuter du rôle de la Banque centrale dans la réglementation de la concurrence et de la protection des consommateurs.*

## ÉRYTHRÉE

La CCC a parrainé des délégués érythréens pour qu'ils participent à des réunions destinées aux journalistes des rubriques économiques. Les délégués érythréens ont pris part aux réunions depuis 2014 et ont participé à d'autres programmes de formation et de sensibilisation organisés par la CCC à ce jour.

## ESWATINI

La CCC a apporté son concours la Commission de la concurrence de l'eSwatini (ESCC) dans la révision du droit national la concurrence visant à harmoniser la loi nationale sur la concurrence avec le Règlement du COMESA Relatif à la Concurrence. La CCC a également co-parrainé avec le COMESA-RISM [Mécanisme d'appui à l'intégration régionale (MAIR)] des activités menant à l'incorporation du Règlement du COMESA dans le droit interne en eSwatini en 2017. En 2021, la CCC a également apporté un soutien financier à l'ESCC pour la formation de son personnel au droit de la concurrence et de la protection des consommateurs. En 2022, un soutien financier a été apporté à l'élaboration du plan stratégique de l'ESCC pour la période 2022-2027. D'autres cours de formation ont également été organisés pour les membres du personnel de l'ESCC et d'autres parties prenantes. La CCC a également apporté une assistance technique directe en fournissant des conseils juridiques et économiques au Conseil d'administration de la Commission de la concurrence de l'eSwatini dans le cadre de l'examen de certaines affaires dont il est saisi.

## ÉTHIOPIE

Des membres du personnel de l'Autorité de la concurrence commerciale et de la protection des consommateurs (TCCPA) ont été parrainés pour suivre des formations sur les fusions et les pratiques restrictives du commerce de 2014 jusqu'à aujourd'hui.

En 2015, le Gérant de la Division des fusions et acquisitions de la CCC à l'époque, M. Willard Mwemba, a été détaché auprès de la TCCPA pendant un mois pour aider à la formation des fonctionnaires et à l'élaboration des procédures pour le fonctionnement efficace du régime de contrôle des fusions de l'Éthiopie. La CCC a également financé le détachement de deux membres du personnel de la TCCPA auprès de la CCPC (Zambie) pendant trois mois, tandis que deux autres ont été détachés auprès de l'Autorité de la concurrence du Kenya (CAK) pendant trois mois pour les former à l'application du droit de la concurrence et de la protection des consommateurs.

En 2022, la CCC a organisé une activité de renforcement des capacités des fonctionnaires du Ministère du commerce et de l'intégration régionale en Éthiopie, qui sont chargés de l'application du droit de la concurrence et de la protection des consommateurs depuis l'abolition de l'Autorité de la concurrence commerciale et de la protection des consommateurs (TCCPA). Actuellement, la CCC aide l'Éthiopie à renforcer les capacités de ses fonctionnaires responsables des questions de concurrence et de consommation et à rédiger divers instruments nécessaires à la mise en œuvre effective de la loi.



*Atelier de renforcement des capacités pour les membres du personnel du Ministère du commerce et de l'intégration régionale responsables de l'application du droit de la concurrence et de la protection des consommateurs en Éthiopie*



*Le Directeur et Président Directeur Général de la CCC a rendu une visite de courtoisie à l'Honorable Ministre du Commerce et de l'Intégration régionale de l'Éthiopie, Son Excellence Gebremeskel Chala (au centre sur la photo). À gauche se trouve l'Honorable Ministre d'État Teshale Belihu Kefene du même Ministère.*

## KENYA

La CCC a parrainé des membres du personnel de la CAK pour qu'ils participent à des formations sur les fusions, les abus de position dominante et les pratiques restrictives du commerce de 2013 jusqu'à aujourd'hui. Les journalistes économiques et la communauté des entreprises au Kenya ont également été formés sur les questions relatives à la concurrence et à la protection des consommateurs.

## MADAGASCAR

La CCC a également parrainé des membres du personnel et d'autres parties prenantes du Conseil de la concurrence de Madagascar pour qu'ils participent à des formations sur les fusions, les abus de position dominante et les pratiques restrictives du commerce. En 2016, la CCC a parrainé des membres du personnel du Conseil de la concurrence de Madagascar pour un voyage d'étude d'une durée d'une semaine auprès de la Commission de la concurrence de Maurice. Le voyage d'étude avait pour but de fournir au Conseil de la concurrence de Madagascar une formation sur la structure institutionnelle et les procédures opérationnelles.

## MALAWI

Des membres du personnel de la Commission de la concurrence et des pratiques commerciales loyales (CFTC) du Malawi et d'autres parties prenantes ont été parrainés pour participer à une formation organisée par la CCC. En 2021, la CCC a apporté un soutien financier à la CFTC pour qu'elle organise une formation à l'intention des membres de son Conseil d'administration et qu'elle convoque une réunion consultative avec les parties prenantes concernées par l'élaboration de ses lignes directrices sur les pratiques restrictives du commerce. En 2021, la CCC a en outre apporté un soutien financier à la CFTC pour l'amendement de ses lois sur la concurrence et la protection des consommateurs. La CCC a également accordé une assistance technique à la CFTC en mettant à disposition des membres de son personnel en tant que personnes ressources pour former les membres du Conseil d'administration de la CFTC.

Les 24 et 25 novembre 2021, une équipe de la CCC dirigée par le Directeur et Président Directeur Général, le Dr. Willard Mwemba, a formé les membres du Conseil d'administration de la CFTC au droit de la concurrence et de la protection des consommateurs.



*Première rangée de gauche à droite : Mme Apoche Itimu, Directrice exécutive par intérim de la CFTC ; Dr Jerry Jana, Président du Conseil d'administration de la CFTC ; Dr Mwemba, Membre du Conseil d'administration de la CFTC ; et Mme Christina Chatima Secrétaire Générale du Ministère du commerce et de l'industrie.*

## MAURICE

La CCC est en train d'accorder une assistance technique à la Commission de la concurrence de Maurice (CC) pour la révision du cadre juridique et procédural du mécanisme de coopération entre la CC et la CCC en matière de mise en vigueur transfrontalière. Ce projet devrait permettre de mettre en place un mé-

canisme de coopération juridique solide et fonctionnel facilitant des enquêtes conjointes efficaces entre la CC et la CCC. La CCC a également parrainé des membres du personnel de la CC pour qu'ils participent à des formations sur les fusions, les abus de position dominante et les pratiques restrictives du commerce. En 2023, la CCC a organisé un atelier de renforcement des capacités, de deux jours, pour différentes parties prenantes à Maurice sur l'application des lois sur la concurrence et la protection des consommateurs. La CCC a également entamé des discussions avec le Ministère du commerce et de la protection des consommateurs en vue de conclure un protocole d'accord concernant la protection des intérêts des consommateurs à Maurice et dans l'ensemble du Marché Commun.



*De gauche à droite sur la photo : M. Steven Kamukama, Gérant de la Division du Bien-être des consommateurs à la CCC, Madame la Commissaire Ellen Rugaranganda, Présidente du Conseil des Commissaires de la CCC, S.E. Soodesh Satkam Callichurn, Ministre du commerce et de la protection des consommateurs, M. Deshmuk Kowlessur, Directeur exécutif de la CC, Mme M.D Mathur Dabidin, Secrétaire Générale par intérim du Ministère du commerce et de la protection des consommateurs, et Monsieur le Commissaire Brian Lingela, Vice-président du Conseil des Commissaires de la CCC.*



*Parties prenantes lors de l'atelier de renforcement des capacités de deux jours, organisé à Maurice.*

## RWANDA

La CCC accorde une assistance technique et un renforcement des capacités au Rwanda depuis 2017. En 2021, la CCC a accordé une assistance technique au Rwanda par le biais d'un atelier de renforcement des capacités en vue de former les membres du personnel de l'Inspectorat rwandais de la concurrence et l'Autorité de la protection des consommateurs (RICA) et les principales parties prenantes à l'application des lois sur la concurrence et la protection des consommateurs et aux interactions avec d'autres régulateurs sectoriels. Auparavant, une formation avait été dispensée aux membres du personnel du Ministère du commerce et de l'industrie, ayant des questions de concurrence parmi ses attributions, ainsi qu'à d'autres parties prenantes. En 2022, la CCC a commémoré la Journée mondiale de la concurrence conjointement avec le RICA et a parrainé les lauréats du concours de rédaction des dissertations des étudiants sur le thème de la Journée mondiale de la concurrence.



*Commémoration conjointe de la Journée mondiale de la concurrence avec l'Inspectorat rwandais de la concurrence et l'Autorité de la protection des consommateurs (RICA)*

## SUDAN

La CCC a parrainé un voyage d'étude pour trois membres du Conseil pour la promotion de la concurrence et la prévention des monopoles du Soudan (CPMS) et le chef du bureau de coordination des affaires de la concurrence du COMESA au Ministère du commerce auprès de l'Autorité égyptienne de la concurrence en 2016. En 2018, quatre membres du CPMS ont été parrainés pour un voyage d'étude auprès de la CCPC (Zambie), tandis que quatre autres membres du personnel ont été parrainés pour un voyage d'étude auprès de la Commission de la concurrence et des pratiques commerciales loyales (CFTC) du Malawi. Les quatre autres ont été parrainés et détachés auprès de l'Autorité de la concurrence du Kenya.

La CCC a également parrainé des membres du personnel du Ministère soudanais du commerce et d'autres parties prenantes pour qu'ils participent aux formations sur le droit de la concurrence.

## SEYCHELLES

La CCC a facilité le recrutement d'un consultant pour la formulation de la politique de la concurrence et de la protection des consommateurs des Seychelles en 2015. Parmi les autres formes d'assistance technique, la CCC a conseillé les Commissions de l'Assemblée nationale des Seychelles sur le droit de la concurrence et, en 2017, sur la formulation des lignes directrices visant à orienter la communauté des entreprises sur l'application du droit. La CCC a fourni plusieurs avis consultatifs à la Commission seychelloise des pratiques commerciales loyales sur certaines questions de concurrence ayant un impact aux Seychelles.

La CCC a parrainé des formations pour les membres du personnel de la Commission seychelloise des pratiques commerciales loyales (FTC) et d'autres parties prenantes.

## UGANDA

En 2016, la CCC a accordé une assistance technique au gouvernement ougandais par l'intermédiaire du Ministère de l'industrie, du commerce et des coopératives en vue de l'intégration du Traité du COMESA dans le droit interne afin de faciliter la mise en œuvre harmonieuse des Lois et Règlements du COMESA. L'assistance accordée comportait la prise en charge d'un expert consultant, l'impression des brochures sur le Traité du COMESA à distribuer au Parlement. Cela s'est traduit par la transposition du Traité du COMESA dans le droit interne en Ouganda en 2017. Des séances de formation ont également été organisées pour les membres du personnel du Ministère de l'industrie, du commerce et des coopératives qui sont également chargés de la coordination des activités du COMESA, ainsi que pour d'autres parties prenantes, sur les questions relatives au droit de la concurrence. La CCC a également contribué à faire en sorte que l'Ouganda dispose de sa propre loi sur la concurrence et de sa propre autorité en la matière. Il s'agit-là d'une activité qui est toujours en cours. En 2023, la CCC a renforcé les capacités des membres du Parlement ougandais et les a sensibilisés aux lois sur la concurrence et la protection des consommateurs.



*Assis, S.E. le Ministre d'État du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Coopératives, l'Honorable David Bahati, et les membres de la Commission parlementaire sur le tourisme, le commerce et les industries du Parlement ougandais, les membres du personnel du Ministère du Commerce, de l'industrie et des coopératives, ainsi que les membres du personnel de la CCC.*

## ZAMBIE

En 2022 et 2023, la CCC a parrainé la formation des membres du Conseil d'administration de la CCPC. Il est important de veiller à ce que les décideurs qui jouent un rôle clé dans l'application du droit de la concurrence soient formés à ces questions afin d'améliorer leur compréhension du sujet ainsi que d'autres questions telles que celles relatives à la gouvernance d'entreprise. La CCC a également parrainé des membres du personnel de la CCPC et d'autres parties prenantes dans le cadre d'une formation sur les questions relatives au droit de la concurrence.



*Sensitization of the Board Members of the CCPC (Zambia) in 2022 in Lusaka Zambia*

## ZIMBABWE

La CCC a dispensé une formation aux membres du personnel de la Commission de la concurrence et des tarifs douaniers (CTC) et aux autres parties prenantes sur des questions liées au droit de la concurrence. En 2022, la CCC a organisé une formation approfondie sur les questions liées au droit de la concurrence et de la protection des consommateurs à l'intention des membres du pouvoir judiciaire/de la magistrature du Zimbabwe, et cet événement a été honoré par la présence de Son Excellence le Président de la République du Zimbabwe, le Dr. Emmerson Dambudzo Mnangagwa.



*Atelier de formation pour le pouvoir judiciaire/la magistrature au Zimbabwe organisé conjointement par la CCC, la CTC et le Conseil supérieur de la magistrature/la Commission des services judiciaires du Zimbabwe*

# PLAIDOYER, PRISE DE CONSCIENCE ET COLLABORATION STRATÉGIQUE

La CCC organise des activités de plaidoyer et de prise de conscience aux niveaux national, régional et international afin d'accroître sa visibilité et de renforcer les capacités des différentes parties prenantes en matière de droit régional de la concurrence. Figures parmi ces parties prenantes les journalistes, les communautés des entreprises, les praticiens du droit et les juges/magistrats. La CCC travaille également en étroite collabo-

ration avec les parties prenantes à différents niveaux afin de mieux appliquer ses lois sur la concurrence et la protection des consommateurs. Ces parties prenantes comprennent les autorités nationales et régionales chargées de la concurrence, les organisations ainsi que les institutions régionales, continentales et internationales.

## PLAIDOYER ET PRISE DE CONSCIENCE

La CCC organise des activités de plaidoyer et de prise de conscience depuis sa création. Les activités de plaidoyer et de prise de conscience organisées au fil des ans sont illustrées en images ci-dessous.



*Le premier atelier régional des Juges/Magistrats s'est tenu à Mangochi, au Malawi, en 2016, en présence des Présidents de la Cour suprême du Malawi et du Zimbabwe.*



*Le deuxième atelier régional des Juges/Magistrats s'est tenu à Livingstone, en Zambie, en 2022, en présence des Présidents de la Cour suprême de Zambie et du Zimbabwe ainsi que du Président de la Cour de justice du COMESA.*



L'Honorable Président de la Cour suprême de Zambie, le Dr Mumba Malila, prononçant son discours en sa qualité d'Invité d'honneur lors du deuxième atelier régional des Juges/Magistrats



Le premier Atelier régional à l'intention des communautés des entreprises s'est tenu à Nairobi, au Kenya, en 2018, et a vu la participation des représentants des entreprises implantées dans le Marché Commun.



La première Conférence diplomatique s'est tenue à Livingstone, en Zambie, en 2016, en présence de l'ancien Secrétaire Général du COMESA, M. Sindiso Ngwenya, et de S.E. le Ministre de la Province du Sud de la République de Zambie à l'époque, l'Honorable Nathaniel Mubukwanu.



Sensibilisation de la communauté des entreprises au Kenya en 2022, avec la participation de la communauté des entreprises au Kenya et des représentants du Tribunal de la concurrence du Kenya.



Le cinquième Atelier des journalistes économiques s'est tenu à Nairobi, au Kenya, en 2016 et a réuni des journalistes économiques des maisons/organismes de presse des États Membres.



Atelier de sensibilisation de la communauté des entreprises à Lusaka, Zambie, organisé en 2022 et auquel ont participé des représentants des entreprises provenant de la Zambie.



*Atelier de formation sur les fusions organisé en eSwatini en 2018, auquel ont participé des Rapporteurs [chargés de dossiers] provenant des États Membres*

## COLLABORATION STRATÉGIQUE

La CCC est parfaitement consciente du fait que pour que le droit de la concurrence soit mieux appliqué, il est nécessaire de travailler en réseau et d'échanger des idées avec les parties prenantes concernées. La CCC veille donc à ce qu'elle établisse des liens avec d'autres groupements régionaux et internationaux afin de tirer des enseignements et de s'inspirer de ce que font les autres.

### RÉSEAU INTERNATIONAL DE LA CONCURRENCE

La CCC est membre du Réseau international de la concurrence (RIC). Le RIC offre aux autorités de la concurrence un rendez-vous spécialisé mais informel pour maintenir des contacts réguliers et aborder des questions pratiques de concurrence. Cela permet un dialogue dynamique qui sert à parvenir à un consensus et une convergence vers des principes de politique de la concurrence sains dans l'ensemble de la communauté mondiale de lutte contre des ententes, accords collusoires ou connivences.

Le RIC est unique car c'est le seul organisme mondial consacré exclusivement à l'application du droit de la concurrence et ses membres représentent des autorités nationales et multinationales chargées de la concurrence. Les membres élaborent des produits grâce à leur participation à des groupes de travail flexibles axés sur les projets et les résultats. Les membres des groupes de travail collaborent principalement par Internet, téléphone, téléconférences et webinaires.

### RÉSEAU INTERNATIONAL DE CONTRÔLE ET DE PROTECTION DES CONSOMMATEURS

En 2019, la CCC a adhéré au Réseau international de contrôle et de protection des consommateurs (RICPC) et détient actuellement le statut d'observateur. Le RICPC est une organisation composée des autorités du monde entier, chargées de l'application du droit de la protection des consommateurs. Le RICPC constitue un forum permettant de développer et de maintenir des contacts réguliers entre les agences de protection des consommateurs et se concentre sur les problèmes de protection des consommateurs. En nouant des rapports de coopération entre les agences, le RICPC vise à permettre à ses membres de jouer un rôle encore plus important sur leurs lois et règlements sur la protection des consommateurs.

### DIALOGUE SUR LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS EN AFRIQUE

La CCC a participé à des activités dans le cadre du Dialogue sur la protection des consommateurs en Afrique. Le Dialogue sur la protection des consommateurs en Afrique est un dialogue informel sur la protection des consommateurs entre les agences/entités gouvernementales de protection des consommateurs (le « Dialogue africain ») en Afrique du nord, australe, orientale et occidentale. L'idée du Dialogue africain est d'échanger des expériences, des informations et

des bonnes pratiques en matière de protection des consommateurs et d'organiser des téléconférences mensuelles informelles entre plusieurs agences/entités régionales pour discuter des questions d'actualité. La CCC a depuis lors co-organisé le Dialogue sur la protection des consommateurs en Afrique qui s'est tenu les 13 et 14 octobre 2020.



*La CCC a participé à la 7ème conférence annuelle du Dialogue africain qui s'est tenue au Caire, en Égypte, en août 2015.*

## FORUM AFRICAIN DE LA CONCURRENCE

En 2019, la CCC a participé à la première étude du Forum africain de la concurrence (FAC). La CCC a également co-organisé des ateliers du FAC sur les fusions.



*Atelier de formation du FAC sur les fusions organisé à Salima, au Malawi, en 2022, auquel ont participé des Rapporteurs [chargés de dossiers] provenant des différents pays membres du FAC.*

## CENTRE DE LA RÉGLEMENTATION DE LA CONCURRENCE ET DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

La CCC a collaboré étroitement avec le CCRED de l'Université de Johannesburg. La première collaboration a porté sur une étude conjointe de l'Observa-

toire des marchés, dont l'objectif était d'évaluer le fonctionnement des marchés agricoles pour les petits exploitants et les producteurs des denrées alimentaires. L'étude s'est concentrée sur cinq pays de l'Afrique orientale et australe, à savoir le Kenya, le Malawi, l'Ouganda, la Tanzanie, la Zambie et le Zimbabwe. Les principales cultures ayant fait l'objet de l'évaluation au cours de l'étude étaient le maïs, la farine de maïs, le soja, la farine de soja, le riz et les engrais chimiques. La CCC a également co-organisé la Septième (7ème) Semaine Annuelle Consacrée à la Concurrence et à la Réglementation Économique (SEMAINE-ACER) au Malawi du 12 au 16 septembre 2022.



*Septième semaine ACER organisée en collaboration avec le CCRED et la CFTC en 2022*

## ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

La CCC a travaillé en étroite collaboration avec l'OCDE. En 2021, la CCC a été l'un des examinateurs principaux de l'examen par des pairs du droit de l'Union économique eurasiennne (EAEU) sous l'égide de l'OCDE. Une série de réunions avec les différentes parties prenantes de l'EAEU ont eu lieu du 19 au 22 octobre 2021 et la session d'évaluation s'est déroulée le 8 novembre 2021. Au cours de l'évaluation, la CCC a mis en exergue certains domaines dans lesquels il a observé que l'EAEU pourrait envisager d'apporter des changements. Il s'agit notamment de la nécessité de disposer de compétences extraterritoriales, d'élaborer un programme régional de clémence et d'inclure dans l'Union un règlement régional sur les concentrations. La CCC a également participé à la présentation des recommandations de l'examen par des pairs au Forum mondial de l'OCDE sur la concurrence qui s'est tenu le 6 décembre 2021.

Par ailleurs, la CCC a rejoint en 2022 les Statistiques de l'OCDE sur la concurrence (CompStats OCDE), qui compilent des données sur les ressources des agences

de la concurrence, les activités d'application et les initiatives de plaidoyer et de prise de conscience, et qui regroupent actuellement 73 juridictions des différents continents.

## CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT

La CCC a travaillé en étroite collaboration avec la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED). Du 1er au 3 décembre 2021, la CCC a participé au dialogue politique mondial de la CNUCED. La CCC, représentée par son Directeur et Président Directeur Général, est intervenue sur le thème de la « Coopération inter-agences entre les agences des Microentreprises et des PME et les autorités de la concurrence ». Au cours de la session, la CCC a fait part de son travail avec les MPME dans le Marché Commun en ce qui concerne l'application du droit de la concurrence et de la protection des consommateurs. La CCC participe également aux réunions du Groupe intergouvernemental d'experts en tant qu'orateur/intervenant.



*Le Directeur et Président Directeur Général de la CCC, le Dr Willard Mwemba, participe à la session de 2022 du GIE avec d'autres intervenants à Genève, en Suisse.*

## DÉPARTEMENT DE LA CONCURRENCE DE L'UNION EUROPÉENNE

La CCC a établi une excellente relation de travail avec la Direction générale de la concurrence de l'Union européenne (« l'EU-DG Comp »). La Direction générale de la concurrence de l'Union européenne dépêche certains membres de son personnel pour organiser des formations à l'intention des fonctionnaires de la CCC et des États Membres. La EU-DG Comp finance également la formation des membres du personnel de la CCC dans ses locaux à Bruxelles.



*Mme Sunjida Bundhun (à gauche) et M. Joseph Kaumba (à droite) avec le Directeur général de la Direction générale de la concurrence de l'Union européenne (l'EU-DG Comp), M. Oliver Guersent (au centre), lors de leur détachement en 2022*

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE DES ÉTATS-UNIS

La CCC a travaillé avec le Ministère de la justice des États-Unis qui a dispensé des formations aux membres du personnel de la CCC et des États Membres sur les dispositions et affaires concernant le droit de la concurrence. La formation a porté sur divers aspects de l'application du droit de la concurrence, notamment les techniques d'audition/interrogatoire et la conduite des perquisitions inopinées [non annoncées].

## COMMISSION FÉDÉRALE DU COMMERCE DES ÉTATS-UNIS

La CCC a collaboré avec la USFTC qui a fourni des ressources pour le renforcement des capacités afin de former les membres du personnel de la CCC et des États Membres sur diverses mesures d'application de la loi, y compris l'examen des fusions. La USFTC a également collaboré avec la CCC en parrainant des fonctionnaires chargés de renforcer les capacités des autres États Membres.



*Dr Willard Mwemba, Director and Chief Executive Officer of CCC with members of staff of USFTC during the International Bar Association in March 2022.. From left to right is Dr Patty Brink, Mr Carsten Reichel formerly with USDOJ and Ms. Molly Askin*

# SIGNATURE DES MÉMORANDUMS D'ACCORD AVEC LES ÉTATS MEMBRES ET LES PARTIES PRENANTES

À ce jour, la CCC a signé 14 accords de coopération avec les États Membres, qui stipulent comment la CCC doit collaborer avec les autorités compétentes des États Membres pour l'application du Règlement. Les accords de coopération énoncent plus précisément le rôle des autorités compétentes des États Membres dans la réglementation régionale des fusions, les enquêtes menées sur les pratiques commerciales anti-concurrentielles, les questions relatives à la protection des consommateurs, ainsi que les recherches et les enquêtes effectuées sur le marché. Les accords prévoient également comment les institutions doivent collaborer à l'élaboration des instruments nécessaires à l'application du droit de la concurrence dans leurs juridictions respectives, tels que les lignes directrices, le traitement et la divulgation des renseignements confidentiels et la fourniture d'une assistance technique et d'un renforcement des capacités aux États Membres. Les États Membres avec lesquels la CCC a signé des accords sont le Burundi, la RDC, l'Égypte, l'eSwatini, l'Éthiopie, le Kenya, Madagascar, le Malawi, Maurice, le Rwanda, les Seychelles, le Soudan, la Zambie et le Zimbabwe.

La CCC a également signé des protocoles d'accord avec la Commission économique eurasiennne (CEE) et la CARICOM. Les Mémoires d'accord avec la CEE et la CARICOM visent à favoriser la coopération entre les institutions dans les domaines de la politique de la concurrence et de l'application du droit de la concurrence, d'autant plus qu'elles ont un intérêt commun dans l'application du droit de la concurrence au niveau régional. Les institutions ont l'intention de coopérer à l'échange d'informations non confidentielles sur l'intégration régionale, de lois, de règlements, de règles, de matériel statistique et d'information, et d'autres documents relatifs à la politique de la concurrence et à la réglementation en matière d'ententes, accords collusoires ou connivences et d'abus de position dominante. Les institutions doivent également coopérer

dans l'échange d'expériences et de bonnes pratiques en matière d'enquêtes et de recherches sur les affaires de concurrence.

La CCC a également signé un protocole d'accord avec l'Association des juristes/avocats de Zambie et est sur le point de signer des accords de coopération avec la Commission africaine de l'aviation civile (CAFAC), l'Autorité de la concurrence de la Communauté de l'Afrique de l'Est et l'Ouganda.



*Mémoire d'accord signé avec le Ministère du Commerce, des Transports, de l'Industrie et du Tourisme du Burundi en 2023.*



*Signature d'un Mémoire d'accord entre le Ministère du commerce et de l'intégration régionale de l'Éthiopie et la CCC en octobre 2022.*



Signature d'un Mémorandum d'accord entre le RICA et la CCC en décembre 2022



Signature d'un Mémorandum d'accord entre la CCC et la CC en 2017



Signature d'un Mémorandum d'accord entre la CEE et la CCC en juillet 2022



Signature d'un Mémorandum d'accord entre la CCC et la ECA en 2016



Premier protocole d'accord signé avec la CFTC en 2015



Signature d'un Mémorandum d'accord entre la CCC et la RDC (CONAC) en 2021

# DÉFIS RENCONTRÉS PAR LA CCC À SES DÉBUTS

La CCC a vécu dix dernières années passionnantes, mouvementées et palpitantes et plusieurs défis ont dû être relevés. Le parcours a été passionnant parce que le succès d'une organisation est mesuré en fonction de sa capacité à surmonter des défis insurmontables et à rester à flot. Les défis auxquels la CCC a dû faire face dans sa phase initiale sont notamment les suivants ;

- a) Des ressources financières et humaines insuffisantes pour mener efficacement à bien ses programmes ;
- b) Des effectifs insuffisants en raison des contraintes budgétaires pour recruter selon la structure organisationnelle approuvée. Il convient de noter qu'au début des opérations, la CCC ne disposait que de cinq (5) membres du personnel professionnels, d'une secrétaire et d'un chauffeur. L'effectif total n'était que de 7 personnes ;
- c) Des repères insuffisants pour l'application régionale du droit de la concurrence dans les pays en voie de développement ;
- d) (d) La résistance des entreprises à se soumettre à la compétence de la CCC en raison de la non-intégration du Règlement dans le droit interne des États Membres, des seuils zéros de notification des fusions et des frais de dossier pour les notifications d'opérations de fusion perçus comme étant élevés ; et
- e) Une appréciation insuffisante du régime régional d'application des règles de la concurrence au niveau des États Membres.

Les défis évoqués ci-dessus sont développés dans les sections suivantes:

## RESSOURCES FINANCIÈRES INSUFFISANTES POUR MENER EFFICACEMENT À BIEN LES PROGRAMMES

Il est bien connu que les États Membres et la communauté des bailleurs de fonds ont été confrontés à des contraintes financières et à la démobilisation/

lassitude des donateurs pour financer les institutions et les projets, en particulier ceux nouvellement créés. Les activités de la CCC ont débuté à un moment où les États Membres avaient clairement fait savoir qu'ils n'étaient pas prêts à financer les institutions nouvellement créées en raison des contraintes budgétaires et que toute institution ainsi créée devrait concevoir des mécanismes destinés à alimenter le budget pour soutenir ses activités. Cela signifie donc que les activités de la CCC n'ont pas pu commencer entre 2004, date à laquelle le Règlement a été promulgué, jusqu'en 2011, date à laquelle son Directeur et Président Directeur Général a été recruté.

Immédiatement après avoir été recruté, le Directeur et Président Directeur Général a mis en place des mécanismes et des initiatives de financement pour lancer les opérations de la CCC. Le Directeur et Président Directeur Général a obtenu un financement de la part de Trademark pour soutenir la rédaction d'une législation subsidiaire et d'autres règles de procédure afin de permettre et de faciliter le démarrage des activités de la CCC. En outre, le Directeur a identifié des dispositions dans le Règlement qui aiderait la CCC dans ses opérations. Par ailleurs, pour financer l'enquête et l'examen des fusions et acquisitions revêtant une dimension régionale, la CCC a élaboré des règles sur les frais de dossier pour les notifications d'opérations de fusion.

Après deux années de travaux préparatoires et de mise en place des systèmes opérationnels, la CCC était prête à recruter son premier groupe de membres du personnel dans le cadre d'un recrutement devant se faire de manière échelonnée. Et c'était ainsi qu'en janvier 2013, la CCC a recruté quatre membres du personnel professionnels comme suit :

- a) Le Gérant de la Division en charge des Fusions et Acquisitions
- b) Le Gérant de la Division chargée de l'application du droit de la concurrence et des exonérations
- c) La Gérante de la Division - Services Juridiques et Conformité aux lois
- d) La Greffière de la Commission

Dans le même temps, en janvier 2013, la CCC a commencé ses opérations d'exécution avec un effectif réduit et un financement inadéquat provenant des contributions des États Membres qui ne couvraient que les coûts administratifs tels que la communication et la papeterie. Malgré ces difficultés liées au financement, la CCC a pris son essor et est devenue l'une des autorités de la concurrence les plus respectées au monde.



*Les premiers fonctionnaires de la CCC en 2013, de gauche à droite sur la photo : M. Alfred Chima (Chauffeur), Mme Lucy Dziko (Assistante principale aux finances), Mme Mary Gurure (Gérante de la Division - Services Juridiques et Conformité aux lois), Mme Angela Minika (Assistante administrative principale) Mme Meti Disasa (Greffière de la Commission). À l'arrière, de gauche à droite : M. Lloyds Vincent Nkhoma, Gérant de la Division chargée de l'application du droit de la concurrence et des exonérations, à l'époque, le Dr George Lipimile, Directeur et Président Directeur Général de la CCC, à l'époque, et le Dr Willard Mwemba, Gérant de la Division en charge des Fusions et Acquisitions, à l'époque.*



*Fonctionnaires de la CCC en 2016*

## **DES EFFECTIFS INSUFFISANTS EN RAISON DES CONTRAINTES BUDGÉTAIRES POUR RECRUTER SELON LA STRUCTURE ORGANISATIONNELLE APPROUVÉE**

L'organigramme approuvé de la CCC comportait 33 postes. Toutefois, tous ces postes n'ont pas pu être pourvus dès le départ en raison des contraintes budgétaires et de la position des États Membres qui n'étaient pas prêts à financer les opérations des institutions nouvellement créées. Les contributions des États Membres n'ont suffi qu'à recruter et à rémunérer cinq (5) membres du personnel professionnels. Il s'agissait-là d'un sérieux revers pour la CCC, car les effectifs n'étaient pas adaptés au volume de travail qu'ils étaient censés accomplir. La CCC avait la tâche colossale de débarrasser le Marché Commun des pratiques anticoncurrentielles qui existaient depuis très longtemps. Cette tâche gigantesque nécessitait un effectif raisonnable, supérieur aux 5 membres du personnel professionnels employés par la CCC à l'époque. Par voie de conséquence, la CCC a dû générer ses propres recettes pour faciliter le recrutement de personnel supplémentaire conformément à la structure organisationnelle approuvée dans le cadre d'un recrutement devant se faire de manière échelonnée. À ce jour, la CCC a recruté 30 membres du personnel et il ne reste que quelques postes vacants à pourvoir au sein de l'organigramme.



*Quelques membres du personnel de la CCC au mois de juin 2022*

## DES REPÈRES INSUFFISANTS POUR L'APPLICATION RÉGIONALE DU DROIT DE LA CONCURRENCE DANS LES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT

La CCC a été la première Autorité régionale de la concurrence (ARC) à commencer à faire appliquer le droit de la concurrence et de la protection des consommateurs en Afrique. Cela signifie qu'il n'y avait pas de points de référence pour l'application régionale. En tant que la seule autorité de la concurrence supranationale en activité, la Commission européenne, constituait un point de référence pour l'apprentissage de la CCC. Cependant, il existe des différences dans le contexte géographique, économique, social et politique dans lequel la loi doit être appliquée. La CCC en était consciente tout en tirant les leçons de la Commission européenne.

## LA RÉSISTANCE DES ENTREPRISES ET DE CERTAINS ÉTATS MEMBRES À SE SOUMETTRE À LA COMPÉTENCE COMMUNAUTAIRE DE LA CCC EN RAISON DE LA NON-INTÉGRATION DU RÈGLEMENT DANS LE DROIT INTERNE DES ÉTATS MEMBRES

La CCC s'est heurtée à la résistance de la communauté des entreprises et de certains États Membres quant à l'application du Règlement et à son caractère et force exécutoire en raison de l'absence de son incorporation dans la législation nationale. La communauté des entreprises s'est montrée réticente à l'égard du Règlement, car les entreprises ne savaient pas si le Règlement avait force de loi dans les États Membres. Dans le même temps, certains États Membres ont fait valoir qu'ils devaient d'abord transposer le Règlement dans leur droit interne pour qu'il puisse être exécuté dans leur juridiction.

La CCC a donc dû sensibiliser la communauté des entreprises et les États Membres au fait que le Règlement étaient exécutoire sur la base des dispositions du Traité et du Règlement du COMESA. Il a été fait spécifiquement référence à l'article 5, alinéa 2, et à l'article 10, alinéa 2, du Traité du COMESA, à l'article 5, alinéa 2, du Règlement, à la règle 5 des Règles de concurrence du COMESA et à la décision de la Cour de justice du COMESA dans l'affaire opposant **la société Polytol Paints & Adhesives Manufacturers Co. Ltd et la République de Maurice.**

# TÉMOIGNAGES DES PARTIES PRENANTES EXTERNES

## TÉMOIGNAGE DE M. NKONZO HLATSHWAYO, CABINET D'AVOCATS WERKSMANS [ATTORNEYS], DIRECTEUR, PRATIQUES CONCURRENTIELLES



« Félicitations au Directeur et Président Directeur Général de la CCC et à toute l'équipe au moment où vous commémorez le dixième [10e] anniversaire de l'existence de la CCC. Vous avez tous travaillé sans relâche pour mettre en place une autorité régionale de la concurrence crédible dans la région du COMESA. Je vous dis Bravo !

Je me souviens avoir accueilli l'ancien Directeur et Président Directeur Général, le Dr George Lipimile,

et son Gérant de la Division en charge des Fusions et Acquisitions, le Dr Willard Mwemba, à Johannesburg au début de l'année 2013, pour une conférence sur le nouveau régime du COMESA. C'était à la veille du début des activités de la CCC. À l'époque, nos clients et nous-mêmes avions de nombreuses questions. Dès le départ, il est apparu que la CCC a souhaité être une autorité de régulation ouverte et transparente, puisqu'elle a répondu à plusieurs questions et a cherché à apaiser nos craintes.

Quelques mois plus tard, nous nous sommes rendus dans les bureaux de la CCC pour discuter de ce que nous considérons comme des interprétations irréalisables et fastidieuses du Règlement. A notre grande surprise, nous avons été chaleureusement accueillis par la CCC qui est restée disposée, ouverte et nous a prêtés ses oreilles. Bien que nous ne soyons pas parvenus à un accord sur certaines des questions soumises à la CCC, ce n'était qu'une question de temps avant que la CCC ne commence à les traiter de manière approfondie, transparente et ouverte. Dans tous les ateliers de validation auxquels nous avons été invités, il était clair que la CCC souhaitait entendre les utilisateurs du système sur la manière de structurer un cadre d'application suffisamment efficace pour traiter les comportements anticoncurrentiels, mais suffisamment efficace et efficient pour ne pas créer ou imposer des charges inutiles aux entreprises qui font des affaires au sein du COMESA.

Je tiens à féliciter personnellement la CCC pour son ouverture et sa transparence dans l'application du Règlement du COMESA relatif à la concurrence et des Règles de concurrence du COMESA ».

**EXPÉRIENCE DU CABINET D'AVOCATS ANJARWALLA ET KHANNA, AU KENYA : SON INTERACTION AVEC LA CCC AU COURS DES DIX DERNIÈRES ANNÉES (COMPTE RENDU DE MME ANNE KIUNUHE, ASSOCIÉE DU CABINET)**



« Lorsque la CCC a ouvert ses portes il y a une dizaine d'années, elle disposait d'un personnel et de ressources limités, n'avait pas de Lignes directrices et tout ce qui concernait le Règlement du COMESA relatif à la concurrence n'avait jamais été mis à l'épreuve auparavant. Aujourd'hui, la CCC a réussi à surmonter de nombreux obstacles rencontrés pendant sa phase embryonnaire et, bien qu'il lui reste encore du chemin à parcourir, les progrès qu'elle a réalisés jusqu'à présent sont à la fois évidents et louables ! Au fil des ans, j'ai eu l'honneur de travailler en étroite collaboration avec la CCC pour formuler certaines des Lignes directrices indispensables ainsi que des amendements au Règlement et aux Règles. Une chose que j'ai observée et admirée dans l'approche de la CCC est sa volonté évidente de s'entretenir avec les différentes parties prenantes (y compris nous, en tant que conseiller juridique qui interagit régulièrement avec la CCC), son ouverture à prendre en considération les suggestions et les critiques lorsque certains aspects de son régime de régulation de la concurrence ne fonctionnent pas et son désir de mettre en œuvre les changements nécessaires de manière pragmatique ».

**EXPÉRIENCE DE BOWMAN GILFILLAN : SON INTERACTION AVEC LA CCC AU COURS DES DIX DERNIÈRES ANNÉES. (TÉMOIGNAGE DE M. DERECK LOTTER, RESPONSABLE DE LA CONCURRENCE)**



« C'est pour moi un grand honneur d'avoir été invité à écrire quelques mots à l'occasion du dixième anniversaire de l'existence de la CCC. Depuis janvier 2013, la CCC a enregistré des progrès significatifs pour s'imposer comme un régulateur régional du droit de la concurrence crédible et ayant plus d'impact, capable de mener résolument et fermement des discussions constructives [sur] et d'examiner les questions de concurrence affectant les États Membres du COMESA. Le COMESA, en tant qu'organisme régional, est bien placé pour améliorer les conditions de vie des personnes vivant en Afrique et la CCC continuera à jouer un rôle crucial dans la réalisation de ces résultats dans l'intérêt des consommateurs et des investissements dans la région. Et c'est dans ce contexte que je souhaite à la CCC tout le meilleur pour l'avenir ».

# TÉMOIGNAGES DES MEMBRES DU PERSONNEL DE LA CCC

« Travailler pour la CCC depuis sa création en janvier 2013 m'a offert des opportunités et des expériences plus vastes que dans d'autres entreprises au cours de mes 30 années de vie professionnelle. J'ai apprécié le rythme rapide et l'évolution constante de l'environnement, ainsi que le fait de travailler avec certains des meilleurs collègues au monde, dotés d'une grande expertise en droit et en économie. L'ensemble des compétences requises pour faire respecter le droit de la concurrence, qui repose sur des principes économiques, m'a intriguée au début. La CCC offre une formation irréprochable et des possibilités d'apprentissage infinies, tout en vous mettant au défi d'obtenir les meilleurs résultats. Tous les membres de la Commission, des échelons inférieurs jusqu'au niveau de la direction, offrent un soutien incroyable et comprennent que la clé du succès réside dans la prestation d'un service de qualité à nos partenaires régionaux et internationaux.

Le cadre dynamique et international de la CCC, avec un effectif multiculturel provenant de la région du COMESA, m'a motivée de faire tout ce qu'il faut, en tant que fonctionnaire internationale, pour faciliter la réalisation des objectifs d'intégration économique régionale pour les 21 États Membres du COMESA. Il y a eu, bien sûr, des défis, mais ils sont éclipsés par les nombreux moments inoubliables que j'ai vécus au sein de la CCC, le plus satisfaisant étant d'aider les États Membres à adopter des lois nationales sur la concurrence et à rendre opérationnelles les autorités nationales de la concurrence ».

**Mme Mary Gurure**  
**Gérante de la Division - des Services Juridiques et de la Conformité aux Lois**

« C'est un grand honneur pour moi de faire partie de cette magnifique institution qui a créé et continue d'exercer un effet positif sur les consommateurs de la région du COMESA. La CCC a définitivement laissé une marque indélébile dans le domaine de la concurrence et de la protection des consommateurs, grâce aux efforts exceptionnels qu'elle a déployés pour faire respecter le droit de la concurrence au cours des dix (10) dernières années. Depuis que je travaille ici, la Commission m'a aidée à m'épanouir personnellement et professionnellement et j'apprécie la façon dont la direction s'investit pour faire progresser le bien-être non seulement de ses parties prenantes externes, mais aussi des parties prenantes internes. 10 ans sont écoulés. Nous souhaitons à la CCC beaucoup d'années couronnées de succès »!

**Mme Nancy Otori**  
**Fonctionnaire chargée du Bien-être des consommateurs**

« Travailler à la CCC est très stimulant, car cela permet d'avoir un aperçu d'un grand nombre d'industries et du fonctionnement des économies dans le Marché Commun et au-delà. Il s'agit d'un travail au rythme effréné, mais en même temps un travail collaboratif et procure la satisfaction de voir que nos recommandations sont prises en compte dans des décisions qui ont un impact positif sur les consommateurs dans le Marché Commun.

La CCC offre un environnement propice à l'épanouissement personnel en offrant des possibilités d'améliorer les compétences, la mise à niveau et la reconversion de ses membres du personnel afin de veiller à qu'ils soient outillés de manière adéquate pour faire face aux évolutions du marché. Les pratiques de recrutement de la CCC garantissent la diversité et l'inclusivité sur le lieu de travail, ce qui s'accompagne de nouvelles perspectives, de nouvelles idées, d'un un plus vaste réservoir de talents et d'une représentation de l'ensemble des États Membres ».

**M. Barnabas Andiva**  
**Analyste de la concurrence**

# PERSPECTIVES D'AVENIR

## **PROMOUVOIR DES RELATIONS AVEC LES AUTORITÉS DE LA CONCURRENCE ET LES PARTENAIRES DE COOPÉRATION**

À l'avenir, la CCC continuera à favoriser des relations plus étroites avec les autorités de la concurrence en dehors du Marché Commun. Cela est important pour répondre aux problèmes de concurrence qui se posent à l'extérieur mais dont les effets se manifestent dans le Marché Commun. L'inverse est également vrai. Ces relations devraient en outre faciliter le renforcement des capacités et l'échange des expériences afin de mieux faire respecter le droit de la concurrence dans le Marché Commun et au-delà. Ces relations devraient être symbiotiques, car d'autres autorités de la concurrence en dehors du Marché Commun devraient également tirer parti de l'expérience de la CCC en matière d'application du droit de la concurrence.

## **RÉVISION ET AMENDEMENTS DU RÈGLEMENT RELATIF À LA CONCURRENCE ET DES RÈGLES DE CONCURRENCE DU COMESA**

Le Règlement a atteint son objectif et a garanti effectivement un paysage concurrentiel dans le Marché Commun. Cependant, toute loi est comme un organisme vivant qui ne cesse pas d'évoluer. Par conséquent, après toutes ces années d'exécution efficace, des lacunes ont été identifiées et le processus de révision du Règlement a commencé et devrait s'achever le plus tôt possible, compte tenu du processus législatif consultatif dans ce domaine. La perfection est un processus qui ne s'arrête pas, et la CCC continuera d'avancer en empruntant cette trajectoire dynamique pour être au service du Marché Commun et au-delà, avec une Mention très honorable !

# CONCLUSION

Nous avons parcouru ce chemin ensemble et le voyage fut passionnant et palpitant. Nous rendons un hommage particulier à tous ceux qui nous ont accompagnés dans ce parcours, qui nous ont aidés à façonner notre pratique et nous ont donné des conseils précieux. Nous remercions également tous ceux qui nous ont critiqués de manière agressive au cours du stade embryonnaire. Vos critiques agressives nous ont poussés à travailler dur pour perfectionner notre système. À toutes et à tous, nous disons merci beaucoup. Nous ne serions pas là où nous sommes aujourd'hui sans vos contributions. Qu'il nous soit permis de mentionner deux personnes intéressantes qui, parmi d'autres, ont eu un impact inoubliable sur notre parcours, à savoir le professeur William Kovacic et M. Andreas Stargard. C'était le Professeur Kovacic qui nous a apportés force, courage et confiance dans les moments difficiles en déclarant : « **Poursuivez vos efforts d'application du droit de la concurrence et faites la sourde oreille aux propositions visant l'amendement de la loi à ce stade précoce, car vous ne pouvez modifier que ce que vous avez mis à l'épreuve. Ceux qui ont inventé un avion n'auraient pas su qu'il pouvait voler s'ils ne l'avaient pas fait voler** ». Ces mots nous ont donnés le goût d'aller de l'avant avec une détermination, une confiance et une vigueur renouvelées et prêts à nous acquitter du mandat conféré à la CCC.

Nous nous souvenons de M. Stargard pour sa critique agressive de notre droit et de nos décisions très courtes dans nos phases initiales. Nous nous rappellerons qu'il nous critiquait même sur notre texte lorsque nous avions omis une virgule ou que l'orthographe était incorrecte. Cette critique nous a permis de perfectionner notre système et, aujourd'hui, nos décisions sont très détaillées et exhaustives, créant ainsi un précédent. La CCC est ainsi devenue l'une des autorités de la concurrence les plus respectables, non seulement en Afrique, mais aussi dans le monde entier.

**© COMESA Competition Commission**  
**5th Floor, Kang'ombe House,**  
**PO Box 30742**  
**Lilongwe 3, Malawi**  
**Twitter - @CCC\_COMESA      Facebook- COMESA**  
**Competition Commission**  
**Tel: +265 01 772466;**  
**E-Mail: [compcom@comesa.int](mailto:compcom@comesa.int)**  
**[www.comesacompetition.org](http://www.comesacompetition.org)**